

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

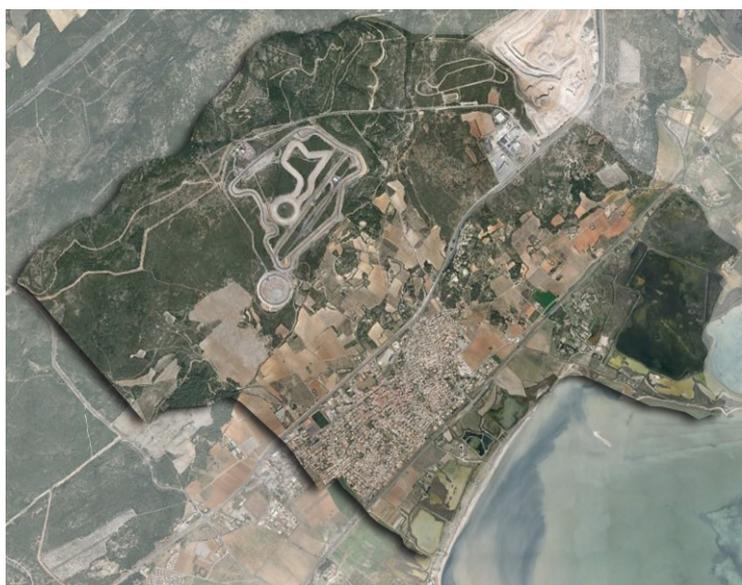


COMMUNE DE MIREVAL

Département de l'Hérault (34)

6.3.1

Liste et fiches des Servitudes d'Utilité Publique



Approbation de la révision générale du POS : DCM du 3 février 1995

Prescription d'élaboration du PLU : DCM du 10 juillet 2014

Arrêt du projet de PLU : DCM du 20 septembre 2016

Approbation du PLU : DCM du

ADELE-SFI
434 rue Etienne Lenoir
30 900 Nîmes
Tél./Fax : 04 66 64 01 74
adelesfi@wanadoo.fr
www.adele-sfi.com

ADELE
SFI
urbanisme

Vu pour être annexé à la délibération du

SOMMAIRE

I. Liste des servitudes d’utilite publique	3
II. Fiches des servitudes d’utilite publique	5
FICHE SERVITUDE A2.....	6
FICHE SERVITUDE AC2.....	7
FICHE SERVITUDE AC3.....	8
FICHE SERVITUDE AS1.....	9
FICHE SERVITUDE EL9	10
FICHE SERVITUDE I4	11
FICHE SERVITUDE PM1.....	12
FICHE SERVITUDE PT3	13
FICHE SERVITUDE T1	14

I. LISTE DES SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE

CODE	CATEGORIE DE SERVITUDE	GENERATEUR DE LA SERVITUDE	DATE DE L’ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVITUDE GESTIONNAIRE
SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE				
Patrimoine culturel – Monuments naturels et sites				
AC2	Périmètre de protection des sites classés ou inscrits	Massif de la Gardiole	Arrêté du 25/02/1980	DREAL Languedoc-Roussillon
		Site des Aresquiers, les Etangs de Vic, d’Ingril et de Pierre Blanche	Arrêté du 05/12/1978	
Patrimoine naturel – Réserves naturelles et parcs nationaux				
AC3	Servitude concernant les réserves naturelles	Site « Creux de Miège »	Arrêté du 18/11/2014	DDTM 34
Patrimoine naturel – Eaux				
AS1	Servitude résultant de l’instauration des périmètres de protection de captage des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	FORAGE gros KARLAND et petit KARLAND (situés sur la commune de MIREVAL)	DUP du 08/10/1986	Agence Régionale de la Santé Languedoc-Roussillon Parc Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001 34067 MONTEPELLIER Cedex 2
		FORAGES FLES NORD et SUD (situés sur la commune de VILLENEUVE LES MAGUELONE)	DUP du 12/07/1999	
Patrimoine naturel – Littoral maritime				
EL9	Servitude de passage des piétons sur le littoral	Etang de Vic	Articles L. 121-31 à L.121-37 et R. 121-9 à R. 121-32 du Code de l’urbanisme	DDTM34
SERVITUDES RELATIVES A L’UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS				
Canalisations – Eaux et assainissement				
A2	Servitude pour l’établissement à demeure de canalisations souterraines d’irrigation	Canalisation BRL	Décret du 14 septembre 1956 et avenant du 29 janvier 2010	BRL exploitation

Energie – Electricité et gaz				
I4	Servitude relative au passage de canalisations électriques	Ligne aérienne 63 000 volts MIREVAL – MONTPELLIER Ligne aérienne 63 000 volts BALARUC – MIREVAL (SNCF)		RTE Groupe Maintenance Réseaux LANGUEDOC-ROUSSILON Section Technique 20 bis, avenue de Radones Prolongée 34500 BEZIERS
Télécommunications				
PT3	Servitude relative aux communications Téléphonique et Télégraphique			ERDF
Communications – Voies ferrées et aérotrains				
T1	Servitude relative aux chemins de fer	Ligne de chemin de fer N° 810 000 de Tarascon à Sète-Ville du PK 87+394 au PK 90+512	Zones auxquelles s’appliquent les servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et l’article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.	SNCF
SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUES				
Sécurité publique				
PM1	Servitude relative aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et aux Plans de Prévention de Risques Miniers (PPRM)	<i>Voir pièce n°6.4. PPRI de la commune de Mireval</i>		<i>Préfet de l’Hérault – DDTM34</i>

II. FICHES DES SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE

FICHE SERVITUDE A2

Servitude A2

Servitude de passage des conduites souterraines
d'irrigation



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Crédit photo : SebastianJude

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE A2

SERVITUDES DE PASSAGE DES CONDUITES SOUTERRAINES D'IRRIGATION

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

C – Canalisations

b) Eaux et assainissement

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il est institué, au profit de collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Articles 128-7 et 128-9 du code rural

- Décret n° 61-604 du 13 juin 1961 relatif à la servitude d'établissement de conduites souterraines destinées à l'irrigation prévue par l'article 128-7 du code rural en faveur des collectivités publiques et de leurs concessionnaires et établissements publics

Textes en vigueur :

- Articles L. 152-3 à L. 152-6 et R.152-16 du code rural et de la pêche maritime

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Maîtres d'ouvrage et concessionnaires des canalisations	Directions départementales des territoires [et de la mer]

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, la servitude est instaurée dans les conditions et selon les étapes suivantes :

1. Demande d'instauration de la servitude par la personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, adressée au préfet. La demande comprend :
 - une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
 - le plan des ouvrages prévus ;
 - le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé. Ce plan indique le tracé des canalisations à établir, la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, la largeur des bandes de terrain où seront enfouies les canalisations et essartés les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ainsi que tous les autres éléments de la servitude ;
 - la liste par commune des propriétaires des parcelles concernées ;
 - l'étude d'impact, le cas échéant.
2. Consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental des territoires chargé du contrôle ;
3. Enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 152-5 à R. 152-9 du code rural et de la pêche maritime¹. Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.
4. Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 11-22 et R. 11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et toutes les sujétions pouvant en découler ;
5. Établissement de la servitude par arrêté préfectoral.
6. Notification de l'arrêté préfectoral au demandeur et au directeur départemental des territoires.
7. Notification de l'arrêté préfectoral à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.
8. Affichage de l'arrêté préfectoral à la mairie de chaque commune intéressée.
9. Annexion au plan local d'urbanisme.

¹ Il ne s'agit pas en l'espèce d'une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors, la violation de certaines formes prévues par le Code de l'expropriation est inopérante (Conseil d'Etat, 6 / 2 SSR, du 4 avril 1997, 162967 163831).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les canalisations souterraines d'irrigation

1.5.2 - Les assiettes

Une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux.

Une bande de terrain plus large pourra être déterminée par l'arrêté préfectoral instituant la servitude pour l'essartage des arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

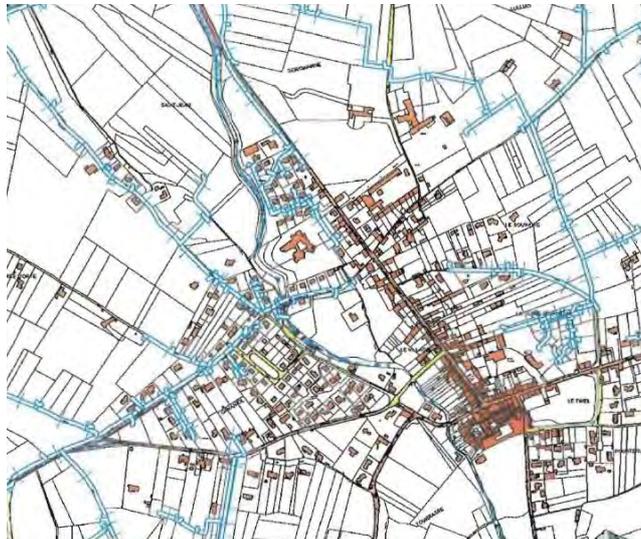
2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est de type linéaire et représente la canalisation souterraine d'irrigation.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est égale au générateur.



Exemple : SUP A2 sur Saint-Didier

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Suivant le référentiel du plan papier :
- soit il s'agit d'un référentiel cadastral (BD Parcellaire ou PCI vecteur)
- soit il s'agit du scan 25

Précision : Échelle de saisie maximale : celle du cadastre
Échelle de saisie minimale : 1/25000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **A2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier la numérisation au niveau départemental,

▪ Précisions liées à GéoSUP :

un seul type de générateur est possible pour une sup A2 :

- une polyligne correspondant à la canalisation souterraine d'irrigation.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude A2 (ex. : départ de plusieurs canalisations).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **A2_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner le tracé de la canalisation à l'aide de l'outil polyligne 

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour identifier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code : **A2**.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP** : Privilégier la numérisation au niveau départemental.
- **Numérisation** : L'assiette est égale au générateur :

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier A2_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **A2_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier A2_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées** : Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

- Pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code : **A2**.
- Pour identifier le type d'assiette, le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :
- Pour la catégorie **A2** le champ **TYPE_ASS** doit prendre la valeur : **Canalisation d'irrigation** (en respectant la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

- Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **A2_SUP_COM.tab**.
- Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires

Consulter le [document de présentation](#) au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le [modèle conceptuel SUP du CNIG](#) et/ou le [standard COVADIS SUP](#).

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Description géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : canalisation)		Polyligne de couleur verte composée de doubles traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0

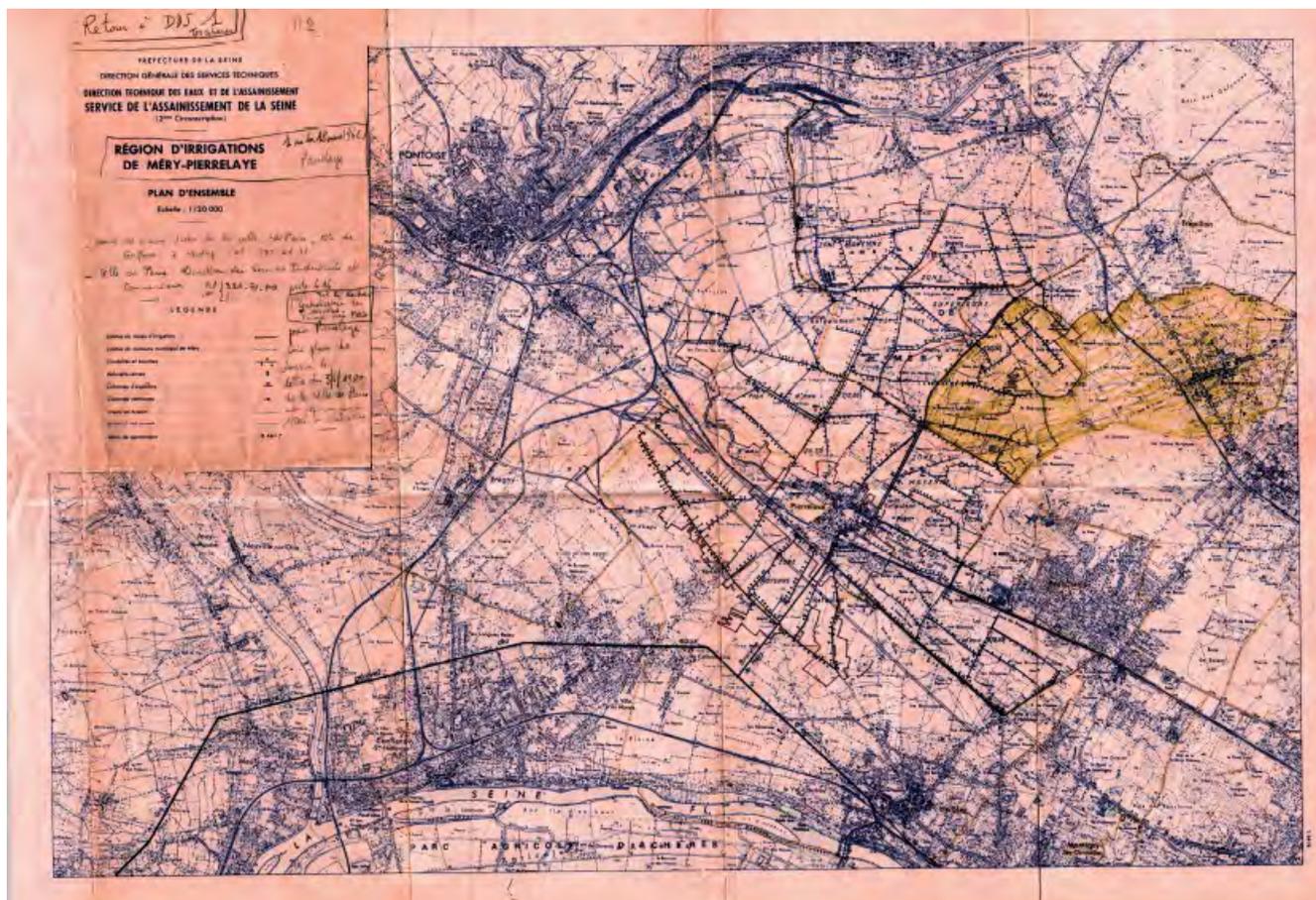
Type d'assiette	Représentation cartographique	Description géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : bande protection de la canalisation)		Polyligne de couleur verte composée de doubles traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

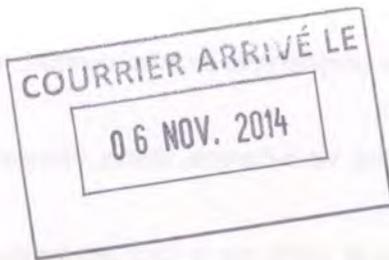


Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex



DDTM 34
Service Aménagement Teritorial Est et Nord
Bâtiment Ozone
181 Place Ernest Granier
CS 60556
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

A l'attention de Claude Vallette

Nîmes, le 5 novembre 2014,

Objet : Révision Plan d'Occupation des Sols – Mireval
P.J. :

Madame, Monsieur,

Dans votre courrier du 29 juillet 2014, et dans le cadre du porter à connaissance de la révision du **Plan d'Occupation des Sols** de la commune de Mireval, vous avez sollicité BRL Exploitation pour que vous soient communiqués, en liaison avec les ouvrages gérés pour le compte de BRL, les « servitudes d'utilité publique, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêts national ».

En ce qui concerne les fondements textuels, BRL agit en qualité de concessionnaire de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 29 janvier 2010, date à laquelle la Région Languedoc-Roussillon s'est substituée à l'Etat.

BRL exploite cette concession depuis sa création d'origine (soit le Décret du 14 septembre 1956).

Il n'y a donc pas de texte plus récent puisque la concession est toujours en vigueur et a été prolongée par avenant en date du 29 janvier 2010 (et pour une échéance fixée au 31 décembre 2051).

Pour autant, si les réseaux appartiennent désormais à la Région Languedoc-Roussillon, les textes en vigueur sont identiques, ils résultent bien :

- du Décret n° 55.253 du 3 février 1955 modifié par le décret n°69-213 du 6 mars 2009 portant règlement d'administration public relatif à l'octroi de concessions permettant la mise en valeur de certaines régions, lequel dispose en son article 2 : « *L'organisme concessionnaire bénéficie des droits et servitudes prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour les concessionnaires et exploitants de travaux et ouvrages publics de la nature de ceux concédés. Il est chargé de la poursuite des expropriations qui auront fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique* » ;
- du décret du 14 septembre 1956 portant concession générale à la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône et du Languedoc, des travaux d'irrigation, de mise en valeur et de reconversion dans les départements du Gard, de l'Hérault et de l'Aude, ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés, lequel prévoit en son article 8 : « *Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercés les droits et servitudes visés à l'article 2 du décret du 3 février 1955, est délimité par une ligne en rouge sur la carte annexée au cahier des charges général.* ».

Ce périmètre correspond à la liste des cantons et communes figurant au cahier des charges générales de la concession de BRL.

Pour le Département de l'Hérault et pour cadrer à la situation géographique de votre question, nous y retrouvons en particulier :

- Canton de Frontignan – Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Vic-la-Gardiole, Mireval, Villeneuve-lès-Maguelonne et Frontignan.

Afin d'assurer la protection de ces ouvrages publics, il nous paraît justifié que le tracé des canalisations corresponde aux servitudes de type A2.

Veillez trouver ci-joint un plan A0 représentant le tracé des réseaux dont BRL est concessionnaire sur le périmètre concerné.

A votre demande, il vous sera également transmis au format SIG (Arcview) dans le cadre de la convention d'échange de données, existante entre la DDTM 34 et BRL Exploitation.

Je reste à votre disposition par téléphone au 04.66.87.81.17 ou par e-mail (marik.destroye@brl.fr) pour tout complément utile.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Marik DESTROYE

Directeur de Projet

FICHE SERVITUDE AC2

Servitude AC2

Servitudes relatives aux sites inscrits et classés



© Bernard Suard / Terra

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées dans la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
b) Monuments naturels et sites

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme);
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme);

- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Sites classés.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- d'interdire la publicité ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;
2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;
3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;
4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;
5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;
6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien; affichage en mairie) ;
7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;
8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux cartes communales du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission

départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Consultation du comité de massif concerné dans les zones de montagne.

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

- Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

- Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

4. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

5. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

6. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

7. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

8. La décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux cartes communales du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État ou par arrêté en vertu de la règle du parallélisme des formes. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

1.4 - Logique d'établissement

1.4.1 - Les générateurs

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

1.4.2 - Les assiettes

Les assiettes sont définies par des plans de délimitation annexés à la décision d'inscription ou de classement.

1.5 - Identification des référents

1.5.1 - Gestion de la catégorie de SUP

Le gestionnaire de la SUP est le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie.

La vérification de la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude est assurée par l'inspecteur des sites au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

1.5.2 - Référent métier

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie

Bureau métier : Bureau des sites et espaces protégés : DGALN/DHUP/QV1

Contact : Qv1.Qv.Dhup.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

1.6 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 - Processus de numérisation

Pour les termes techniques (téléversement, publication, validation...) se référer au glossaire dans le Document de présentation sur les Servitudes d'Utilité Publique.

2.1 - Responsable de la numérisation

- Qui produit la donnée numérisée ?

Les SUP de la catégorie AC2 sont numérisées par la DREAL/DRIEE/DEAL ou la DDT(M) en fonction de l'organisation territoriale des services. En fonction de l'organisation des services, la SUP est téléversée et publiée dans le SI par la DREAL/DEAL ou les DDT(M).

- **Qui vérifie et valide la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale ?**

Les responsables de la validation de la SUP de la catégorie AC2 sont les inspecteurs des sites en DREAL, qui vérifient la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude.

2.2 - Processus de numérisation et de téléversement

Ce processus de numérisation est une proposition qui peut évoluer en fonction de l'organisation des services et de la coordination D(R)EAL-DDT(M).

Le responsable de la validation avertit le responsable de la numérisation de l'institution d'une nouvelle SUP.

1 Récupérer les données existantes

Attention : aucune SUP ne peut être publiée dans le Géoportail de l'urbanisme, ou communiquée via le porter à connaissance, sans son acte générateur.

Quand il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les données (couches géographiques et actes).

- Où récupérer les données numérisées au standard COVADIS 2.0 ?

Quand elle ne les a pas en sa possession, la DDT se rapproche de sa DREAL afin de récupérer les données déjà numérisées au standard COVADIS 2.0 (couches géographiques et actes). Remarque importante : le caractère inscrit ou classé est exclusif, les assiettes de sites inscrits sont donc trouées à l'endroit des assiettes de sites classés

- Où récupérer les données numérisées dans un format non convertible ?

Même si ces données ne sont pas au bon format, elles pourront éventuellement être utilisées pour la numérisation de la SUP. Les données numérisées à un format autre que le CNIG sont le cas échéant également disponibles après de la DDT ou de la DREAL.

2 Compléter les données

Si elle ne les a pas en sa possession, la DDT récupère auprès de sa DREAL les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisés. (Ou bien, selon l'organisation des services, la DREAL rassemble les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisé.)

Pour information, tous les actes sont disponibles à la DGALN (DGALN/DHUP/QV1) et la DREAL peut donc se rapprocher de la DGALN si elle estime en avoir besoin.

3 Produire la SUP au format numérique

Lorsque c'est possible, le responsable de la numérisation convertit les données au Standard CNIG à l'aide du géoconvertisseur mis à disposition par le CEREMA. Si les données collectées sont incomplètes ou n'ont pas pu être converties au format CNIG, le responsable de la numérisation numérise la SUP et l'acte générateur en respectant le Standard CNIG (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

4 Vérifier la numérisation de la SUP

Attention : Aucune SUP ne pourra être téléversée dans Géo-IDE ou publiée sur le Géoportail de l'urbanisme avant la vérification et la validation de la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale.

Le responsable de la numérisation transmet la SUP numérisée au responsable de la validation qui la prévisualise et la valide.

Concernant la fiabilité des objets géographiques, de nombreuses irrégularités sont constatées. Il en résulte la proposition de protocole de contrôle pour les DREAL :

- Vérifier et corriger les polygones identifiés comme non conformes par l'outil de QGIS ;
- Utiliser les outils d'ajustement des limites de polygones de Mapinfo ou de QGIS
- Vérifier que les sites inscrits ne comprennent pas de surfaces couvertes par un classement ;

- Ajuster le cas échéant les limites de sites sur les limites de régions ;
- Se mettre d'accord avec la ou les DREAL concernée(s) lors de la saisie d'un site interrégional.

5 Réaliser la fiche de métadonnées

Cette tâche doit se faire en respectant les consignes de saisie des métadonnées établies par le **standard CNIG** (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

6 Tester la conformité de la numérisation au standard CNIG

Le responsable de la numérisation effectue un contrôle de conformité via le validateur du Géoportail de l'urbanisme.

7 Téléverser la SUP dans le SI

Le responsable de la numérisation téléverse la SUP dans Geo-IDE, Prodige ou Carmen2.

8 Publier la SUP dans le GPU

Le responsable de la numérisation publie la SUP sur le Géoportail de l'urbanisme et avertit le responsable de la validation que la SUP est publiée sur le GPU.

2.3 - Fréquence de la numérisation

Il est recommandé que chaque SUP nouvellement créée de la catégorie AC2 soit numérisée dans les meilleurs délais et si possible dans un délai maximum d'un an après la publication de l'acte l'instituant.

3 - Bases méthodologiques de numérisation

3.1 - Ressources documentaires

Les ressources concernant la numérisation suivant le Standard CNIG SUP sont disponibles sur la [page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme](#).

3.2 - Définition géométrique

Le générateur :

Le générateur est de type surfacique : il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. On retient le périmètre du site lorsqu'il s'agit d'une surface identifiée, ou la surface occupée par les objets ou série d'objets isolés dont le périmètre n'a pas fait l'objet d'une description et n'est pas cartographié.

Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone. Dans le cas d'un site de très petite surface, par convention, une forme et une taille conventionnelle minimale seront utilisées : un carré de 10m par 10m, ou un cercle de rayon 5m.



(ex. : alignement de menhirs)



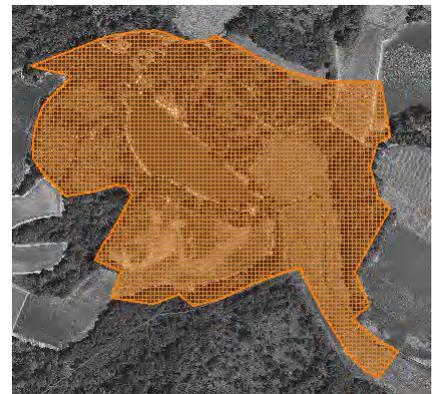
(ex. : parc remarquable)

L'assiette :

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.



(ex. : alignement de menhirs)



(ex. : délimitation d'un parc remarquable)

3.3 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : On utilisera le référentiel parcellaire et/ou les éléments ponctuels de la BD topo.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique voire décamétrique pour les sites de grande emprise

3.4 - Méthodologie de numérisation

Pour rappel : la SUP doit être numérisée conformément au standard CNIG

Pour certains sites, des éléments peuvent faire défaut au point d'empêcher le report du périmètre sur le cadastre, à la parcelle, avec certitude. Il peut s'agir de la non détention de l'acte ou bien d'une difficulté d'interprétation de celui-ci.

Lorsque c'est le cas, il convient de retenir un tracé élargi qui inclue totalement le site concerné par la servitude. C'est ce périmètre majoré qui est publié sur le portail. Dans ce cas de figure, le nom du site est mentionné dans les métadonnées sous le titre : « liste des sites pour lesquels une consultation de l'acte est indispensable pour préciser le périmètre exact de la servitude. »

Ces cas doivent rester limités et être résorbés dès que possible.



Par la suite lorsque l'administration sera en mesure de préciser le tracé, il sera rectifié afin de lever autant que possible les incertitudes.

3.4.1 - Numérisation du générateur

Les générateurs de SUP AC2 sont de type polygone correspondant au tracé d'un site naturel de type surfacique (ex. : un parc remarquable).

Dans le cas d'un site de très petite surface (ex. : un menhir), par convention, une forme et une taille conventionnelle minimale seront utilisées : un carré de 10m par 10m, ou un cercle de rayon 5m.

Remarque : une servitude AC2 peut comprendre plusieurs générateurs (ex. : alignement de menhirs et son parc remarquable)

3.4.2 - Numérisation de l'assiette

Identité géométrique de l'assiette et du générateur

Pour la catégorie de SUP AC2, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

3.4.3 - Numérisation des informations attributaires

Catégorie : **AC2**

Attribut supplémentaire sur le générateur : attribut **TYPE** codé sur **10 caractères** avec 2 valeurs possibles : **Inscrit - Classé**

Se reporter au paragraphe « règles de nommage des objets » dans le Standard CNIG SUP.

L'ajout du nom de commune dans le nom de la SUP est optionnel car un site n'est pas nécessairement rattaché à une seule commune.

On ajoute la date de l'arrêté dans la dénomination de l'acte : **AC2_[nom de la servitude][date de l'arrêté]_act.pdf**

La catégorie AC2 ne nécessite pas de nommage spécifique des assiettes : **AC2_[nomsup]_ass**

3.4.4 - Particularités de numérisation des actes

Aucune particularité pour la catégorie AC2 : les actes instituant les servitudes sont numérisés dans leur intégralité.

3.4.5 - Création de la fiche de métadonnées

Se reporter aux « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE pour les servitudes d'utilité publique » disponibles sur la [page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme](#).

L'ensemble des noms des sites dont le périmètre n'est pas reporté à l'échelle cadastrale avec une totale fiabilité doit être listé sous l'intitulé : « liste des sites pour lesquels une consultation de l'acte est indispensable pour préciser le périmètre exact de la servitude. »

3.5 - Symbolisation

Se reporter au [Standard CNIG SUP](#)

4 - Système d'information

La SUP est accessible et téléchargeable dans les SI : Géo-IDE et Géoportail de l'urbanisme

5 - Informations du référent métier

Les périmètres existent auprès des DREAL. En l'absence d'un système d'information dédié, envisagé à moyen terme, ces couches sont gérées à l'initiative de chaque DREAL.

L'enquête 2015 sur la dématérialisation des documents d'urbanisme et des SUP révèle :

- La SUP AC2 fait partie, avec les I7 et PM1, des catégories majoritairement numérisées.
- Les SUP AC2 sont numérisées dans 96% des DDT et dans 100 % des DREAL, sauf les actes.
- Elles sont numérisées au standard CNIG ou COVADIS SUP dans 52% des cas

**Ministère du Logement,
de l'Égalité des territoires
et de la Ruralité**

Secrétariat général

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. 01 40 81 21 22
www.territoires.gouv.fr



Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

246, Boulevard Saint-Germain
75700 Paris
Téléphone : 544.39.93

AGENCE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Rég. n° 4606
Date : 6 3 79

DECRET

les
Aresquiers

classant parmi les sites pittoresques du département de l'Hérault, le site des Aresquiers et des étangs de Vic, d'Ingril et de Pierre Blanche, sur les communes de Frontignan, Mireval, Vic-la-Gardirole et Villeneuve-lès-Maguelonne.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les conclusions de l'enquête ouverte par arrêté préfectoral en date du 10 mars 1978 et notamment le refus de certains propriétaires de souscrire au classement ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspective et paysages en date du 12 juin 1978 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des Sites en date du 12 juillet 1978 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu ;

DECRETE :

Article 1er : est classé parmi les sites pittoresques du département de l'Hérault, l'ensemble formé par le bois des Aresquiers, les étangs de Vic, d'Ingril et de Pierre Blanche, sur les communes de Frontignan, Mireval, Vic-la-Gardirole et Villeneuve-lès-Maguelonne, délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Villeneuve-lès-Maguelonne :

A partir de la limite des communes de Mireval et de Villeneuve-lès-Maguelonne,

.../...

La limite nord ouest du lieu-dit des Salines - section F1

La limite est de la parcelle 62 - section F1

La limite des sections F1 et F2 en direction du nord-est jusqu'au ruisseau de la Bouffie

Le ruisseau de la Bouffie en direction du Sud-est, puis la limite sud-est de la parcelle 321 - section F2 jusqu'à son intersection avec le Vallot de la Bouffie.

La limite est de la parcelle 405 bis (Vallat de la Bouffie)

A partir de l'intersection des limites des parcelles 399 et 400, section F2 avec le Vallat de la Bouffie, la limite nord des parcelles 399 - 396 et 394 - section F2

Le chemin de la Grande cabane à Villeneuve, limite des sections F2 et F3 en direction du nord.

La limite Nord-Ouest des parcelles 499 - 509 - 520 - 522 - section F3

La limite Nord-Est de la parcelle 522 section F3, puis le chemin partageant en deux cette parcelle et reliant la pointe sud de la parcelle 546 - section F3 à la pointe Nord-Ouest de la parcelle 523 - section F3

La limite des parcelles 522 et 523 section F3 en direction du Sud-Est jusqu'au chemin dit des Moures

Ce chemin en direction du Sud-Ouest jusqu'à son intersection avec la limite des parcelles 1030 et 1026 section F4

La limite nord-est de la parcelle 1030 - section F4

Puis la limite Nord-Ouest des parcelles 1028 et 1027 section F4

Une ligne fictive coupant la parcelle 1025, section F4 dans le prolongement de la limite des parcelles 1026 et 1027 section F4

La limite Nord -est de la parcelle 1025 section F4 en direction du Nord-Ouest

Les limites Nord et Nord-Est de la parcelle 1024 b, section F4

La limite Nord-Ouest des parcelles 1023, 1021, 1011, 1010, 1009, 1008, 998, 996, section F4

La limite des sections F4 et D2 en direction du Sud-Est

La limite des lieux-dits "Etangs des Moures" et "Etang de l'Arnel" (limite Nord-Est de la parcelle 88, section D2 et une ligne fictive coupant le canal du Rhône à SETE puis la limite des lieux-dits "Peyreblanque" et "Maguelonne" (limite Nord-Est de la parcelle 2 section E1) en direction du Sud-Est.

La limite Nord-Est de la parcelle 20 -section E1

(de la limite des sections F4 et D2) à la limite Nord-Est de la parcelle 20 section E1, la délimitation suit la limite extérieure de la zone de protection établie autour de la cathédrale de Maguelonne).

La limite entre les parcelles cadastrées et le domaine public maritime en direction du Sud-Ouest jusqu'à la limite des communes de Villeneuve-lès-Maguelonne et Frontignan

COMMUNE DE FRONTIGNAN

La limite entre les parcelles cadastrées et le domaine public maritime en direction du Sud-Ouest jusqu'à la limite des sections AZ et BC

La limite des sections AZ et BC en direction du Nord-Ouest jusqu'à son intersection avec le CD n° 60

Le CD n° 60 en direction du Sud-Ouest jusqu'à son intersection avec la limite des sections AV - AT - AW

La limite ouest de la parcelle 8A section AW, le chemin de talage de la berge Sud du Canal de SETE au Rhône jusqu'à son intersection avec une ligne fictive perpendiculaire au canal du Rhône à SETE, traversant ce dernier et rejoignant la limite des section AW, jusqu'à son intersection avec limites des section AW, CE et AS .

La limite des sections AS et CE, puis AS et CI en direction du Nord (fossé de circonvallation dit canal de ceinture du Salin)

La limite Nord Ouest de la parcelle 33 section AS (canal de ceinture du salin)

La limite Sud-Ouest de la parcelle 58 - section AR

Le chemin rural n° 50 de Frontignan aux Aresquiers en direction de l'Est jusqu'à son intersection avec la limite des lieux-dits "Les Salins", "La Grand Maître" et "Maraval", puis la limite Nord du lieu-dit "Maraval".

Le chemin de service limitant à l'Ouest la parcelle 6 -section AR jusqu'à son intersection, avec la limite des communes de Frontignan et de Vic-la-Gardiole.

COMMUNE DE VIC LA GARDIOLE

La limite des communes de Frontignan et Vic-la-Gardiole en direction du Nord-Ouest jusqu'à son intersection avec l'aboutissement d'une ligne fictive prolongeant la limite Nord-Ouest de la parcelle 400 - section C3

Cette ligne fictive puis la limite Nord-Ouest de la parcelle 400 - section C3

La limite Nord-Est du lieu-dit "Maraval" section B4 puis la limite Nord-Ouest des lieux-dits "bois de la Fontaine" et "la Garenne" section B4 jusqu'au chemin départemental n° 114 (ex chemin d'intérêt commun n° 14)

Le chemin départemental n° 114 en direction du Nord Ouest jusqu'à son intersection avec le chemin département 114 E, embranchement de Frontignan aux Aresquiers.

Le chemin départemental n° 114 E (limite des sections B3 et B4) en direction du Sud-Ouest jusqu'à son intersection avec la limite des parcelles 370 et 371, section B3

La limite Ouest des parcelles 370 - 366 - 364 - 365 section B3

Les limites Sud-Est, Sud-Ouest et Nord de la parcelle 362 - section B3

La limite des parcelles 347 et 348 - section B3

Les limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle 342 section B3 jusqu'au chemin départemental n° 114.

Une ligne fictive partant du chemin départemental n° 114 de Vic-la-Gardiolo aux Arcsquiens, et traversant les parcelles 281, 282, 283, 284, 285, 286, 297, 204, 146, 145 de la section B2, traversant le canal de la Roubine ; traversant les parcelles 205 et 186 de la section 12.

La limite Nord-Ouest des parcelles 186 et 178, section A2

Une ligne fictive coupant la parcelle 196 section A2 dans le prolongement de la limite des parcelles 178 et 339 (ex 174 section A3)

La limite Nord-Est de la parcelle 196 -section A2 dans le prolongement de la limite Nord-Ouest des parcelles 177- 176 a et 176 b- section A2 jusqu'à la limite des communes de Vic-la-Gardiolo et Mireval.

COMMUNE DE MIREVAL

La limite des communes de Vic-la-Gardiolo et Mireval en direction du Sud-Es jusqu'à son intersection avec la limite des parcelles 83 et 214, section B1

La limite Nord-Ouest des parcelles 214-94-132-178bis et 177 section B1

Une ligne fictive coupant le CV n° 06 puis le chemin limitant au nord-ouest les parcelles 454 - 446 - 447 - section B2

La limite Nord-Ouest des parcelles 447-389-359 section B2 puis les limites Nord-Est et Est de la parcelle 359 section B2 jusqu'à la limite des communes de Mireval et de Villeneuve-lès-Maguelonne point d'origine de la délimitation.

et tel que le périmètre figure sur le plan au 1/50 000e ci-annexé.

Article 2 : le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'Hérault, aux maires des communes concernées, ainsi qu'à tous les propriétaires intéressés.

Article 3 : Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1978

Raymond BARRE

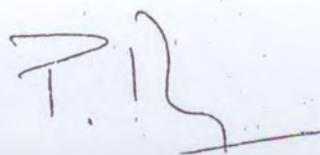
Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Michel d'ORNANO

Par Ampliation, l'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites

Philippe REY



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

MINISTÈRE DES FINANCES DE FRANCE - MONTPELLIER

Doc n° : 1281
Date : 15.6.80

*Amplification certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement*

DÉCRET du 25 FEV. 1980



classement parmi les sites pittoresques du département de l'Hérault, de l'ensemble formé par le Massif de la Gardiole, sis sur les communes de Fabrègues, Mireval, Gigean, Vic-la-Gardiole, Frontignan, Balaruc les Bains et Balaruc le Vieux.

*Vob
LA GARDIOLE*

LE PREMIER MINISTRE

- SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;
- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1., 7, 8 et 12 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1. de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1. susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Hérault dans sa séance du 10 février 1978 ;
- VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites dans sa séance du 26 janvier 1979 ;

*Vu Not et
af
Ded*

JON 54,0-4 MARS 1980

./...

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu :

Considérant que le site formé par le massif de la Gardiole dans le département de l'Hérault, compte tenu de sa situation par rapport au site classé qu'il domine, présente dans son ensemble un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECRETE :

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département de l'Hérault l'ensemble formé par le Massif de la Gardiole, sis sur les communes de Fabrègues, Mireval, Gigean, Vic la Gardiole, Frontigna Balaruc les Bains et Balaruc le Vieux, délimité comme suit, conformément au plan ci-annexé et dans le sens des aiguilles d'une montre.

(1)

Commune de GIGEAN

A partir de la limite entre les communes de Balaruc le Vieux et de Gigean : les limites Nord des parcelles cadastrées section D, n° 375, 399, 400, 320, 321, les limites sud-ouest, ouest et nord de la parcelle 331, limite ouest de la parcelle 198, limite sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 199, limite nord de la parcelle 202, 203, 203 bis, 204, 205 bis, sud-ouest et ouest de la parcelle 421, ouest de la parcelle 177, limite ouest de la parcelle 170, limite sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 171, limite nord-ouest et nord de la parcelle 172, limite nord de la parcelle 164 ; puis section C limite sud-ouest des parcelles 745, 746, 747, 749, la limite ouest et nord de la parcelle 751 - les limites nord des parcelles 749, 760, les limites nord-ouest des parcelles 4, 761, 763, 777, 779, 781, 783, 785, 787, 789 - les limites sud-ouest et nord de la parcelle 311, la limite ouest de la parcelle 791, limites ouest et nord de la parcelle 313, les limites nord des parcelles 289, 830, 288, 692 et nord-ouest des parcelles 792, 794, 280 - la limite sud de la parcelle 804 située à l'extérieur du périmètre de classement - la limite ouest des parcelles 215, 216.

Les limites des lieux-dits "Les Rompudes", "Cadenet" section C, puis la limite sud-ouest et nord-ouest de la parcelle de la section B n° 475, les limites nord-ouest des parcelles de la section B n° 478, 479, 485, 487, 488, 489, 496, puis les limites ouest du lieu-dit "Fontanille" section B, puis les limites nord-ouest des parcelles 375, 374, 373, 369 - limite nord-ouest et nord de la parcelle 368, limite sud-ouest, ouest et nord-ouest de la parcelle 316 - limites nord-ouest des parcelles 804, 795, 317, 793, 339 - limites nord-ouest et nord de la parcelle 340 - puis les limites nord-ouest et nord des parcelles 100, 101 - les limites nord-est des parcelles 176, 177, limite nord-ouest de la parcelle 166, limite nord de la parcelle 196 jusqu'à la limite avec la commune de Fabrègues.

./...

Commune de FABREGUES

A partir de la limite avec la commune de Gigean, les limites nord-ouest des parcelles, section D n° 314, 315, limite nord-ouest pour partie de la section 316; limite ouest et nord-ouest de la parcelle 318, limite nord des parcelles 27 et 319. Puis la section E n° 291, 164, 307, 308, 166, 310, 262, 192, 191, 194, 193, 315, 316. Puis le chemin communal n° 2 de Mireval à Fabrègues jusqu'à son franchissement du ruisseau de Lagarelle, ensuite la berge sud-est du ruisseau de Lagarelle jusqu'à la route départementale n° 85 puis de cette route départementale jusqu'au nord de la parcelle n° 1310 ; puis section F, les limites des parcelles (comprises) n° 1310-1311, 1314, 1315, 678, 679, 1316, 1318, 685, 686, 1319, limite nord-est des parcelles 1320, 688, 689, limite nord des parcelles 690 et 691, puis la route départementale n° 85 jusqu'à la limite entre les communes de Fabrègues et de Villeneuve-les-Maguelonne, puis la limite Est du lieu-dit cadastré section F "Truc des cades", limite nord-est, Est et sud-est de "Saint-Baudille", puis la limite sud et sud-est du lieu-dit "Bois Royal" jusqu'à la limite entre les communes de Fabrègues et de Mireval.

Commune de MIREVAL

A partir de la limite entre les communes de Fabrègues et de Mireval, la limite sud et sud-est du lieu-dit cadastré "La Réserve" jusqu'à l'intersection avec la limite de ce lieu-dit et celui dit du "chemin de Cournonterral à Pétoreille", puis les limites nord, est et sud-est du lieu-dit "chemin de Cournonterral à Pétoreille" jusqu'à la limite avec la commune de Vic la Gardiole à l'exclusion d'un carré de 50 mètres sur 50 mètres dépendant du circuit automobile de Karland (partie des parcelles n° 462 et 427).

Commune de VIC LA GARDIOLE

A partir de la limite entre les communes de Mireval et de Vic la Gardiole, les limites Est des parcelles n° 52, 93, 90, 79, 78, 68, 67, 66, 65, 61, 60, 59, 58, 56, 53, 36, 37 pour partie, 38, 43, partie du chemin Cournonterral à Vic la Gardiole depuis le coin sud-est de la parcelle 43 jusqu'au passage de ce chemin sur le ruisseau du Devès ; limite Est de la parcelle 354 puis la route nationale n° 108, puis les limites sud-est des lieux-dits cadastrés Section C "Le Bois Noir" et "La Garrigue" jusqu'à la parcelle 763, puis la limite des parcelles (comprises) 435, 421, 420, 418 du lieu-dit "Plaine Haute" jusqu'à la limite avec la commune de Frontignan.

Commune de FRONTIGNAN

A partir de la limite entre les communes de Vic la Gardiole et de Frontignan, section AO, la limite sud de la parcelle 148, la limite sud-est de la parcelle 147, les limites ent et sud de la parcelle 133, la limite Est des parcelles 129, 126 ; limite sud-est et sud de la parcelle 123, limite Est des parcelles 14, 34, 35, limite sud de la parcelle 26 de la section AO, puis les limites Est et sud des parcelles section AK n° 134 et 109, puis la limite sud-est du lieu-dit "Pioch Redon" de la section AL, puis les limites sud des parcelles section AI n° 77, 80, limite sud et Est de la parcelle 82, puis les limites sud et Est de la parcelle 30, et limites sud des parcelles 29 et 66 de la "Combe de Paniès", en partant du coin sud de la parcelle 66 la limite Est et sud du lieu-dit "Rasclegiracle"

(section AI) puis les limites sud-est des parcelles n° 84, 89, 90, 91, 91, limite sud-ouest et sud-est de la parcelle 92, limite Est pour partie de la parcelle 95, limite Est et sud de la parcelle 96, limite Est des parcelles 97, 99, 100, limite Est et sud de la parcelle 154. Limite Est, sud et sud-ouest de la parcelle 155, limite Est, sud et ouest de la parcelle 54, limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 52, limite sud-ouest et ouest de la parcelle 53, partie du chemin rural n° 75 entre les parcelles 53 et 56, limite sud-est des parcelles 57, 61, 62, 64, 65, 40, 171, 39, 38, 37, 36, partie du chemin rural 77 qui forme la limite nord-est de la parcelle 34. Limite sud-est de la parcelle 34, limite sud-est et sud-ouest de la parcelle 10 de la section AH jusqu'à la limite avec la commune de Balaruc les Bains.

Commune de BALARUC LES BAINS

La limite entre les communes de Frontignan et de Balaruc les Bains, puis le nouveau tracé de la route départementale n° 2, puis la limite ouest de la section AL, jusqu'à la limite avec la commune de Balaruc le Vieux.

Commune de BALARUC LE VIEUX

A partir de la limite entre les communes de Balaruc les Bains et Balaruc le Vieux, les limites ouest du lieu-dit "La Mathe" section C, la limite ouest de la parcelle 86, le chemin de service partant du coin nord-ouest de la parcelle 86 jusqu'au chemin des Carbonnières, la limite sud-ouest des parcelles 526, 528, 529. La limite sud-ouest et ouest de la parcelle 530, limite ouest des parcelles 530, 525, 521, 520, 518, 517, 516, 515, 494, 495, 496, limite sud-ouest de la parcelle 456, section B, les limites des parcelles (compris) 380, 395, 394, 558, 390, 647, 604, 603, 376, 375, 374, 325, 324, 323, 322, 319, 598, 314, 313, 337, 615, et 639, puis le cours de la rivière "La Vène" jusqu'au point de départ de la délimitation.

Article 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'Hérault, aux maires des communes de Fabrègues, Mireval, Gigean, Vic-la-Gardirole, Frontignan, Balaruc les Bains et Balaruc le Vieux, ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

Article 3 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Pour Ampliation
Administrateur Civil
f du Bureau des Sites

Fait à PARIS, le 25 FEV. 1980

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre

PHILIPPE REY

Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie,

Michel d'ORNANO

(1) le plan peut être consulté à la préfecture de l'Hérault

FICHE SERVITUDE AC3

Servitude AC3

Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles



SERVITUDES DE TYPE AC3

RESERVES NATURELLES ET PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES RESERVES NATURELLES

Servitudes reportées dans la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées
aux articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

A – Patrimoine naturel

d) Réserves naturelles et parcs nationaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

On distingue trois types de réserves naturelles :

- les réserves naturelles nationales ;
- les réserves naturelles régionales ;
- les réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse.

Des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles.

Les réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sont soumises aux dispositions relatives aux réserves naturelles fixées aux articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

Les réserves naturelles volontaires agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité sont devenues des réserves naturelles régionales ou, en Corse, des réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse, sauf si les propriétaires s'y sont opposés.

1.1.1 - Réserves naturelles

Dispositions communes

L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier ou interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Peuvent notamment être réglementés ou interdits : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

À compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision de l'autorité compétente à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux. Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

La publicité est interdite dans les réserves naturelles.

Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des communications électroniques et du ministre chargé de l'environnement.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Dispositions particulières

Dans les seules réserves naturelles nationales, les activités minières, l'extraction de matériaux concéssibles ou non ainsi que le survol de la réserve peuvent être réglementés ou interdits.

1.1.2 - Périmètres de protection autour des réserves naturelles

À l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle. Ces prescriptions concernent tout ou partie des actions suivantes :

- toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la

chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux ;

- les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol dans les seuls périmètres de protection institués autour des réserves naturelles nationales.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en périmètre de protection autour d'une réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans un périmètre de protection autour d'une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et décret d'application n°77-1298 du 25 novembre 1977 concernant les réserves naturelles ;

Articles L. 242-1 et suivants et R. 242-1 et suivants du nouveau code rural.

Textes en vigueur :

Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

- Dispositions applicables dans les terres australes et antarctiques françaises : L. 640-1 et R. 643-1 à R. 643-3 du code de l'environnement.

- Dispositions applicables à Mayotte: L. 653-3 et R. 653-1 du code de l'environnement

1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

1.3.1 - Réserves naturelles

Réserves naturelles nationales

1. Initiative du ministre chargé de la protection de la nature.

Après consultation du Conseil national de la protection de la nature, saisine du préfet du projet de classement d'un territoire en réserve naturelle pour engager les consultations nécessaires.

2. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés.

Notification aux propriétaires ou titulaires de droits réels intéressés de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées. (Elle n'est pas réalisée à chaque fois, son absence est sans influence sur la légalité du décret de classement.)

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement et dossier soumis pour avis :

- aux administrations civiles et militaires intéressées ;
- à l'Office national des forêts lorsque le projet de réserve inclut des terrains relevant du régime forestier ;
- au préfet maritime lorsque le projet comporte une partie maritime ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Sur la base du rapport d'enquête publique et des avis recueillis, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et si incidence sur les sports de nature, consultation de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

5. Transmission du dossier au ministre chargé de la protection de la nature.

6. Dossier soumis pour avis :

- au Conseil national de la protection de la nature ;
- aux ministres chargés de l'agriculture, de la défense, du budget, de l'urbanisme, des transports, de l'industrie et des mines.

7. Dossier soumis pour accord :

- au ministre affectataire et au ministre chargé du domaine lorsque tout ou partie du territoire de la réserve projetée est inclus dans le domaine de l'État ;
- au ministre chargé de la forêt lorsque le classement intéresse une forêt relevant du régime forestier au titre des dispositions du 1° de l'article L. 211-1 du code forestier ;
- au ministre de la défense et au ministre chargé de l'aviation civile lorsque le classement entraîne des contraintes pour le survol du territoire ;
- au ministre de la défense et au ministre chargé de la mer lorsque le classement intéresse les eaux territoriales.

8. Décision de classement prononcée par décret simple ou décret en Conseil d'État si désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

9. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels.

10. Annexion au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

Réserves naturelles régionales

1. Initiative du conseil régional ou à la demande des propriétaires concernés ;

2. Projet de création soumis à l'information et consultation du public ;

3. Projet de création transmis pour avis :

- au préfet de région ;
- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Publication par voie électronique sur le site internet de la région du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;

5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;
Notification aux propriétaires intéressés de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.
6. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil régional peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.
7. Décision de classement prononcée par délibération du conseil régional ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, par décret en Conseil d'État après délibération du conseil régional sur le projet de création ;
8. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;
9. Annexion au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

Réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse

1. Initiative de la collectivité territoriale de Corse :

Le représentant de l'État peut demander à la collectivité territoriale de Corse de procéder au classement d'une réserve naturelle afin d'assurer la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale. Si l'Assemblée de Corse décide d'accéder à la demande de l'État, il est procédé comme pour le classement d'une réserve naturelle à l'initiative de la collectivité. Dans le cas contraire, l'État procède comme pour le classement d'une réserve naturelle nationale.

2. Projet de création soumis à l'information et consultation du public :

3. Projet de création transmis pour avis :

- au préfet de Corse qui consulte les administrations civiles et militaires affectataires d'un domaine concerné par le projet, l'Office national des forêts lorsque le projet porte sur des forêts relevant du régime forestier et le préfet maritime lorsqu'il comporte une partie maritime ;
- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité territoriale de Corse du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;

5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;

Notification aux propriétaires intéressés de la décision de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

6. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil exécutif de Corse peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.

7. Décision de classement prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, par décret en Conseil d'État après délibération de l'Assemblée de Corse sur le projet de création ;

8. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;

9. Annexion au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

Déclassement total ou partiel, extension du périmètre et modification de la réglementation

Réserve naturelle nationale : Modalités d'enquête et de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation est prononcée par décret. Elle est prononcée par décret en Conseil d'État en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

Le déclassement est prononcé par décret en Conseil d'État après enquête publique.

Réserve naturelle régionale : Modalités de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve classée par délibération du conseil régional est prononcée dans les mêmes formes. Toutefois, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels sur la mesure envisagée, ainsi que dans le cas où la réserve a été classée par décret en Conseil d'État, la décision est prise par décret en Conseil d'État, après enquête publique.

Le déclassement est prononcé après enquête publique par délibération du conseil régional.

Réserve naturelle de la collectivité territoriale de Corse : Modalités de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

Pour une réserve classée par la collectivité territoriale de Corse, l'extension ou la modification de la réglementation est prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse et, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, l'extension ou la modification de la réglementation est soumise à l'accord du préfet de Corse.

Le déclassement est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, il est soumis à l'accord du préfet de Corse.

L'extension ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, son déclassement partiel ou total, sont prononcés dans les conditions prévues pour les réserves naturelles nationales.

1.3.2 - Périmètres de protection autour des réserves naturelles

Le conseil régional, pour les réserves naturelles régionales, ou le représentant de l'État, pour les réserves naturelles nationales, peut instituer des périmètres de protection autour de ces réserves. En Corse, la décision relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement.

Ces périmètres sont créés après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement sur proposition ou après accord des conseils municipaux.

1.4 - Logique d'établissement

1.4.1 - Les générateurs

La réserve classée.

1.4.2 - Les assiettes

Les parcelles identifiées dans le plan de délimitation ou la liste parcellaire de la réserve naturelle et, le cas échéant, du périmètre de protection.

1.5 - Identification des référents

1.5.1 - Gestion de la catégorie de SUP

- Ministre de l'Écologie et du Développement Durable : institue les réserves nationales
- Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : numérisent les réserves nationales
- Préfectures : instituent les périmètres de protection
- Conseils Régionaux : instituent et numérisent les réserves régionales
- Muséum National d'Histoire Naturelle : désigné par le code de l'environnement comme responsable scientifique de l'inventaire du patrimoine naturel et a été désigné par la DEB comme coordonnateur et dépositaire des couches géographiques numériques « réserves naturelles » et « cœur de parc national » dans le cadre de la base nationale des espaces protégés.
- Réserves naturelles de France : association gérant un site internet regroupant l'ensemble des réserves naturelles (site mentionnant les coordonnées du gestionnaire de chaque site)
- La collectivité territoriale de Corse : Institue et numérise les réserves naturelles de Corse.

1.5.2 - Référent métier

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie
Bureau métier : Bureau des parcs nationaux et des réserves : DGALN/DEB/EN1
Contact : En1.En.Deb.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

1.6 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 - Processus de numérisation

2.1 - Responsable de la numérisation

La responsabilité de la numérisation pour les SUP de la catégorie AC3 est répartie de la façon suivante :

- Pour les réserves nationales, le responsable de la numérisation est la DREAL (DEAL) (potentiellement en lien avec les DDT(M)) ;
- Pour les réserves régionales, le responsable de la numérisation est le Conseil Régional et la transmission des données implique RNF :
 - RNF centralise les informations concernant les réserves naturelles régionales (RNR) et les transmet au MNHN ;
- Pour les réserves naturelles de Corse, le responsable de la numérisation est la collectivité territoriale de Corse.

Le Muséum National d'Histoire Naturelle a été désigné par le code de l'environnement comme responsable scientifique de l'inventaire du patrimoine naturel et a été désigné par la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) comme coordonnateur et dépositaire des couches géographiques numériques « réserves naturelles » et « cœur de parc national » dans le cadre de la base des espaces protégés.

Le MNHN est responsable de la validation des données numérisées.

2.2 - Processus de numérisation et de téléversement

Le processus décrit ci-dessous concerne la numérisation de nouvelles données dans le cadre d'une actualisation des données liées à une ancienne réserve naturelle ou de l'instauration d'une nouvelle réserve. Le travail effectué sur les SUP de la catégorie AC3 qui ont déjà été numérisées et transmises au MNHN, selon la [circulaire du 15 février 2013 relative à l'actualisation de la base nationale des espaces protégés](#) convient à la publication de cette catégorie de SUP dans le Géoportail de l'urbanisme et n'est donc pas à effectuer de nouveau.

À noter

Pour l'institution d'une nouvelle réserve, le responsable de la validation aura préalablement averti le responsable de la numérisation.

1 Récupérer les données existantes

Attention : aucune SUP ne peut être publiée dans le Géoportail de l'urbanisme, ou communiquée via le portail à connaissance, sans son acte générateur.

Quand il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les données (couches géographiques et actes).

Le responsable de la numérisation peut s'adresser aux DDT afin de savoir si des données ont été numérisées au standard COVADIS « espaces naturels protégés » (ENP) ou dans un autre format convertible. Même si ces données ne sont pas au bon format, elles pourront éventuellement être utilisées pour la numérisation de la SUP.

2 Compléter les données

S'il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisés.

Pour les actes concernant les réserves nationales : décrets publiés au journal officiel.
Pour les actes concernant les réserves régionales : délibérations détenues par le conseil régional ou décrets en conseil d'État publiés au journal officiel.
Pour les actes concernant les réserves régionales de Corse : délibérations détenues par l'assemblée de Corse ou décrets en conseil d'État publiés au journal officiel.

3 Produire la SUP au format numérique

Les données sont numérisées par le responsable de la numérisation en respectant le standard COVADIS ENP (version publiée en avril 2013).

4 Téléverser la SUP dans l'INPN

Le responsable de la numérisation adresse la SUP au MNHN en respectant le standard COVADIS ENP.

5 Vérifier la numérisation de la SUP

Attention : Aucune SUP ne pourra être téléversée dans Géo-IDE ou publiée sur le Géoportail de l'urbanisme avant la vérification et la validation de la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale.

Le MNHN vérifie les informations reçues des niveaux régionaux ou RNF, et valide les informations en lien avec les responsables de la numérisation.

Le responsable de la validation engage sa responsabilité. Il doit s'assurer de la présence de l'acte générateur et de la conformité de la représentation graphique avec cet acte.

6 Convertir les données et réaliser la fiche de métadonnées

Le MNHN effectue les mises au format puis réalise la fiche de métadonnées en respectant les consignes de saisie des métadonnées établies par le standard CNIG (cf. § Bases méthodologiques de numérisation).

7 Tester la conformité de la numérisation au standard CNIG

Le MNHN téléverse la SUP dans le GPU et réalise le contrôle selon le standard CNIG.

8 Publier la SUP dans le GPU

Le MNHN, désigné comme autorité compétente, publie la SUP dans le GPU.

2.3 - Fréquence de la numérisation

Chaque SUP nouvellement créée doit être numérisée dans les meilleurs délais et dans tous les cas dans un délai maximum d'un an après la publication de l'acte l'instituant.

A partir de la création d'une nouvelle réserve, le MNHN met à disposition une nouvelle version des couches de SUP, selon les types de réserves naturelles, dans un délai maximum de :

- 4 mois dans le cas des réserves naturelles nationales (2 mois de numérisation + 2 mois de validation) ;
- 1 an dans le cas des réserves naturelles régionales et de la collectivité territoriale de Corse.

3 - Bases méthodologiques de numérisation

3.1 - Ressources documentaires

Les ressources concernant la numérisation suivant le Standard CNIG SUP sont disponibles sur la [page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme](#).

3.2 - Définition géométrique

3.2.1 - Les générateurs

Le générateur est de type surfacique : contour de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la SUP et/ou par un plan de délimitation annexé.

3.2.2 - Les assiettes

L'assiette est de type surfacique : contour du périmètre de protection de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la SUP et/ou par un plan de délimitation annexé.

Remarque : le plus souvent pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

3.3 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Dans la mesure du possible, un référentiel parcellaire sera utilisé comme référentiel de saisie.

Remarque : le classement d'un territoire en réserve naturelle peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.

Précision : Échelle de saisie : le cadastre
Métrique voire décamétrique pour les sites de grande emprise

3.4 - Méthodologie de numérisation

3.4.1 - Numérisation du générateur

Nombre et types de générateurs possibles pour cette catégorie de SUP

Une réserve peut être constituée par un ou plusieurs polygones.

Dans le cas d'une réserve multi-sites, chaque site pouvant être identifié par un toponyme doit constituer un générateur.

Le (ou les) générateur(s) doit(doivent) être du type polygone.

Mode opératoire :

Le générateur peut être importé depuis l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) (<http://inpn.mnhn.fr>)

Pour les conditions et précautions d'utilisation voir : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/mentions-legales>

Cependant les données les plus à jour sont à rechercher :

- à la DREAL pour les réserves nationales
- au Conseil régional pour les réserves régionales

Numérisation :

Spécificités de numérisation de la géométrie :

- dans le cas de contour imprécis, faire attention à ne pas empiéter sur une commune qui n'est pas concernée. Cela engendre des requêtes spatiales erronées.
- dans le cas d'une réserve inter-régionale : afin de ne pas téléverser 2 fois la même réserve sur le GPU, seule la DREAL responsable de la numérisation doit la téléverser.

Spécificités de numérisation des informations descriptives :

- attribut nomGen :
 - réserves avec un seul générateur : « AC3_<nom abrégé de la réserve>_gen »
ex : « AC3_Saint-Nicolas des Glénan_gen »
 - réserves avec plusieurs générateurs : « AC3_<nom abrégé de la réserve>_<nom du générateur>_gen »
ex : « AC3_Landes du Cragou et du Vergam_Landes du Cragou_gen »
le nom du générateur peut être précédé du nom de la commune afin de faciliter la recherche du site
ex : « AC3_Presqu'île de Crozon_commune de Crozon_site de Lostmarc'h_gen »
- attribut typeGen : valeur unique : « Réserve naturelle »
- attribut TYPE : 3 valeurs possibles :
 - « Réserve naturelle nationale »
 - « Réserve naturelle régionale »
 - « Réserve naturelle de Corse »

3.4.2 - Numérisation de l'assiette

Nombre et types d'assiettes possibles pour cette catégorie de SUP

L'assiette peut être constituée par un ou plusieurs polygones.

L'(ou les) assiettes(s) doit(doivent) être du type polygone.

Identité géométrique de l'assiette et du générateur

L'assiette est égale au générateur, sauf lorsqu'il y a un périmètre de protection.

Dans ce cas, l'assiette englobe le générateur et le périmètre de protection.

Spécificités de numérisation des informations descriptives :

- attribut nomAss : « AC3_<nom abrégé de la réserve>_<nom du générateur>_ass »
- attribut typeAss : valeur unique : « Zone de protection »
- attribut modeGeoAss :
 - « Egale au générateur » s'il n'y a pas de périmètre de protection
 - « Digitalisation » s'il y a un périmètre de protection

3.4.3 - Numérisation des informations attributaires

Valeurs particulières pour certains attributs :

- Table ACTE
 - référence :
 - dans le cas d'un décret, il s'agit du n° de décret (ex : 98-324)

- dans le cas d'un arrêté ministériel, il n'y a pas de référence
- dans le cas d'une réserve régionale , il s'agit du n° de délibération du Conseil Régional
- typeActe : dans le cas d'une délibération du Conseil Régional, saisir « Autre »
- Table SERVITUDE
 - idIntGest : saisir le code MNHN / INPN (ex : « FR3600010 »)
- Table GESTIONNAIRE
 - saisir le responsable de la numérisation (DREAL ou Conseil régional)

3.4.4 - Particularités de numérisation des actes

Aucune particularité pour la catégorie AC3 : Les actes instituant les servitudes sont numérisés dans leur intégralité.

Une réserve pouvant faire l'objet de plusieurs actes, il faut ajouter la date de l'acte dans le nom du fichier pdf.

3.4.5 - Création de la fiche de métadonnées

Se reporter aux « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE pour les servitudes d'utilité publique » disponibles sur la [page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme](#).

3.5 - Symbolisation

Se reporter au [Standard CNIG SUP](#)

4 - Système d'information

La SUP est accessible et téléchargeable dans les SI suivants :

- GéoIDE
- Géoportail de l'urbanisme

**Ministère du Logement,
de l'Égalité des territoires
et de la Ruralité**

Secrétariat général

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. 01 40 81 21 22
www.territoires.gouv.fr





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014322-0001

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 18 Novembre 2014

DDTM 34

Arrêté préfectoral n
°DDTM34-2014-11-04451 portant création
d'une zone de protection de biotope du site
"Creux de Miège".

**Direction départementale
des territoires et de la mer
DDTM 34**

**Service Eau Risques et
Nature**

Unité Nature Biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2014-11-04451
portant création d'une zone de protection de biotope du site
« Creux de Miège »**

Le Préfet de région Languedoc-roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-1 à 5, R411-15 à 17 et R415-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982, du 31 août 1995 et du 23 mai 2013, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993, modifié par l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 1997 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), siégeant en formation protection de la nature du 25 septembre 2014 ;

VU l'avis de la chambre départementale de l'agriculture du 10 septembre 2014 ;

VU l'avis du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

VU la consultation relative à la mise en œuvre du principe de participation du public qui s'est déroulée du 25 août au 15 septembre 2014 ;

Considérant que le site du Creux de Miège sur la commune de Mireval comporte plusieurs biotopes d'espèces protégées qu'il est nécessaire de préserver ;

Considérant que le rapport scientifique du 26 juin 2014 démontre la forte valeur écologique du site du Creux de Miège justifiant de prescrire les mesures nécessaires à sa protection pour la survie des espèces protégées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : Délimitation

Afin d'assurer la conservation des falaises calcaires, du plateau et des garrigues à Brachypodes rameux, de la zone humide et de la chênaie verte sur le site du Creux de Miège, en tant qu'habitat nécessaire à la reproduction ou à la survie des espèces végétales protégées suivantes :

- * Lavatère maritime - *Malva subovata*

et/ou

à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales protégées suivantes :

- * Grenouille de Graf - *Pelophylax kl. grafi*
- * Grenouille de Pérez - *Pelophylax perezii*
- * Lézard ocellé - *Timon lepidus*
- * Psammodrome d'Edwards - *Psammodromus edwardsianus*

La liste des espèces protégées connues sur le site est annexée au présent arrêté.

Il est instauré, sur la commune de Mireval, une zone de protection de biotope sous la dénomination « Creux de Miège » constituée par les parcelles ci-après :

Commune	Section	N° parcelle cadastrale	Surface totale (en ha)	Surface classée en zone protection de biotope (en ha)	Nature du foncier
MIREVAL	AH	001	10,39	10,39	communal
MIREVAL	AH	002	0,47	0,47	communal
MIREVAL	AH	003	0,35	0,35	communal
MIREVAL	AH	004	0,45	0,45	communal
MIREVAL	AH	005	0,09	0,09	communal
MIREVAL	AH	006	0,42	0,42	communal
MIREVAL	AH	0010	0,46	0,46	communal
MIREVAL	AH	0011	0,11	0,11	communal
MIREVAL	AH	0012	0,12	0,12	communal
MIREVAL	AH	0019	1,37	1,37	communal
MIREVAL	AH	0021	5,69	5,69	communal
MIREVAL	AH	0022	0,62	0,62	privé
MIREVAL	AH	0025	3,38	3,38	communal
MIREVAL	AH	0034	0,19	0,19	communal
MIREVAL	AH	0058	1,64	1,64	communal
MIREVAL	AH	0060	6,07	6,07	communal

sur une surface cadastrale totale de 31,82 hectares.

Le périmètre est basé sur des limites physiques.

Le site du Creux de Miège se découpe comme suit :

- * un plateau recouvert par une végétation sèche typiquement méditerranéenne s'étendant au nord,
- * un cirque dolomitique faisant face à la mer constitué de falaises calcaires d'une hauteur de 20 m environ,
- * une dépression interne au cirque et composée d'une résurgence karstique alimentant une zone humide,
- * une forêt de chênes verts reliant la zone humide aux vignes situées au sud du site.

Le périmètre concerné est reporté sur le plan de localisation au 1/25 000 et sur le plan cadastral au 1/5 000 annexés au présent arrêté.

MESURES DE PROTECTION :

Article 2 : La circulation et les activités de loisirs

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

Sont autorisés :

- * la pénétration et la circulation des personnes sur les itinéraires existants, conformément à la carte des itinéraires annexée au présent arrêté,
- * l'accès des chiens tenus en laisse ou autres animaux domestiques sur les itinéraires balisés et les chemins ouverts à la circulation publique.

Sont interdits :

- * la circulation des véhicules à moteur,
- * toute autre circulation ou tout stationnement / bivouac / camping, de quelque nature qu'il soit, sur l'ensemble de la zone de protection,
- * la pratique de l'aile volante, et de tout engin volant, motorisé ou non, à partir du plateau, ainsi que le survol à moins de 150 mètres du sol et le vol à moins de 200 mètres des parois,
- * l'accès aux falaises en tout temps,
- * toute manifestation et tout rassemblement sont soumis à autorisation du Préfet.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- * aux ayants droits,
- * aux services publics et aux services de secours en nécessité de service, ni aux chiens en opération de sauvetage,
- * aux personnes ou structures mandatées pour la surveillance des espèces protégées ou des suivis scientifiques,
- * aux gestionnaires agents de la commune de Mireval, Thau Agglomération, le Syndicat Mixte des Etangs Littoraux.

Article 3 : Les activités agricoles, pastorales et de gestion

Les activités agricoles, pastorales, forestières et de gestion sont exercées par les propriétaires et leurs ayants droit, conformément aux usages et règles en vigueur, et selon des modalités adaptées aux enjeux de conservation de la flore et de la faune protégés, pour l'exploitation et l'entretien courant sous réserve des dispositions suivantes.

Sont autorisés :

- * le pâturage,
- * l'élimination des espèces invasives,
- * l'usage de produits antiparasitaires écotoxiques vis à vis du milieu naturel et des insectes sous réserve que les animaux aient été traités en dehors du site au moins 15 jours avant leur introduction sur le site,
- * l'entretien dans un but de préservation des espaces naturels conformément au plan de gestion du site.

Sont interdits :

- * le stockage, l'emploi de produits chimiques (amendements, phytosanitaires, antiparasitaires),
- * de porter ou d'allumer du feu ,
- * toute intervention visant à modifier les usages existants,
- * les plantations et reboisements,
- * tout changement de destination forestière des sols,

Les dispositions relatives aux animaux domestiques prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas ni aux chiens de conduite ni aux chiens de protection gardant un troupeau.

Article 4 : Les pollutions

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sous-sol,

sont interdits :

- * de jeter, de déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit,
- * d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux,
- * de modifier, par quelque moyen que ce soit, la température, le niveau ou le débit des eaux,
- * de rejeter des eaux usées.

Article 5 : Les constructions, installations, ouvrages et travaux divers

Toutes constructions ou installations, tous ouvrages nouveaux ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception des travaux visés ci-dessous qui sont soumis à l'accord préalable du Préfet :

- * aménagement, travaux d'entretiens dans un but de préservation des espaces naturels,
- * installations légères liées à des études scientifiques ou à la gestion de la fréquentation,
- * travaux liés aux activités agricoles, pastorales,
- * travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

Article 6 : Cas particulier des unités de secours en milieux périlleux (GRIMPE 34)

Les exercices d'entraînement de l'unité du GRIMPE (Secours en milieux périlleux) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Hérault pourront se dérouler entre le 1^{er} septembre et le 31 mars à hauteur de 2 par année. Celles-ci sont soumises à déclaration préalable auprès du Préfet et doivent faire l'objet d'une information préalable la commune de Mireval.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Sont punis des peines prévues aux articles L415-3 et R415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DÉLAIS DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa publication :

- * par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- * par recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directrice départementale des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Délégué de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Maire de Mireval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera transmise à la commune de Mireval pour affichage.

Montpellier, le 18 NOV. 2014
le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

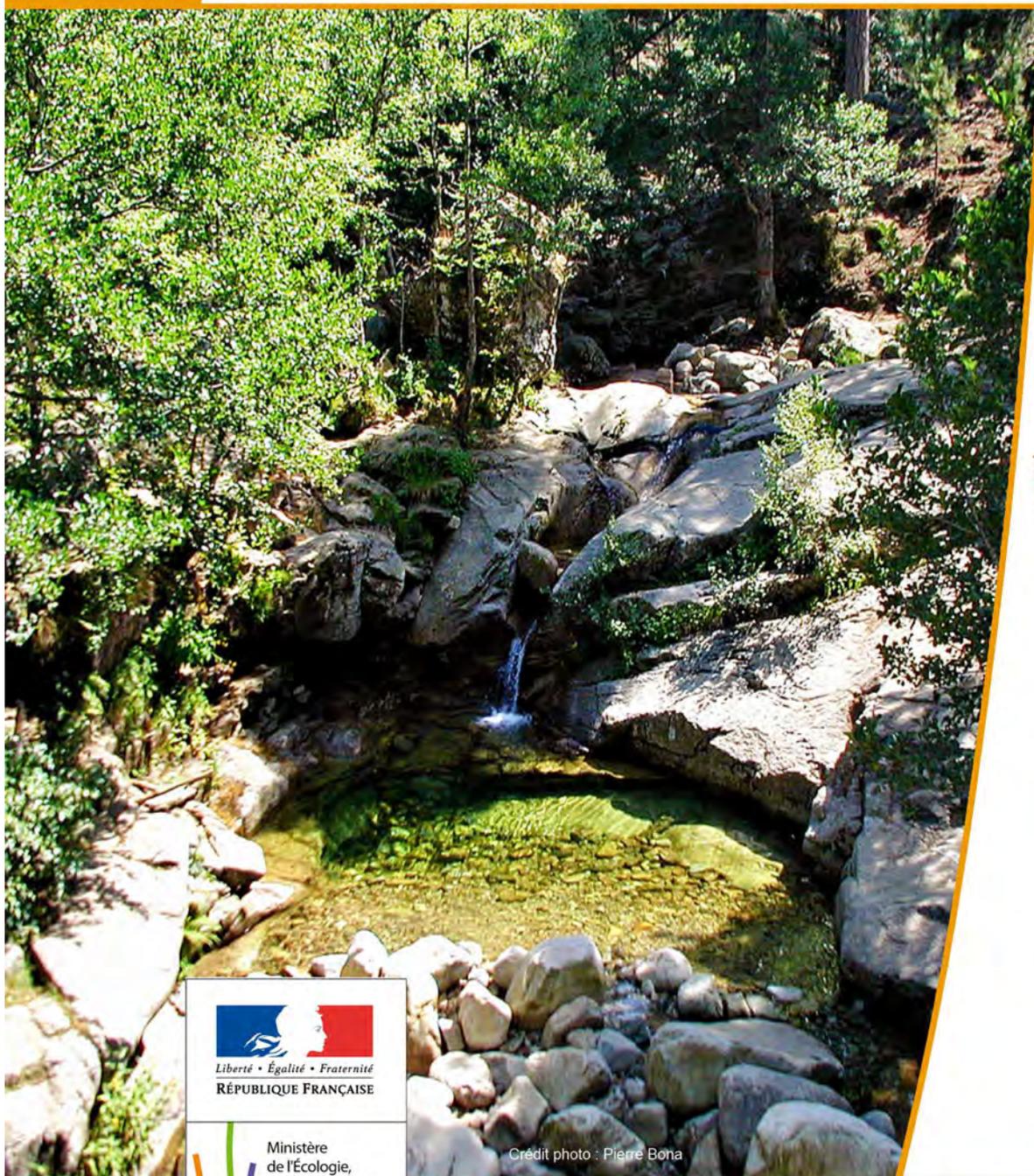


Olivier JACOB

FICHE SERVITUDE AS1

Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Crédit photo : Pierre Bona

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine naturel

c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,

- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,

- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,

- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,

- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique :**
 - **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
 - **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**
 - **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
 - **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
 - **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :</p> <ul style="list-style-type: none">- une collectivité publique ou son concessionnaire,- une association syndicale,- ou tout autre établissement public,- des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).	<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- le préfet de département.</p> <p>- l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales.</p>
<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).</p>	<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)</p> <p>- le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.</p>

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables.**

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- un **décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- un **plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- un **plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un **plan général de situation**, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

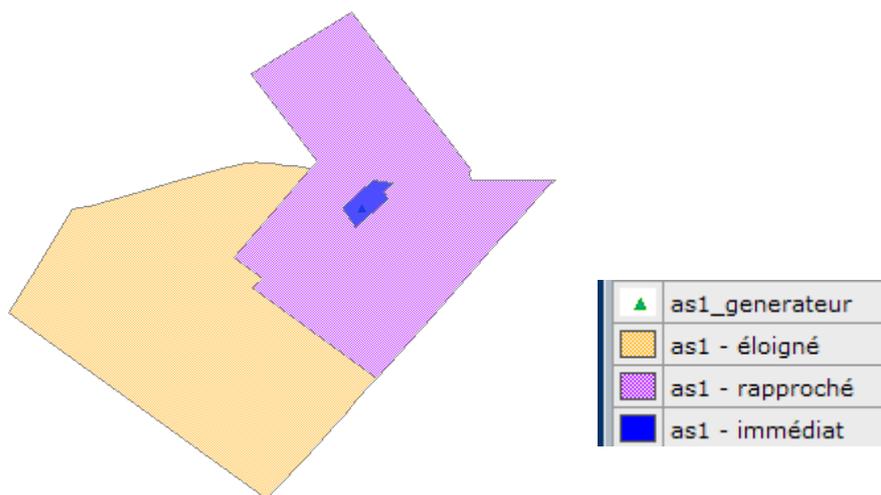
2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

- 1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
- 2- périmètre rapproché (PR) - facultatif
- 3- périmètre éloigné (PE) - facultatif

Exemple de représentation :

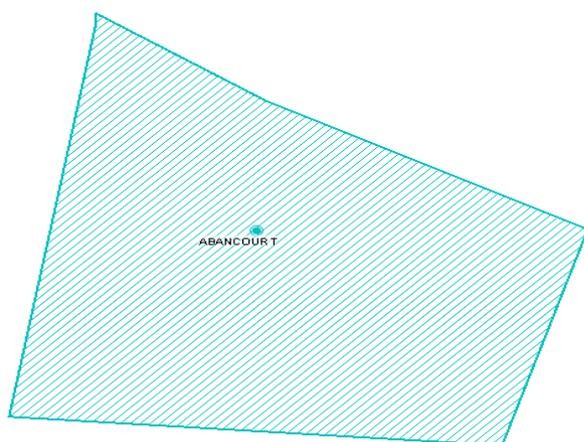


Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s'agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AS1_EP pour les eaux potables,
- AS1_EM pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

▪ **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AS1_EP - eaux potables** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1_EM - eaux minérales** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

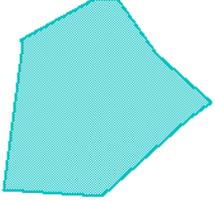
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

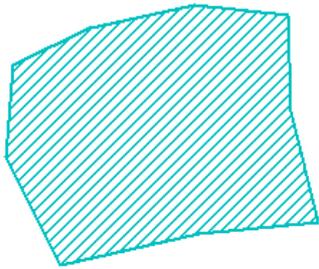
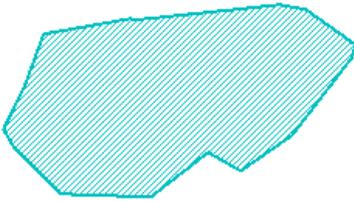
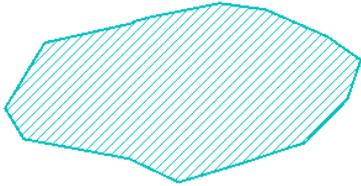
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
-----------------	-------------------------------	-----------------------	---------

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

Dernière mise à jour : 30/12/2009.
Réalisée par : HJ

DOSSIER ADMINISTRATIF

	CAPTAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION
NOM	Fles Sud (F1) et Nord (F2)	VILLENEUVE les MAGUELONE
CODE	sisé : 000631 et 000632	insee : 34337

Documents mis à disposition	Date	Statut des documents
Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) (état parcellaire non scanné car trop important)	12/07/1999	Public
Conseil Départemental d'Hygiène (CDH)	24/06/1999	Public
Avis de l'Hydrogéologue Agréé	13/05/1996	Public

Périmètres de protection sur fond cadastral
Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
Périmètre de Protection Eloignée (PPE)



mise

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 1999. 05. 1920

OBJET : Commune de VILLENEUVE-LES MAGUELONE
Forages Flès nord et Flès sud

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de renforcement des ressources en eau potable
- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau en application de l'article 46,
alinéa IV de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (rubrique 1-1-0 de la nomenclature instaurée par le
décret 93-743 du 29.03.1993).

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code rural et notamment l'article 113 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 19 à L 23 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-829 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

85, Avenue d'Assas - 34967 MONTPELLIER CEDEX 2 - TEL 04 67 14 19 00 - TELECOPIE 04 67 14 19 09

- 2 -

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU le décret 95-835 du 6 mai 1995 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, l'exclusion des eaux minérales ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Villeneuve-rès-Maguelone, en date du 30 mars 1990 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
 - de l'autoriser à :
 - délivrer de l'eau au public,
 - et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation ces eaux ;
- VU la délibération du conseil municipal approuvant le projet et son montant en date du 28 septembre 1998 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de Mme TOUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 mars 1996 et la validation des prescriptions en date du 28 juillet 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-I-3776 du 7 décembre 1998 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU le complément de dossier fourni après l'enquête publique à la demande du commissaire enquêteur ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 mars 1999 ;
- VU l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 décembre 1998 ;
- VU l'avis du BRGM en date du 14 mars 1997 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 24 juin 1999 ;
- VU le rapport de la MISE, service coordonnateur DDASS, en date du **8 JUL. 1999**

- 3 -

CONSIDERANT QUE les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la vulnérabilité de la ressource en eau par rapport à la pénétration du biseau salé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE****ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de Villeneuve-lès-Maguelone en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages Flès nord et Flès sud sis sur ladite commune.
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisés

Les débits de prélèvement maximum de pompage autorisés sont :

	Débit maximum horaire	Débit maximum journalier
Flès sud	100 m ³ /h	2 000 m ³ /j
Flès nord	100 m ³ /h	2 000 m ³ /j

Les deux forages peuvent fonctionner en simultané.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le système de production est constitué de deux forages Flès nord et Flès sud, situés sur la parcelle n° 179 section AT de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

- Forage Flès sud

Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) de l'ouvrage sont :

X = 722,030

Y = 140,070

Z = 5,00 m NGF

Le forage d'exploitation a une profondeur de 67,50 m. Une cimentation annulaire par gravité est réalisée jusqu'à - 19 m.

Le forage de reconnaissance du Flès sud est conservé en piézomètre de contrôle. Sa cimentation annulaire étanche permet de le rendre imperméable à toutes eaux de ruissellement susceptibles de le polluer.

- 4 -

- **Forage Flès nord**

Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) de l'ouvrage sont :

X = 721,999

Y = 140,410

Z = 6,00 m NGF

Le forage de reconnaissance transformé en forage d'exploitation a une profondeur de 108,50 m. Une cimentation annulaire par pression est réalisée jusqu'à - 86 m.

Les forages Flès sud et Flès nord captent d'une part un aquifère karstique (calcaires et dolomies jurassiques) dont les forts débits sont liés à la présence de zones failées et d'autre part un aquifère lié à la drainance de formations sus-jacentes mio-pliocène.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages captants

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respecte les principes suivants :

- L'espace annulaire de chaque forage est cimenté comme indiqué à l'article 3 et les têtes de forage dépassent de 50 cm le niveau du sol après remblaiement effectué jusqu'au niveau de la route.
- Les têtes de forage sont protégées par un bâti étanche, surélevé par rapport au niveau de la route et fermé par un capot aluminium cadénassé et équipé d'une évacuation des eaux de condensation et de fuite.
- Chaque forage est équipé d'un groupe électropompe immergé de 100 m³/h pour une H.M.T. totale de 16 mètres.
- Un groupe de secours de 100 m³/h est disponible en permanence afin de faciliter le secours.
- Chaque forage est équipé d'un compteur mesurant les volumes pompés, d'une vanne, d'un clapet anti-retour et de deux tubes en PVC permettant la descente de sondes de mesures (piézométrie et conductivité).
- Le sol autour de chaque forage est rendu étanche par la mise en place d'une dalle bétonnée de deux mètres de rayon depuis le tubage et présentant une pente vers l'extérieur.
- Tous les passages de cables électriques ou événements au niveau de chacune des têtes de forage sont étanches.

Des aménagements spécifiques sont réalisés afin d'éviter une éventuelle distribution d'eau non traitée :

- dans le regard du forage Flès nord : suppression de l'ancien piquage desservant le quartier « du pont de Villeneuve »,
- dans le bâti du forage Flès sud : suppression de l'ancien départ vers le réservoir sur tour.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune de Villeneuve-lès-Maguelone en date du 30 mars 1990, la commune doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6-1 : Périmètre de protection immédiate

→ **Forage Flès sud**

- Son périmètre de protection immédiate est situé sur une partie de la parcelle 179 section AT.
- Ses limites nord, est et sud sont situées à 35 m du forage, la limite ouest étant la route départementale 185.
- Le forage de reconnaissance situé dans le périmètre de protection immédiate est conservé en piézomètre de contrôle de la nappe. Son aménagement ne doit pas être à l'origine d'une pollution de l'aquifère et sa tête est munie d'une fermeture étanche mais adaptée à la réalisation des mesures.

→ **Forage Flès nord**

- Son périmètre de protection immédiate est situé sur une partie de la parcelle 179 section AT
- Ses limites nord, est et sud sont situées à 35 m du forage, la limite ouest étant la route départementale 185.
- A titre exceptionnel, la conduite en P.V.C. amenant les eaux usées du quartier du pont de Villeneuve jusqu'au poste de refoulement situé sous le pont et existant avant l'aménagement du périmètre de protection immédiate est tolérée à 34 m au nord ouest du forage Flès nord à condition que l'ensemble de la portion de canalisation située dans le périmètre de protection immédiate fasse l'objet de tests d'étanchéité et d'un passage caméra :
 - avant la mise en service du captage Flès nord,
 - deux fois par an au moins et plus si la présence de germes témoins de contamination fécale est constatée dans l'eau du captage. En cas de problème, cette conduite devra être déplacée hors du périmètre de protection immédiate.

→ **Réglementation commune à ces deux périmètres de protection immédiate**

- Conformément à la réglementation en vigueur ces deux périmètres doivent être acquis en pleine propriété par la commune et doivent demeurer sa propriété.
- Ces périmètres sont limités par une clôture infranchissable munie d'un portail d'accès fermant à clef. Les clôtures actuelles sont repoussées au nord, à l'est et au sud à 35 mètres de chacun des forages.
- Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien et à l'exploitation du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matières ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.
- Aucun captage supplémentaire ne peut être réalisé à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Les périmètres et les installations y sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est pros crit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiate.
- Des glissières de sécurité sont implantées sur environ 450 mètres en bordure de la route départementale 185, au niveau des deux périmètres.
- La circulation des poids lourds et le transport des produits toxiques sont interdits sur la route départementale 185 par arrêté préfectoral du 5 juillet 1990 (déviation par voie de desserte de la zone du Larzat).

L'accès à ces deux périmètres est réalisé à partir de la route départementale n° 185.

ARTICLE 6-2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 11 km², le périmètre de protection rapprochée commun aux deux forages, concerne le territoire des communes de Villeneuve-lès-Maguelone, St-Jean-de-Védas, Fabrègues, Lattes, Montpellier. Il correspond à la zone susceptible d'être en relation rapide avec les captages (zone d'affleurements calcaires karstiques ou sous faible couverture).

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

→ **Prescriptions applicables à l'ensemble du périmètre de protection rapproché**

Sur ces parcelles, sont interdits :

- pour les installations existantes et futures :
 - les rejets concentrés issus de dispositifs épuratoires collectifs autres que ceux en eau libre.
 - tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
 - toute évacuation dans le sous-sol des exutoires des réseaux pluviaux que ce soit par le moyen d'ouvrages ou de cavités naturelles,
 - toute injection par forage, puisard artificiel ou naturel, vers la nappe (dérogations possibles pour les circuits d'échangeurs et les doublets géothermiques),
- Pour les installations futures :
 - tous les procédés de fabrication, de stockage, toutes activités de traitement ou de transformation mettant en oeuvre des produits toxiques ou dangereux pouvant induire une pollution de la nappe. Ces conditions s'appliquent en particulier lors de changement d'activités dans les locaux situés sur les zones d'activités. Le pétitionnaire dans le premier cas ou le gérant de l'activité projetée dans le second cas doivent fournir à l'instructeur de permis ou au gestionnaire de la zone les éléments d'appréciation (nature des produits, descriptif des activités, incidences prévisibles sur les ressources en eau souterraines et les précautions envisagées) lui permettant de juger de la compatibilité ou de l'incompatibilité du projet avec la protection de l'aquifère.
 - l'installation de décharges et de dépôts de matériaux usagés quelle que soit leur nature (ordures ménagères, déchets industriels, inertes sauf les déchets de terrassements). Cette interdiction ne s'applique pas aux déchetteries correctement mises en oeuvre.
 - les commerces et stockages d'hydrocarbures autres que ceux nécessaires à la réalisation d'une distribution ponctuelle sur le réseau routier et autoroutier, et au fonctionnement des activités autorisées.
- La circulation des poids lourds sur la route départementale 185 ; ils sont déviés par la desserte de la zone du Larzat.

Sur ces parcelles, sont réglementées les activités suivantes :

- Pour les installations existantes et futures :
 - les effluents produits sur la zone sont dirigés vers des systèmes de traitements autonomes ou collectifs adaptés à la protection des ressources en eau superficielles ou souterraines,
 - les canalisations d'eaux usées situées dans le périmètre de protection rapprochée sont réalisées en matériaux présentant en permanence toutes les garanties d'une étanchéité particulièrement soignée. Les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet lors de la pose de contrôle d'étanchéité sur tout le linéaire et ensuite tous les 5 ans de contrôle d'étanchéité sur 50 % du linéaire en alternance,
 - les réseaux pluviaux sont aménagés de façon à ne pas induire de pénétration d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol,
 - les eaux produites par les aires de lavage des véhicules sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux usées après un prétraitement adapté à la protection du système collectif d'assainissement des eaux usées. Ces aires sont aménagées afin de ne pas induire d'introduction d'eaux pluviales vers le réseau d'évacuation des eaux usées.
- Pour les installations futures :
 - afin de ne pas constituer des points d'entrée de pollution dans la nappe, les forages quels que soient leurs usages, doivent être aménagés comme des captages destinés à l'alimentation en eau potable
 - stockage de produits susceptibles de polluer des eaux souterraines
 - les stockages d'hydrocarbures d'un volume global supérieur à 3 m3 sont installés au-dessus de la surface du sol dans une cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume du stockage. En cas d'impossibilité majeure, les cuves sont enterrées et en double cuvelage étanche.
 - le stockage des produits à usage industriel, commercial ou de transport routier et autoroutier doit prendre en compte la protection des eaux souterraines
 - pour les autres produits, les dispositions à prendre dépendent de la nature des produits et des volumes de stockage. Ces trois points doivent être abordés dans le cadre de la réglementation des installations classées ou à défaut dans le cadre du permis de construire.

- 7 -

→ **Prescriptions complémentaires applicables aux zones d'activités existantes et futures.**

- Le cahier des charges et le règlement de chaque zone d'activité ou établissement industriel ou commercial doit intégrer les prescriptions de ce périmètre de protection.
En complément des documents habituels, le dossier de création de chaque zone doit contenir une étude pédologique et géologique qui précise la vulnérabilité particulière des terrains concernés et des milieux récepteurs situés à l'aval : zones d'infiltration rapide, failles, avens...

Cette étude précise les précautions particulières à prendre lors de l'aménagement de la zone (lieu de rejet du réseau pluvial, étanchéité renforcée du réseau d'assainissement...) ainsi que les activités à y prohiber.

Les gestionnaires de zone ou leurs prestataires, les maîtres d'ouvrages des réseaux ou leurs prestataires, doivent assurer, chacun pour ce qui le concerne, les contrôles des rejets effectués dans les réseaux d'évacuation des eaux usées et dans les réseaux pluviaux en permanence et notamment à l'occasion des changements d'activités dans les bâtiments de la zone. De même, ils s'assurent du respect des prescriptions générales des périmètres de protection pour ce qui concerne les activités de leur zone.

→ **Prescriptions complémentaires applicables au secteur du Pont de Villeneuve (sous zonage III NA2 du POS)**

- Les constructions existantes et à venir produisant des eaux usées doivent être obligatoirement raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées.
La totalité du réseau d'eaux usées doit faire l'objet de vérification d'étanchéité tous les 5 ans.
- La mise en conformité des forages 3, 9 et 10 (parcelles section AT n° 78, 174, 43) doit être réalisée dans un délai maximal de un an après la signature du présent arrêté. Les aménagements sont précisés en annexe du présent arrêté.
- Toute modification de la RN 112 traversant le talweg de la Mosson doit prendre en compte la protection des eaux souterraines.

→ **Prescription particulière**

Les tas de fumier sont déposés sur une aire étanche munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage et les eaux pluviales ; ces aires étanches doivent se situer le plus loin possible du périmètre de protection immédiate de ce forage.

ARTICLE 6-3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 6 km², le périmètre de protection éloignée, commun aux deux forages concerne les communes de Villeneuve-lès-Maguelone, Mireval et Fabrègues.

Les prescriptions suivantes y sont appliquées :

- Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence à fournir au titre de la réglementation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doivent faire le point sur les risques de pollutions de l'aquifère capté engendrés par le projet.
- En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

ARTICLE 7 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 6-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un **délai maximal de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté).

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des forages Flès nord et Flès sud dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- les captages et les périmètres de protection immédiate sont propriété de la commune et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de son origine karstique, l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement au chlore gazeux : deux dispositifs de désinfection au chlore gazeux équipés d'un inverseur automatique de bouteilles de chlore sont mis en place aux arrivées d'eau de chaque forage dans la bâche. Ces deux dispositifs sont asservis aux pompes de chaque forage. Une mesure en continu du chlore résiduel est assurée et transmise par télésurveillance au centre d'exploitation.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Les possibilités de prise d'échantillon :

Un robinet de prélèvement d'eau brute est installé :

- au niveau de chacun des forage Flès sud (tête de forage) et Flès nord (dans un regard)
- au niveau de la station de traitement, un pour le forage Flès sud et un pour le forage Flès nord, avec plaque signalétique.

Un robinet de prélèvement départ distribution est situé au niveau de la station.

- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

• Plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'alerte et d'intervention concernant le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable de Villeneuve-lès-Maguelone est mis en place et tenu à jour en relation avec le CODIS 34. Ce dispositif d'alerte permet notamment l'information rapide de l'exploitant et l'arrêt immédiat des prélèvements sur les deux captages nord et sud en cas de déversement accidentels de substances polluantes dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

La nature du contrôle de la qualité des eaux souterraines, la durée de ces contrôles, ainsi que les modalités de remise en service des captages sont définies au cas par cas en fonction du problème posé conformément au plan d'alerte.

• Interconnexions

En cas d'interruption de la production, d'autres ressources peuvent se substituer à ces captages grâce à deux interconnexions avec des collectivités voisines :

- SIVOM du Méjean - commune de Lattes

Interconnexion par une canalisation en fonte diamètre 200 mm raccordée sur le réseau de distribution du quartier de Maurin.

- Syndicat du Bas-Languedoc - commune de Saint-Jean de Védas

Interconnexion par une canalisation en acier diamètre 125 mm raccordée sur le réseau de distribution de la zone de la Lauze alimentée par les différents points de production du syndicat du Bas-Languedoc. Ces deux conduites sont équipées d'une vanne à chaque extrémité et sont en état de fonctionner par simple manoeuvre. Sur le plan administratif des accords lient les différentes collectivités concernées.

Globalement ces secours peuvent fournir un débit continu minimal de l'ordre de 150 m³/h permettant d'assurer un service minimum pendant l'interruption de la production de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

• Réseau de surveillance de l'aquifère

Des piézomètres sont installés autour des forages pour surveiller l'évolution des nappes en fonction du temps. L'organisation de ce suivi sera défini en concertation avec l'administration, l'exploitant et l'hydrogéologue agréé dans un **déla**i de un an à partir de la signature du présent arrêté. Cette surveillance comprendra des analyses de contrôle, un suivi en continu de la conductivité. Une synthèse annuelle de cette surveillance sera établie par un organisme qualifié et transmise au préfet.

AUTORISATION LOI SUR L'EAU

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport à la loi sur l'eau

Les forages Fiès nord et Fiès sud sont autorisés au titre de la loi sur l'eau. Ils relèvent de la rubrique 1-1-0 instaurée par le décret du 29 mars 1993, installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m³/h.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

- 10 -

ARTICLE 16 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'aquifère visé à l'article 14, 3ème alinéa, sont transmis à la Direction des affaires sanitaires et sociales annuellement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Plan et visite de récolement

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 19 : Abandon du forage Rémy

Le forage Rémy ne participe plus à l'alimentation en eau potable de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 20 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 21 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les forages Flès nord et Flès sud participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie.

ARTICLE 22 : Notifications et publicité de l'arrêté

- le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délais** aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques dans un **délai de trois mois** après la signature du présent arrêté,
- le présent arrêté est notifié aux maires de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et des communes faisant partie du périmètre de protection rapprochée et du périmètre de protection éloignée en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis,
- le présent arrêté est inséré dans les POS dont la mise à jour doit être effectuée dans un **délai maximum de 3 mois** après la mise en demeure de Monsieur le Préfet,
- le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées,

- 11 -

- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux,
- le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans un délai de six mois après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur les accomplissements des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les Plans d'occupation des sols,
 - l'inscription aux hypothèques.

ARTICLE 23 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Les Maires des communes de Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Fabrègues, Lattes, Montpellier, Mireval,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Directeur des affaires civiles et économiques, de la défense et de la sécurité civile,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont une ampliation sera également adressée au commissaire enquêteur.

Liste des annexes :

- PPI, PPR (fond cadastral, 1/25 000), PPE
- Etat parcellaire
- Recensement des puits, zone du pont de Villeneuve
- Aménagements des puits 3, 9 et 10

Fait à Montpellier, le 12.07.1999

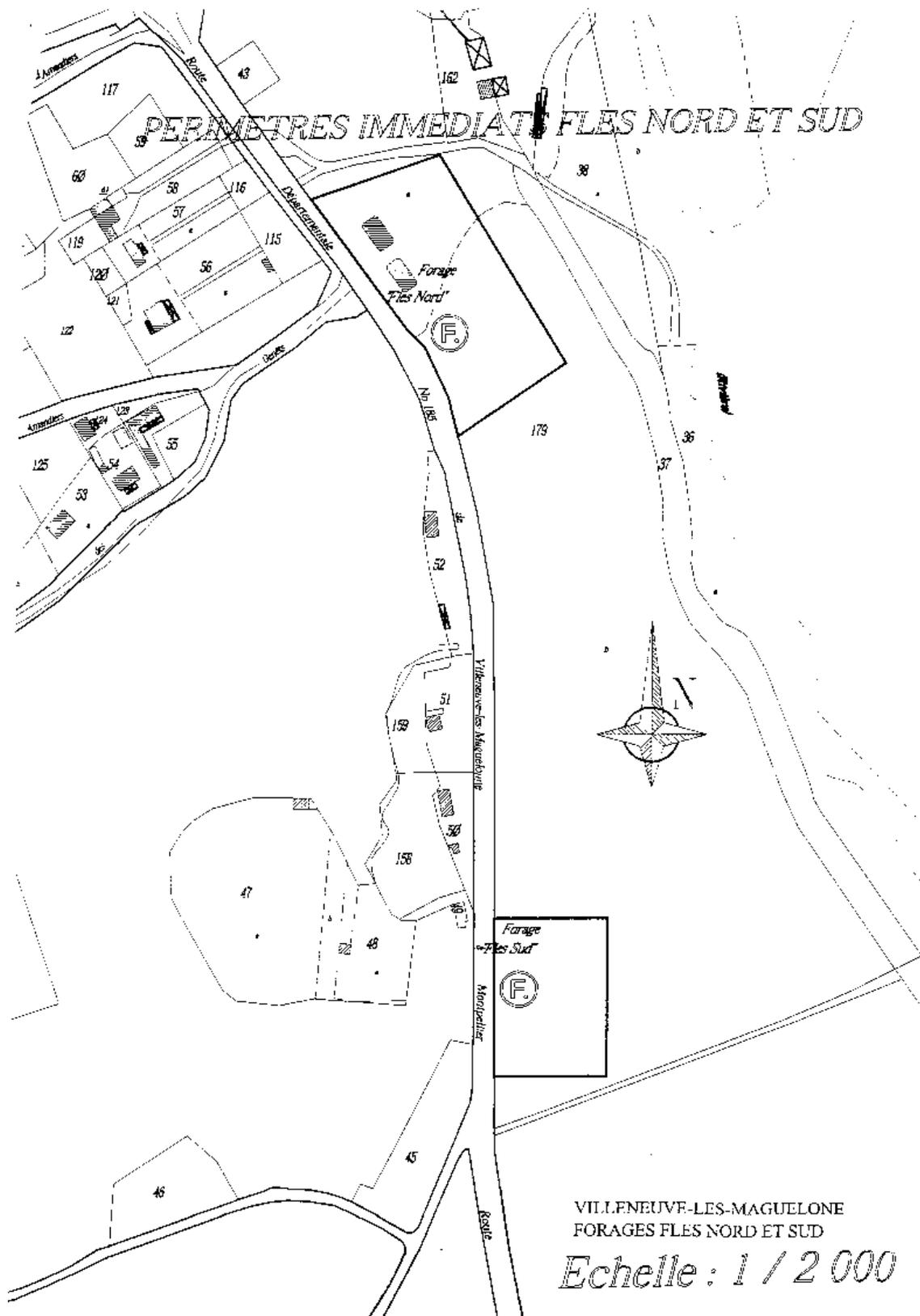
P. LE PREFET,
Le Secrétaire général P.I.

Jean-François SAVY

Ampliation de l'arrêté dont l'original
Est conservé au registre des arrêtés



Geneviève GARCIA NOEL

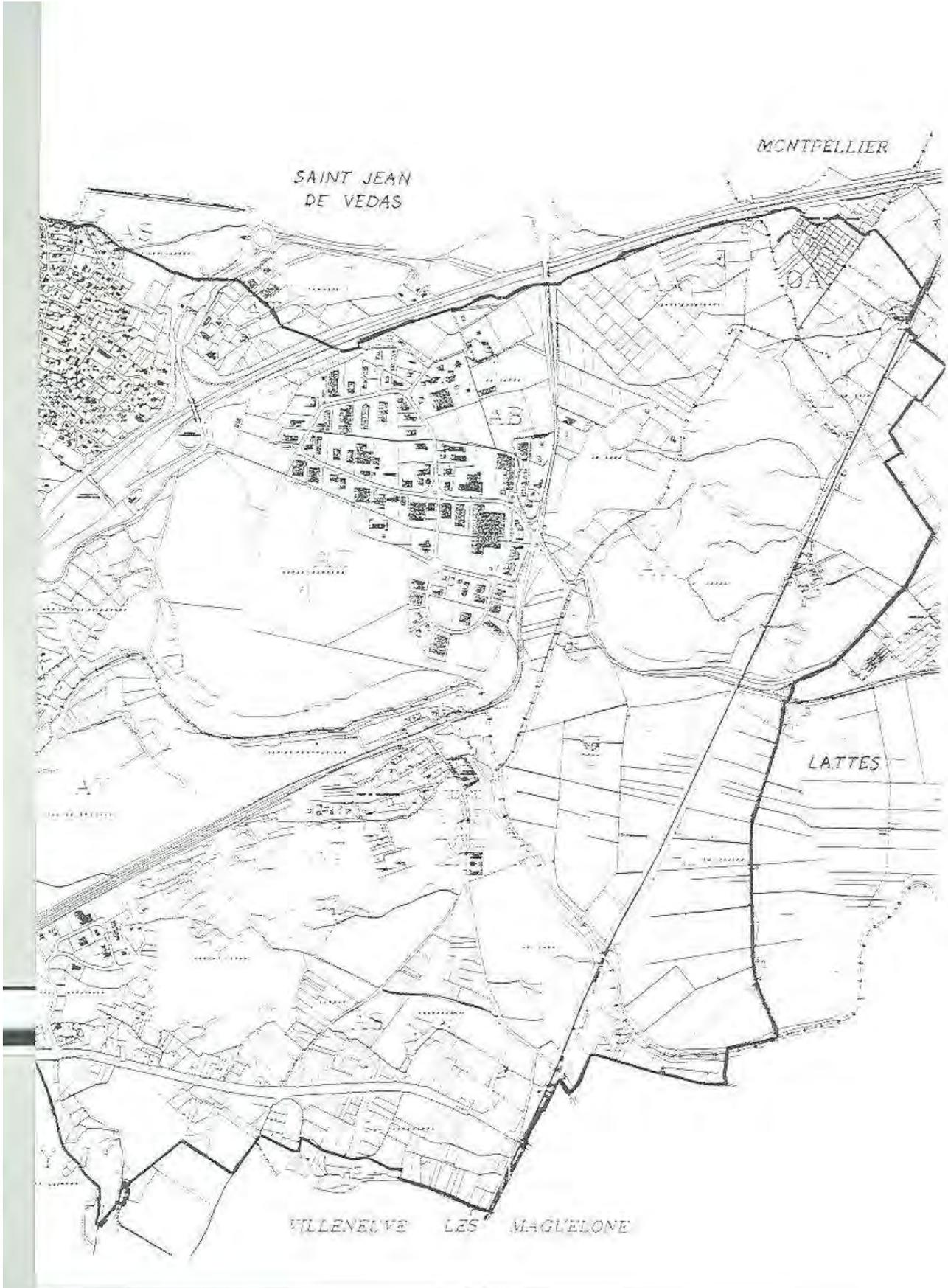


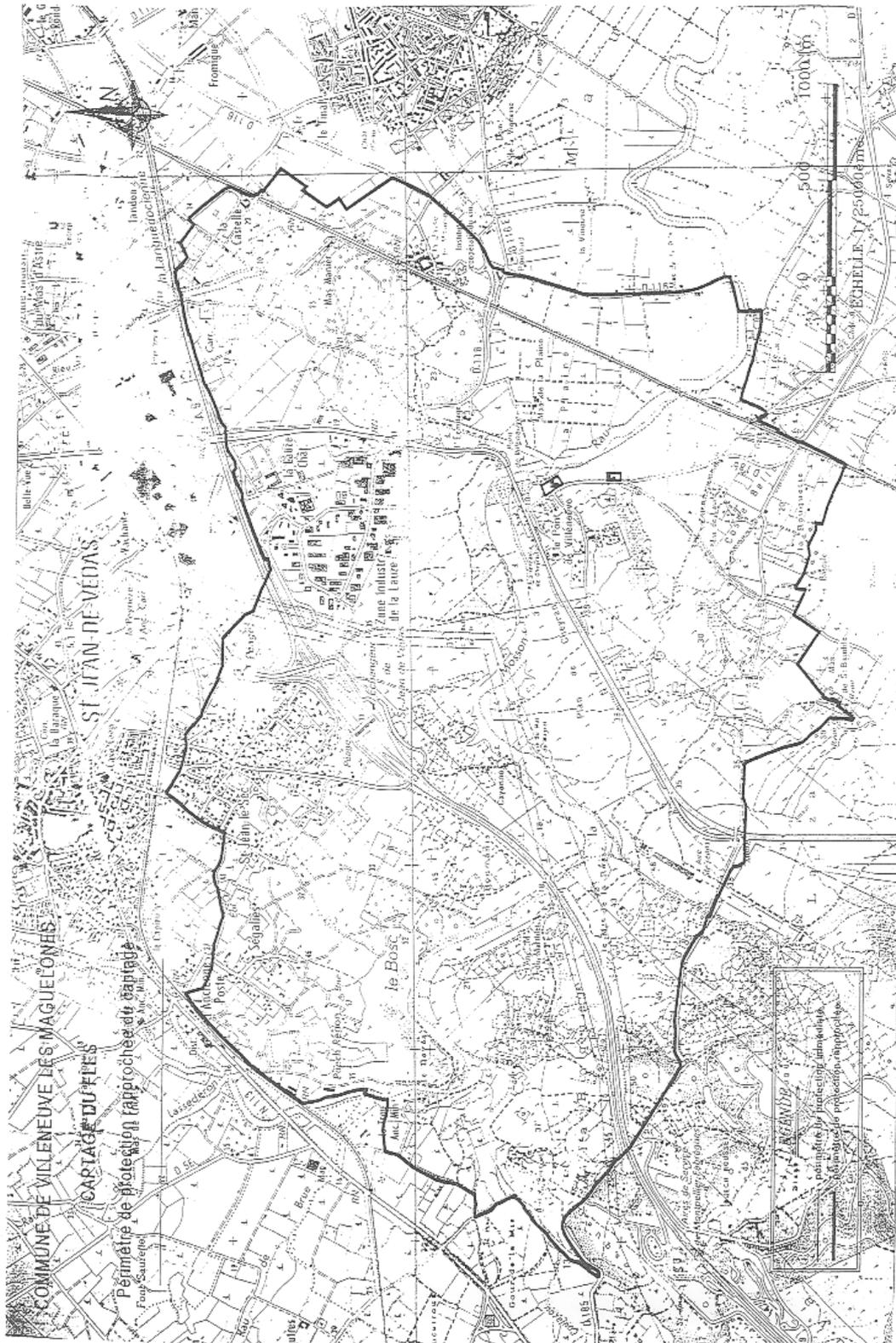
COMMUNE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE
FORAGES FLES NORD et SUD

Périmètre de protection rapprochée.

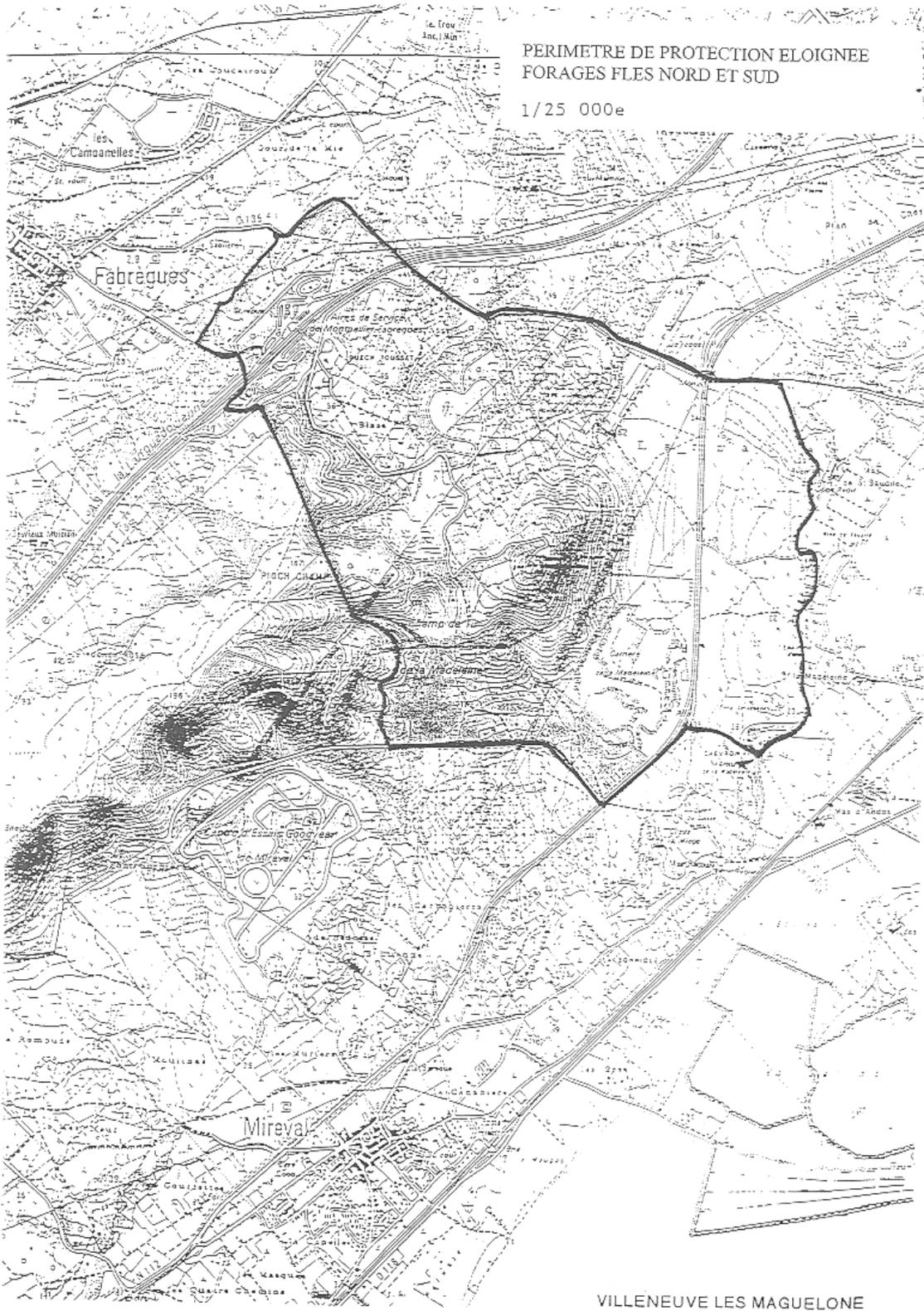
- CADASTRAL -







[retour](#)



[retour](#)



VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
Forage Flès sud et nord
Recensement des puits privés

COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

 Forages Flès nord et Flès sud
 Aménagement des puits 3, 9 et 10

	Parcelle	Propriétaire	Etat existant	Travaux à réaliser
Forage n° 3	AT n° 78	Mme Veuve Jean SALVADOR 400, rue des Genets Pont de Villeneuve Villeneuve-lès-Maguelone	<ul style="list-style-type: none"> • Margelle de 70 cm de hauteur, en béton autour de l'ouvrage, • tôle de forage en plastique Ø 220 mm, située à plus de 0,50m au-dessus du niveau du sol • margelle fermée par une plaque acier 	Etancher le tube de refoulement au niveau de la plaque acier
Forage n° 9	AT n° 174	M. Adolphe HUGON Le Pré du Clerc 42160 BONZON	<ul style="list-style-type: none"> • margelle de 80 cm de hauteur, en béton, de diamètre 1,50 m couverte mais non étanche 	Forage à équiper d'une fermeture étanche (plaque de fer)
Forage n° 10	AT n° 43	Commune de Villeneuve-lès-Maguelone	<ul style="list-style-type: none"> • forage ouvert à l'air libre, en bordure de la route départementale 185 	Forage à équiper d'une fermeture étanche (plaque de fer)

PREFECTURE DE L'HERAULT

CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

RAPPORT DE PRESENTATION

SEANCE DU : Jeudi 24 juin 1999

OBJET : Commune de **VILLENEUVE-LES-MAGUELONE**
Alimentation en eau potable
Régularisation administrative des forages Flès nord et Flès sud

Maître d'ouvrage : Commune de Villeneuve-lès-Maguelone
Maître d'oeuvre : Cabinet Ingécob au Bosc

RAPPORTEUR : MISE - M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

I - PRESENTATION DE L'OPERATION

La demande concerne la régularisation de la situation administrative des forages Flès sud et Flès nord exploités respectivement depuis les 4 juillet 1990 et 4 juillet 1994 pour l'alimentation en eau potable de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

Ces deux ouvrages ont été réalisés en remplacement du forage Rémy, abandonné au mois de juin 1994, situé au nord de la commune et dont les eaux présentaient une qualité chimique médiocre liée à des communications avec la Mosson (pollution due au manganèse).

Le dossier présenté a été établi par la Direction de l'eau et de l'environnement du Conseil général de l'Hérault qui a assuré le montage du dossier administratif. Le maître oeuvre de la commune est le cabinet Ingécob. Une fois jugé recevable par les services de l'Etat (DDASS-DDAF) le présent dossier a fait l'objet d'une enquête publique. Le Conseil départemental d'hygiène doit maintenant se prononcer sur cette demande d'autorisation préfectorale et sur un projet d'arrêté qui sera proposé à la signature de M. le préfet.

II - L'HISTORIQUE DU DOSSIER

Un premier dossier de demande de déclaration d'utilité publique pour les forages Flès nord et sud a donné lieu à un avis favorable du Conseil départemental d'hygiène en date du 27 juillet 1989 sous certaines réserves. Seul le forage Flès sud a bénéficié alors d'une autorisation de mise en service d'urgence (en date du 9 mai 1990).

Le dossier a été soumis à l'enquête publique du 19 mai 1992 au 19 juin 1992 et a obtenu un avis favorable le 9 juillet 1992 du commissaire enquêteur, Monsieur Bak. Depuis décembre 1992, la procédure est restée en suspens. Le 8 octobre 1993, une réunion en mairie de Villeneuve-lès-Maguelone a réuni tous les partenaires associés à cette procédure dans le but de mettre en conformité les deux captages du Flès. Les partenaires ont donc décidé de soumettre un nouveau dossier (pour les deux ouvrages) de demande de Déclaration d'utilité publique à l'enquête publique.

Secrétariat : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

85, avenue d'Assas - 34967 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 14 19 40 - Télécopieur : 04 67 14 19 36

Depuis le mois d'avril 1995, des textes réglementaires sont venus modifier la présentation des dossiers de demande d'autorisation. Toutefois, la loi Barnier du 2 février 1995 permet de poursuivre l'instruction des dossier selon l'ancienne procédure si celle-ci a été entamée avant le mois d'avril 1995. Le dossier de Villeneuve-lès-Maguelone se trouve dans cette situation.

Le présent dossier a été actualisé par rapport au dossier soumis à l'enquête de 1992 afin de tenir compte :

- de l'évolution du projet et des observations du Conseil départemental d'hygiène du 27 juillet 1989,
- de l'évolution de la réglementation en matière d'eau potable,
- de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et des textes d'application bien que cela ne revête pas un caractère obligatoire en application de la loi Barnier (voir ci-dessus).

III - DESCRIPTION DU PROJET

III - 1 - Les installations et le régime d'exploitation demandé

III - 1 - 1 - Les installations de production

→ Localisation et caractéristiques géologiques

Les forages Flès sud et Flès nord sont situés en bordure de la route départementale n° 185, entre le lieu-dit « Pont de Villeneuve » et la rivière la Mosson.

Les forages Flès nord et sud sont situés sur la parcelle 179 section AT de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, parcelle actuellement exploitée en partie par l'ENSAM (Ecole nationale supérieure d'agronomie de Montpellier).

Les deux sites, avec des cotes respectives de 4,37 et 5,14 m NGF, se trouvaient en contrebas de la route départementale n° 185 d'environ 0,70 m pour le forage sud et de 2 m pour le forage nord. Les deux sites ont été remblayés jusqu'au niveau de la route. La distance du forage sud à la route est de 4 m environ et d'une quinzaine de mètres pour le forage nord ; les deux forages étant distants d'environ 275 mètres.

• Forage Flès sud

Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) de l'ouvrage sont :

X = 722,030

Y = 140,070

Z = 5,00 m NGF

Le forage d'exploitation a une profondeur de 67,50 m. Il recoupe différents horizons de dolomies. Une cimentation annulaire par gravité a été réalisée jusqu'à - 19 m. De - 19 m à - 67,50 m, en raison de la bonne tenue des parois et du risque d'augmentation des pertes de charge au niveau des crépines, cette partie de l'ouvrage n'a pas été tubée.

Le forage de reconnaissance du Flès sud est conservé en piézomètre de contrôle. Sa cimentation annulaire étanche permet de le rendre imperméable à toutes eaux de ruissellement susceptibles de le polluer.

• Forage Flès nord

Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) de l'ouvrage sont :

X = 721,990

Y = 140,410

Z = 6,00 mNGF.

Le forage de reconnaissance transformé en forage d'exploitation a une profondeur de 108,50 m. Une cimentation annulaire par pression a été réalisée jusqu'à - 86 m.

→ Aquifère capté et vulnérabilité de la ressource

Les forages Flès sud et Flès nord captent d'une part un aquifère karstique (calcaires et dolomies jurassiques) dont les forts débits sont liés à la présence de zones faillées et d'autre part un aquifère lié à la drainance de formations sus-jacentes mio-pliocène.

Compte tenu du mode de circulation essentiellement fissural, les eaux qui pénètrent dans le sol puis les eaux souterraines ne sont pas ou peu filtrées donc sensibles à toute pollution d'origine superficielle qui pourrait s'infiltrer relativement rapidement et sans aucune dégradation. Cependant, le risque est partiellement minimisé par l'aspect relativement profond, en l'état actuel des connaissances, des écoulements et du caractère captif à subcaptif de l'aquifère, lié en partie au colmatage des fissures de surface.

- 3 -

Les eaux captées par les deux captages du Flès ont la même origine que celles pompées aux forages du Lou Garrigou dénommé aussi captage de Maurin (commune de Lattes) et de la Lauzette (commune de Saint-Jean-de-Védas).

Des études de coloration de la Mosson réalisées en 1990 ont été sans influence sur les deux forages du Flès. Il n'y aurait donc pas de communication entre les eaux superficielles de la Mosson et celles de la nappe sollicitée par les forages.

→ **Aménagement actuel des ouvrages**

L'espace annulaire de chaque forage a été cimenté et les têtes de forage dépassent de 50 cm le niveau du sol après remblaiement effectué jusqu'au niveau de la route.

Les têtes de forage sont protégées par un bâti étanche, surélevé par rapport au niveau de la route et fermé par un capot aluminium cadenassé et équipé d'une évacuation des eaux de condensation et de fuite.

Chaque forage est équipé d'un groupe électropompe immergé de 100 m³/h pour une H.M.T. totale de 16 mètres.

Un groupe de secours de 100 m³/h en réserve est entreposé en permanence dans le local de la station Cauvy, à Frontignan afin de faciliter le secours.

Chaque forage est équipé d'un compteur mesurant les volumes pompés, d'une vanne, d'un clapet anti-retour et de deux tubes en PVC permettant la descente de sondes de mesures (piézométrie, conductivité).

III - 1 - 2 - Les installations de distribution et de traitement

1 - Réservoir de stockage - Station de reprise

Une station de reprise (4 groupes de pompes) est construite à proximité du forage nord. L'eau est ensuite refoulée vers une bache de stockage de 400 m³ implantée sur le site du captage Flès nord. Une deuxième bache de 400 m³ sera réalisée à proximité de la première, dans une deuxième tranche, afin de compléter les réserves nécessaires à terme.

2- L'installation de traitement

Compte tenu de l'origine karstique des eaux, deux dispositifs de désinfection au chlore gazeux équipés d'un inverseur automatique de bouteilles de chlore, ont été mis en place aux arrivées d'eau de chaque forage dans la bache de stockage de 400 m³. Ces deux dispositifs sont asservis aux pompes de chaque forage. Une mesure en continu du chlore résiduel situé après le point d'injection est assurée et transmise par télésurveillance au centre d'exploitation de la Générale des Eaux à Frontignan.

3- Le schéma de distribution

Les eaux des forages Flès sud et nord, sont après traitement, distribuées vers :

- le Bas service (bourg de Villeneuve-lès-Maguelone) à partir de la bache de stockage de 400 m³ via un réservoir sur tour (Pech Garou) d'une capacité de 800 m³ comprenant une réserve incendie de 120 m³.
- le Haut service (zone du Larzat, prison, centre d'essais de Good Year sur la commune de Mireval) également à partir de la bache de stockage de 400 m³.

Par ailleurs, ce deuxième réseau est interconnecté avec celui de la commune de Mireval par l'intermédiaire des réservoirs de Villeneuve-Mireval implantés au Mont Saint-Baudite (2 cuves de 600 m³).

III - 1 - 3 - Le régime d'exploitation demandé

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone comptait, au dernier recensement national de 1990, 5 067 habitants (population estimée en 1996 à 6 700 habitants). La population touristique est très importante et fait environ doubler le nombre des habitants en été.

De plus, la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, encourage depuis 1986 un programme de ZAC qui ne cesse de se développer. La construction de la prison et de lotissements ont accru ainsi les besoins en eau.

Pour tenir compte :

- des besoins prévisionnels à long terme (12000 habitants estimés en pointe à l'horizon 2010), soit 3600 m³/j,
- des consommations de pointe pouvant coïncider avec la période d'étiage,
- des besoins de la collectivité (école, équipements publics ...) estimés à 200 m³/j,
- des caractéristiques du système de captage et de l'aquifère capté, le régime d'exploitation demandé correspond à :

	Débit maximum horaire	Débit maximum journalier
Flès sud	100 m ³ /h	2000 m ³ /j
Flès nord	100 m ³ /h	2000 m ³ /j

Les deux forages fonctionnent simultanément.

Actuellement, la commune de Mireval (2904 habitants), est secourue par Villeneuve-lès-Maguelone à raison de 600 m³/j en pointe. Au fur et à mesure de l'évolution des besoins sur Villeneuve-lès-Maguelone, ce secours ne pourra plus être assuré et Mireval devra trouver une autre solution pour son alimentation en eau potable.

Le débit d'exploitation des forages est volontairement limité car un trop fort rabattement de la nappe risquerait d'appeler des eaux de moins bonne qualité et notamment de provoquer la progression du biseau salé vers la nappe exploitée.

III - 2 - La qualité de l'eau et la surveillance des installations

III - 2 - 1 - La qualité des eaux brutes et distribuées

→ Forage Flès sud

Dans le cadre des analyses réglementaires de première adduction, un prélèvement d'eau brute a été effectué le 29 juillet 1988 : analyse de type I et toxiques. Cette analyse a révélé une eau de bonne qualité bactériologique. La qualité chimique de l'eau est caractérisée par une minéralisation et une dureté très importantes : TH = 45,4°F et TAC = 30,6°F. La teneur en nitrates est de 17,9 mg/l. La turbidité (59 U Jackson), le taux de fer (0,91 mg/l) et d'aluminium (5,6 mg/l) sont supérieurs à la concentration maximale admissible pour les eaux d'alimentation.

En accord avec l'hydrogéologue agréé, et dans la mesure où les deux forages sollicitent le même aquifère capté, la deuxième analyse de première adduction a été réalisée le 8/11/1994 sur le forage Flès nord. La deuxième analyse de première adduction réalisée sur le forage Flès nord n'a pas confirmé la présence de ces éléments.

→ Forage Flès nord

Dans le cadre des analyses réglementaires de première adduction, deux prélèvements d'eau brute ont été effectués :

- le 7 octobre 1988 : analyse de type I et toxique.

Cette analyse, sur eau non traitée, a révélé une eau bactériologiquement non potable. La contamination des équipements installés (pompes, tuyaux de refoulement, tubage du forage) expliquerait selon le bureau d'études ce résultat dans la mesure où après la désinfection de la colonne de forage une nouvelle analyse (21 décembre 1988) a montré la disparition des germes.

- Le 8 novembre 1994 : analyse de première adduction.

Sur le plan bactériologique, on note une contamination fécale de l'ordre de 10² germes par 100 ml qui confirme la nécessité de désinfecter l'eau de manière permanente, avant distribution.

Du point de vue physico-chimique, l'ensemble des paramètres analysés dans le cadre de cette analyse de première adduction correspondant aux limites de qualité prévues par le décret du 3 janvier 1989. L'eau présente une dureté importante (TH 47,5°F et TAC 35,5°F) une conductivité importante (700 µS/cm) et un taux de nitrates (17,2 mg/l) très inférieur à la limite de qualité qui est de 50 mg/l.

Dans le cadre du contrôle sanitaire réalisé par la DDASS, aucun épisode de non potabilité bactériologique n'est apparu depuis la mise en service de ces deux forages.

III - 2 - 2 - Les modalités d'exploitation

- Le fermier de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, la Générale des Eaux (centre d'exploitation de Frontignan) assure l'entretien des ouvrages et le contrôle permanent par télésurveillance de l'ensemble des installations de production, de traitement, de stockage et de distribution.

- Afin de suivre l'évolution du niveau de la nappe, le forage de reconnaissance du captage Flès sud a été transformé en piézomètre. Une sonde de conductivité et de température est en place sur la canalisation de refoulement du forage sud. Ce piézomètre est géré par le Conseil général de l'Hérault.

- Les possibilités de prise d'échantillon :

Un robinet de prélèvement d'eau brute a été installé:

- au niveau de chacun des forages Flès sud (tête de forage) et Flès nord (dans un regard)
- au niveau de la station de traitement, un pour le forage Flès sud et un pour le forage Flès nord avec plaque signalétique.

Un robinet de prélèvement départ distribution est situé au niveau de la station.

- Les compteurs

Chaque forage est équipé d'un compteur permettant de mesurer les volumes exhaurés.

- La surveillance du fonctionnement général de la nappe

Un réseau de surveillance de la nappe sera effectué à l'aide de piézomètres. L'organisation de ce suivi sera défini en concertation avec l'administration, l'exploitant et l'hydrogéologue agréé.

Cette surveillance comprendra des analyses de contrôle, un suivi en continu de la conductivité. Une synthèse annuelle de cette surveillance sera établie par un organisme qualifié et transmise au Préfet.

IV - LES MESURES DE PROTECTION ET DE SECURITE

IV - 1 - Recensement des sources de pollution tel qu'il ressort du dossier

Un inventaire des activités et des infrastructures au sein du périmètre de protection rapprochée et du périmètre de protection éloignée a été réalisé. L'ensemble des activités pouvant présenter un risque a donc été recensé.

Les infrastructures majeures sont constituées :

- à proximité des captages, par la route départementale 185 (voie de desserte locale),
- à l'ouest des captages, par la route nationale 112 (à très forte circulation et trafic de toutes sortes),
- au nord des captages et en amont écoulement par la zone industrielle de la Lauze et le parc d'activités Marcel Dassault,
- au sud est des captages, par la zone d'activités du Larzat et la prison,
- plus au nord et à l'ouest, par l'autoroute A9.

Les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau concernent :

- les activités agricoles
- les rejets dans les ruisseaux ou fossés
- les installations de stockage de produits chimiques, installations classées pour la protection de l'environnement
- les réseaux d'eaux usées
- les forages privés
- la relation avec la mosson

Concernant la zone du pont de Villeneuve (classée au POS zone III NA2) : on dénombre une quarantaine de constructions et onze forages privés. Les forages privés situés sur les parcelles AT n° 78, n° 43 et n° 174 doivent être aménagés de façon à ne pas être à l'origine de pollution de la nappe captée par les forages Flès sud et nord. Les aménagements des 9 autres forages tels qu'ils ressortent du dossier sont satisfaisants.

IV - 2 - Les périmètres de protection et les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé (voir plans annexés)

Les limites des périmètres et les prescriptions sont proposées sur la base du rapport définitif établi le 13 mai 1996 par Madame Touet, hydrogéologue agréé.

Avant la mise à l'enquête publique et pour une meilleure information du public, les propositions faites initialement par l'hydrogéologue agréé dans son rapport ont été adaptées. Les prescriptions exposées ci-dessous ne sont donc pas celles du rapport initial mais celles validées par Mme Touet le 28 juillet 1998. Dans le dossier mis à l'enquête publique étaient donc joints :

- le rapport géologique du 13 mai 1996
- les prescriptions modifiées et validées par Mme Touet le 28 juillet 1998 à travers la notice explicative.

IV - 2 - 1 - Périmètre de protection immédiate

→ Forage Flès sud

Le périmètre de protection immédiate est situé sur une partie de la parcelle 179 section AT, actuellement propriété de l'ENSAM ; des négociations en vue d'un échange foncier sont actuellement en cours entre la mairie et l'ENSAM.

- Ses limites nord, est et sud seront situées à 35 m du forage, la limite ouest étant la route départementale 185.
- Le forage de reconnaissance situé dans le périmètre de protection immédiate a été conservé en piézomètre de contrôle de la nappe. Son aménagement ne doit pas être à l'origine d'une pollution de l'aquifère.

→ Forage Flès nord

- Son périmètre de protection immédiate est situé sur une partie de la parcelle 179 section AT
- Ses limites nord, est et sud seront situées à 35 m du forage, la limite ouest étant la route départementale 185.
- A titre exceptionnel, l'hydrogéologue agréé propose que la conduite en P.V.C. amenant les eaux usées du quartier du pont de Villeneuve jusqu'au poste de refoulement situé sous le pont et existant avant l'aménagement du périmètre de protection immédiate soit tolérée à 26 m (canalisation en fait située à 34 m) au nord ouest du forage Flès nord à condition que l'ensemble de la portion de canalisation située dans le périmètre de protection immédiate fasse l'objet de tests d'étanchéité et d'un passage caméra :
 - avant la mise en service du captage Flès nord,
 - deux fois par an au moins et plus si la présence de germes témoins de contamination fécale est constatée dans l'eau du captage. En cas de problème, cette conduite devra être déplacée hors du périmètre de protection immédiate.

Malgré la proximité de la Mosson, les captages et leur périmètre de protection immédiate ne peuvent être submergés par les eaux.

→ Réglementation commune à ces deux périmètres de protection immédiate

- Conformément à la réglementation en vigueur ces deux périmètres doivent être acquis en pleine propriété par la commune et devront demeurer sa propriété.
- Ces périmètres devront être clos (clôture infranchissable munie d'un portail fermant à clef). Les clôtures actuelles seront repoussées au nord, à l'est et au sud à 35 mètres de chacun des forages.
- Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matières ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.
- Aucun captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Le périmètre et les installations y seront soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est proscrit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

- 7 -

- Des glissières de sécurité sont implantées sur environ 450 mètres en bordure de la route départementale 185, au niveau des deux périmètres.
- La circulation des poids lourds et le transport des produits toxiques sont interdits sur la route départementale 185 par arrêté préfectoral du 5 juillet 1990 (déviation par voie de desserte de la zone du Larzat).

L'accès à ces deux périmètres est réalisé à partir de la route départementale n° 185.

IV - 2 - 2 - Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 11 km², le périmètre de protection rapprochée commun aux deux forages, concerne le territoire des communes de Villeneuve-lès-Maguelone, St-Jean-de-Védas, Fabrègues, Lattes, Montpellier. Il correspond à la zone susceptible d'être en relation rapide avec les captages (zone d'affleurements calcaires karstifiés ou sous faible couverture). Il est confondu dans sa partie septentrionale avec les périmètres de protection rapprochée du forage Lou Garrigou sur St-Jean-de-Védas (DUP du 5 septembre 1986) et ceux en cours de définition des forages de la Lauzette à St-Jean-de-Védas (Syndicat du Bas-Languedoc).

Sur la base du rapport établi par l'hydrogéologue agréé, les prescriptions suivantes proposées visent à réduire les risques de pollution permanente des deux sites de captage mais ne peuvent prendre en compte les risques accidentels.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles de ce périmètre. Sur ces parcelles sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

→ Prescriptions applicables à l'ensemble du périmètre de protection rapprochée

Il est proposé d'y interdire :

- pour les installations existantes et futures :
 - les rejets concentrés issus de dispositifs épuratoires collectifs autres que ceux en eau libre.
 - les rejets industriels,
 - tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
 - toute évacuation dans le sous-sol des exutoires des réseaux pluviaux que ce soit par le moyen d'ouvrages ou de cavités naturelles,
 - toute injection par forage, puisard artificiel ou naturel, vers la nappe (dérogations possibles pour les circuits d'échangeurs et les doublets géothermiques),
 - les commerces et stockages d'hydrocarbures autres que ceux nécessaires à la réalisation d'une distribution ponctuelle sur le réseau routier et autoroutier, et au fonctionnement des activités autorisées.
- Pour les installations futures :
 - tous les procédés de fabrication, de stockage, toutes activités de traitement ou de transformation mettant en oeuvre des produits toxiques ou dangereux pouvant induire une pollution de la nappe. Ces conditions s'appliquent en particulier lors de changement d'activités dans les locaux situés sur les zones d'activités. Le pétitionnaire dans le premier cas ou le gérant de l'activité projetée dans le second cas devront fournir à l'instructeur de permis ou au gestionnaire de la zone les éléments d'appréciation (nature des produits, descriptif des activités, incidences prévisibles sur les ressources en eau souterraines et les précautions envisagées) lui permettant de juger de la compatibilité ou de l'incompatibilité du projet avec la protection de l'aquifère.
 - l'installation de décharges et de dépôts de matériaux usagés quelle que soit leur nature (ordures ménagères, déchets industriels, inertes sauf les déchets de terrassements). Cette interdiction ne s'applique pas aux déchetteries correctement mises en oeuvre.
- La circulation des poids lourds est interdite sur la route départementale 185. Ils sont déviés par la desserte de la zone du Larzat.

Il est proposé d'y réglementer les activités suivantes :

- Pour les installations existantes et futures :
 - les effluents produits sur la zone devront être dirigés vers des systèmes de traitements autonomes ou collectifs adaptés à la protection des ressources en eau superficielles ou souterraines,
 - les canalisations d'eaux usées situées dans le périmètre de protection rapprochée seront réalisées en matériaux présentant en permanence toutes les garanties d'une étanchéité particulièrement soignée. Les canalisations d'eaux usées devront faire l'objet lors de la pose de contrôle d'étanchéité sur tout le linéaire et ensuite tous les 5 ans de contrôle d'étanchéité sur 50 % du linéaire,
 - les réseaux pluviaux sont aménagés de façon à ne pas induire de pénétration d'eaux polluées dans le sol et le sous-sol,
 - les eaux produites par les aires de lavage des véhicules seront dirigées vers le réseau de collecte des eaux usées après un prétraitement adapté à la protection du système collectif d'assainissement des eaux usées. Ces aires seront aménagées afin de ne pas induire d'introduction d'eaux pluviales vers le réseau d'évacuation des eaux usées.
- Pour les installations futures :
 - afin de ne pas constituer des points d'entrée de pollution dans la nappe, les forages quels que soient leurs usages, devront être aménagés comme des captages destinés à l'alimentation en eau potable (article 11 du règlement sanitaire départemental).
 - stockage de produits susceptibles de polluer des eaux souterraines
 - les stockages d'hydrocarbures d'un volume global supérieur à 3 m3 seront installés au-dessus de la surface du sol dans une cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume du stockage. En cas d'impossibilité majeure, les cuves seront enterrées et en double cuvelage étanche.
 - le stockage des produits à usage industriel, commercial ou de transport routier et autoroutier devra prendre en compte la protection des eaux souterraines
 - pour les autres produits, les dispositions à prendre dépendront de la nature des produits et des volumes de stockage.

Ces trois points seront abordés dans le cadre de la réglementation des installations classées ou à défaut dans le cadre du permis de construire.

→ **Prescriptions complémentaires applicables aux zones d'activités existantes et futures.**

- Le cahier des charges et le règlement de chaque zone d'activité ou établissement industriel ou commercial intégreront les prescriptions de ce périmètre de protection.
En complément des documents habituels, le dossier de création de chaque zone comprendra une étude pédologique et géologique qui précisera la vulnérabilité particulière des terrains concernés et des milieux récepteurs situés à l'aval : zones d'infiltration rapide, failles, avens...

Cette étude précisera les précautions particulières à prendre lors de l'aménagement de la zone (lieu de rejet du réseau pluvial, étanchéité renforcée du réseau d'assainissement...) ainsi que les activités à y prohiber.

Les gestionnaires de zone ou leurs prestataires devront assurer les contrôles des rejets effectués dans les réseaux d'évacuation des eaux usées et dans les réseaux pluviaux en permanence et notamment à l'occasion des changements d'activités dans les bâtiments de la zone. De même, ils s'assureront du respect des prescriptions générales des périmètres de protection pour ce qui concerne les activités de leur zone.

→ **Prescriptions complémentaires applicables au secteur du Pont de Villeneuve (sous zonage III NA2 du POS)**

- Les constructions existantes et à venir produisant des eaux usées seront obligatoirement raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées.
La totalité du réseau d'eaux usées devra faire l'objet de vérification d'étanchéité tous les 5 ans.

- 9 -

- Sur les onze puits et forages recensés dans ce secteur trois forages (3, 9 et 10, parcelles cadastrées AT 78, AT 174, AT 43) seront aménagés de façon à ne pas être à l'origine de pollution dans la nappe captée par les forages Flès sud et nord. Pour chacun d'eux ont été examinés leur aménagement actuel, leur relation avec la nappe et les améliorations devant être réalisées afin d'éviter toute contamination de l'aquifère capté par leur intermédiaire. Les aménagements sont précisés en annexe du projet d'arrêté préfectoral de DUP joint au présent rapport.

IV - 2 - 3 - Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 6 km², le périmètre de protection éloignée, commun aux deux forages concerne les communes de Villeneuve-lès-Maguelone, Mireval et Fabrègues.

Les prescriptions suivantes sont envisagées :

- Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence à fournir au titre de la réglementation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, devront faire le point sur les risques de pollutions de l'aquifère capté engendrés par le projet.
- En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

IV - 3 - Les mesures de sécurité

- **Plan d'alerte et d'intervention**
Un plan d'alerte et d'intervention concernant le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable de Villeneuve-lès-Maguelone a été mis en place en relation avec le CODIS 34. Ce dispositif d'alerte permet notamment l'information rapide de l'exploitant et l'arrêt immédiat des prélèvements sur les deux captages Nord et Sud en cas de déversements accidentels de substances polluantes dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.
La nature du contrôle de la qualité des eaux souterraines, la durée de ces contrôles, ainsi que les modalités de remise en service des captages seront définies au cas par cas en fonction du problème posé conformément au plan d'alerte.
- **Interconnexions**
En cas d'interruption de la production, d'autres ressources peuvent se substituer à ces captages grâce à deux interconnexions avec des collectivités voisines :
 - Sivom du Méjean - commune de Lattes
Interconnexion par une canalisation en fonte diamètre 200 mm raccordée sur le réseau de distribution du quartier de Maurin.
 - Syndicat du Bas Languedoc - Commune de St-Jean-de-Védas.
Interconnexion par une canalisation en acier diamètre 125 mm raccordée sur le réseau de distribution de la zone de la Lauze alimentée par les différents points de production du Syndicat du Bas Languedoc. Ces deux conduites sont équipées d'une vanne à chaque extrémité et sont en état de fonctionner par simple manoeuvre. Sur le plan administratif les accords entre communes et syndicats sont valides et fonctionnent de façon occasionnelle de temps à autre dans un sens ou dans l'autre.
Globalement ces secours doivent pouvoir fournir un débit continu de l'ordre de 150 m³/h permettant d'assurer un service minimum pendant l'interruption de la production de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

En outre, une troisième possibilité pourrait s'envisager ultérieurement grâce à la connexion du réseau « Haut Service » au syndicat du Bas Languedoc au niveau du réservoir de Fabrègues qui se substituerait à la solution de Saint-Jean-de-Védas (par l'intermédiaire de deux cuves de 600 m³).
- **Réseau de surveillance de l'aquifère**
Des piézomètres seront installés autour des forages pour surveiller l'évolution des nappes en fonction du temps.

V - INCIDENCE DU POMPAGE ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (application de la loi sur l'eau)

En l'état actuel des connaissances, l'incidence d'un tel projet a été abordée à partir des données relatives aux essais par pompage réalisés sur les deux ouvrages de reconnaissance et d'un essai de bilan simplifié. Les deux captages Flès sud et nord sont en relation hydraulique même si ces relations ne sont pas directes.

En ce qui concerne les répercussions des pompages sur l'aquifère :

- d'un point de vue quantitatif, les volumes prélevés annuellement représentent environ 15 % de la recharge interannuelle de l'aquifère.
Le pompage a une incidence surtout à l'étiage, les pluies rechargent ensuite rapidement l'aquifère.
Pour une exploitation à 100 m³/h sur chaque forage, le rabattement du niveau piézométrique est inférieur à 5 cm à 200 m des ouvrages. Les prélèvements semblent donc avoir une influence limitée sur l'aquifère.
- d'un point de vue qualitatif, la minéralisation moyenne de l'eau augmente légèrement (+ 5 %) lors de forts prélèvements en basses eaux du fait de la remontée d'eaux plus profondes. Cette minéralisation redescend avec le retour des pluies d'automne.

Bien que l'influence potentielle des prélèvements sur le niveau des eaux de la Mosson ait été infirmée par des essais de coloration effectués en 1989, il convient d'être prudent.

En effet, en milieu karstique, le cheminement d'une coloration peut être très variable selon les conditions piézométriques.

Dans le cadre de la gestion de l'aquifère et de la surveillance de son potentiel, un suivi en continu est assuré par le conseil général de l'Hérault depuis 1994 :

- piézométrie au niveau d'un piézomètre implanté sur le site du forage Flès sud
- conductivité au moyen d'une sonde placée sur le même site.

Un bilan annuel pourra être établi afin de vérifier l'impact des prélèvements sur la tenue de l'aquifère et sur l'évolution de la qualité des eaux extraites.

VI - LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

VI - 1 - Enquête publique

L'arrêté préfectoral n° 98-1-3776 du 7 décembre 1998 a ouvert l'enquête publique du 5 janvier 1999 au 5 février 1999 inclus, sur la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

Cette enquête était préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux
- l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone à partir des forages Flès nord et sud
- l'instauration des périmètres de protection

Les périmètres de protection concernant les communes de Saint-Jean-de-Védas, Fabrègues, Lattes, Montpellier, Mireval, l'enquête a été également ouverte sur ces communes.

VI - 1 - 1 - Observations émises par le public

Au cours de cette enquête publique, aucune observation n'a été déposée sur les registres d'enquête déposés en mairies de Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Fabrègues, Lattes, Montpellier et Mireval. Cependant, deux lettres sont parvenues au commissaire enquêteur :

- le 29 janvier 1999 de la mairie de Saint-Jean-de-Védas qui met en avant la lourdeur des contraintes inhérentes à ce futur arrêté préfectoral de DUP, notamment par rapport aux zones d'activités de la Peyrières, la Lauze et Marcel Dassault, situées dans le périmètre de protection rapprochée, (servitudes s'imposant aux installations existantes et futures et coût engendré par celles-ci),

- le 2 février 1999, du district de Montpellier qui reprend dans l'ensemble les remarques formulées par la mairie de Saint-Jean-de-Védas. De plus, il met en avant le problème de compétence des gestionnaires des zones d'activités et s'inquiète des nouvelles prescriptions qui seront imposées.

VI - 1 - 2 - Réponse du commissaire enquêteur sur l'analyse du dossier technique

Afin de faciliter la compréhension de cette partie, les réponses du commissaire enquêteur sur ces remarques sont reprises in extenso et indiquées en italique.

- sur l'ancien forage Rémy : *« j'ai eu la surprise de constater que ce forage n'est pas isolé du réseau et que des éléments, à l'état neuf, étaient en place »*
- concernant les abords immédiats du forage Flès nord : *« j'ai constaté la présence d'un élevage de chevaux jouxtant le forage, dont l'exploitation entretenait un lisier non étanche et sans moyen de rétention qui constitue une source de pollution »*
- sur les remarques formulées par la ville de Saint-Jean-de-Védas : *« Il s'agit là d'un problème général qui est à régler dans le cadre de l'élaboration et de la stricte application du décret préfectoral concernant cette DUP. En clair, je n'ai rien trouvé qui puisse être en contradiction avec les visées de la loi sur l'eau qui de fait s'appliquera à cette réalisation ».*
- sur les observations émises par le district de Montpellier : *« Je n'ai pas répondu jugeant que ce n'était pas de mon ressort, mais qui appelle de ma part les commentaires suivants :*

Gestionnaires de zones d'activités :

Le distinguo me paraît subtil, cependant le texte définitif ne devrait pas permettre aux gestionnaires d'être dégagés de toute responsabilité.

Financement des nouvelles contraintes

La loi sur l'eau date de 1992, il me paraît donc surprenant que des provisions et/ou des mesures conservatoires n'aient pas été prises lors de ces réalisations récentes.

Sources d'approvisionnement en eau

La remarque est fort pertinente mais ce n'est pas à moi de prendre position ».

VI - 1 - 3 - Conclusion et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, M. GUESTAULT, dans son rapport du 3 mars 1999 et compte tenu de l'absence de toute opposition de la part du public, émet un **AVIS FAVORABLE** au projet assorti des deux remarques suivantes :

« Je souhaiterais cependant, prenant en considération l'ampleur des zones de protection induites par cette DUP, et des coûts qu'elle génère, que l'avenir de ces zones ne soit pas totalement obéré ».

« Il conviendrait, je pense, lorsque on aura répondu à la nécessité absolue d'approvisionner rapidement la commune de Villeneuve-lès-Maguelone en eau potable, que d'autres solutions soient envisagées. Dans le cadre de cette réflexion, il serait souhaitable d'apporter une attention particulière sur l'évolution climatique et ses conséquences sur l'aquifère près du littoral ».

VI - 2 - Avis des services

- **Dans son avis du 17 décembre 1998**, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement précise que ce dossier n'appelle pas d'observation défavorable de sa part et formule les remarques suivantes :
 - si l'extension du périmètre de protection rapprochée paraît très vaste cela reste acceptable en fonction du contexte hydrogéologique et des prescriptions proposées visant à la protection des eaux souterraines sollicitées par ces captages,
 - le réseau de surveillance de l'aquifère doit être défini de manière globale en tenant compte des activités existantes en surface et des autres captages sollicitant la même ressource (forage Lou Garrigou/ SIVOM du Méjean, forages la Lauzette Syndicat Bas-Languedoc, forages des établissements Midi-Libre).
- **Dans son avis du 14 mars 1997**, le BRGM précise que le dossier de régularisation de ces forages appelle les observations suivantes :

- 12 -

- les relations entre la Mosson et l'aquifère capté par ces deux forages s'avèrent difficilement identifiables. Cependant, il apparaît que la Mosson est en liaison avec l'ancien captage Rémy comme l'ont montré les observations piézométriques réalisés en amont de cet ouvrage. Par contre, dans l'étude d'impact de la ZAC du Larzat, il est signalé une charge plus élevée dans le karst que dans la rivière, au niveau du Pont de Villeneuve. De plus, les colorations effectuées en 1989 ont révélé une sortie du colorant à Rémy, alors que les fluocapteurs prélevés aux forages du Flès se sont révélés négatifs.

Par ailleurs, la température de l'eau (21° C) des captages du Flès, la différence de minéralisation, le comportement piézométrique lors des pluies (remontée lente et très différente de ce qui peut être observé sur les karsts superficiels) militent pour une absence de relation (ou relation très limitée) entre les eaux superficielles de la Mosson et les captages de Villeneuve-lès-Maguelone.

Il apparaît que ces ouvrages sollicitent une ressource en eau d'origine karstique semi-profonde avec apport partiel d'eau circulant dans les formations mio-plio-quaternaires affleurant au sud de la RN 108.

Les circulations des eaux souterraines sont orientées de l'est vers l'ouest, voire du nord-est vers le sud-ouest et du nord-ouest vers le sud-est, d'après les observations piézométriques réalisées sur l'ensemble de ce secteur entre 1985 et 1989.

- En fonction notamment du sens d'écoulement des eaux souterraines, il apparaît que la carrière de la Madeleine ne peut avoir d'impact sur la qualité des eaux souterraines pompées sur les forages de Flès nord et Flès sud. En effet, dans ce secteur de la carrière, les eaux souterraines sont drainées vers le sud par la source de la Madeleine et la Robine de Vic. Cela a été démontré par des expériences de coloration et par des campagnes de piézométrie.

En conséquence, les eaux sollicitées par les forages de Villeneuve-lès-Maguelone ne peuvent provenir du secteur concerné par la carrière de la Madeleine.

- Les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé à l'intérieur des périmètres de protection n'appellent pas d'observations particulières. Par contre, l'extension du périmètre de protection rapprochée peut s'avérer très contraignante pour la poursuite de la procédure. Notons cependant que ce périmètre recouvre déjà, dans une grande partie, les périmètres de protection rapprochée des captages de Maurin (SIVOM du Méjean) et de la Lauzette (syndicat du Bas-Languedoc).

VII - AVIS DU RAPPORTEUR

VII - 1 - Sur les installations de production-distribution et la protection immédiate

En complément de l'aménagement des captages et de leur périmètre de protection immédiate tel que prévu dans le présent dossier, il est par ailleurs nécessaire de procéder aux aménagements suivants :

- rendre étanche le sol autour de chaque forage par la mise en place d'une dalle bétonnée de deux mètres de rayon depuis le tubage et présentant une pente vers l'extérieur,
- équiper d'un dispositif d'étanchéité tous les passages de câbles électriques ou événements au niveau de chacune des têtes de forage,
- repousser ou compléter les clôtures actuelles délimitant les périmètres de protection immédiate au nord, à l'est et au sud à 35 mètres de chacun des forages.

Des aménagements spécifiques sont à réaliser afin d'éviter une éventuelle distribution d'eau non traitée :

- suppression, dans le regard situé à proximité du forage Flès nord, de l'ancien piquage desservant le quartier du « Pont de Villeneuve »,
- suppression dans le bâti abritant le forage Flès sud, de l'ancien départ vers le réservoir sur tour de Villeneuve-lès-Maguelone.

VII - 2 - Sur l'avis du commissaire enquêteur

→ déconnexion du forage Rémy

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales a pu constater qu'il était physiquement déconnecté du réseau d'alimentation en eau potable. Cette disposition a été transcrite dans le projet d'arrêté (voir article 19).

→ aménagement des aires de stockage du fumier

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales a constaté la présence occasionnelle de 2 à 3 chevaux au maximum mais pas la présence de tas de fumier. Toutefois, le rapporteur propose de réglementer ce type d'activité ; les tas de fumiers sont déposés sur une aire étanche munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage et les eaux pluviales ; ces aires étanches doivent se situer le plus loin possible du périmètre de protection immédiate.

VII - 3 - Sur les remarques formulées par le district de Montpellier et la commune de St-Jean-de-Védas concernant la lourdeur des prescriptions

Les prescriptions qui seront imposées pour les forages du Flès ont été calquées en grande partie sur celles imposées par l'arrêté préfectoral de DUP du 5 septembre 1986 autorisant le forage Lou Garrigou (SIVOM du Méjean). Les prescriptions sont donc déjà appliquées depuis cette date.

VII - 4 - Propositions de modification et complément des prescriptions

Le rapporteur propose que les prescriptions définies par l'hydrogéologue agréé, pour le périmètre de protection rapprochée, soient modifiées et complétées de la façon suivante :

- prescription particulière concernant l'aménagement des aires de stockages de fumier (voir ci-dessus),
- afin de prendre en compte la remarque formulée par le district de Montpellier et concernant la responsabilité des gestionnaires de zones, la dernière partie du paragraphe prescriptions complémentaires applicables aux zones d'activités existantes et futures sera modifiée comme suit : les gestionnaires de zone ou leurs prestataires, les maîtres d'ouvrages des réseaux ou leurs prestataires doivent assurer chacun pour ce qui le concerne, les contrôles des rejets effectués dans les réseaux d'évacuation des eaux usées et dans les réseaux pluviaux en permanence et notamment à l'occasion des changements d'activités dans les bâtiments de la zone.

VII - 5 - La surveillance de la qualité

Sur la base du dossier présenté (utilisation simultanée des deux forages, au débit de 2 000 m³/j par forage) la qualité de l'eau captée et distribuée sera vérifiée à terme selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle des eaux d'alimentation (décret 89-3 du 3 janvier 1989). Les analyses à effectuer seront par an :

- sur l'eau brute : 1 analyse de type RP sur chaque forage
- sur l'eau traitée : 7 analyses de type P1
1 analyse de type P2P
0,5 analyse de type P3
- sur l'eau distribuée : 16 analyses de type D

- Les programmes d'analyses sont modulés d'une année sur l'autre pour respecter ces fréquences.
- Tout dépassement notable ou toute dégradation de la qualité, observés dans les années à venir pourront amener la DDASS à demander un renforcement du programme d'analyses réglementaires.
- En ce qui concerne la surveillance du traitement de l'eau distribuée, un carnet d'exploitation doit être tenu à jour. Il doit notamment mentionner les taux de chlore mesurés, les débits journaliers et les éventuelles interventions techniques sur les installations.

VII - 6 - Situation de l'ouvrage par rapport à la loi sur l'eau

Depuis le mois de février 1995, les textes réglementaires sont venus modifier la présentation des dossiers de demande d'autorisation. Toutefois, la loi dite « Barnier » du 2 février 1995 permet de poursuivre l'instruction des dossiers selon l'ancienne procédure si celle-ci a été entamée avant le mois d'avril 1995. Le dossier de Villeneuve-lès-Maguelone se trouve dans cette situation. Le présent dossier a été actualisé par rapport aux dossiers précédents afin de tenir compte :

- des remarques formulées par les services de l'Etat,
- de l'évolution de la réglementation en matière d'eau potable,
- de certaines dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et des textes d'application bien que cela ne revête pas un caractère obligatoire en application de la loi Barnier (voir ci-dessus).

- 14 -

En vertu de l'article 46 de la loi sur l'eau, alinéa 4, cet arrêté pris en application du code de la santé publique vaudra autorisation au titre de la loi sur l'eau.

VIII - CONCLUSION

Le dossier présenté a pris en compte les observations formulées par la MISE, dans le cadre de la concertation préalable au début de la procédure d'autorisation administrative. Les modifications nécessaires ont été apportées suite à l'enquête publique.

Aussi, sous réserve du respect des prescriptions formulées par l'hydrogéologue agréé, le commissaire enquêteur et le rapporteur, je propose au Conseil départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable à la délivrance d'un arrêté préfectoral suivant le projet ci-joint.

Cet arrêté :

- Déclarera d'utilité publique
 - les travaux de renforcement des ressources en eau potable,
 - la dérivation des eaux souterraines,
 - l'instauration périmètres de protection.
- Autorisera le traitement et la distribution au public de l'eau issue des forages Flès sud et nord pour la consommation humaine.
- Vaudra autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1-1-0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993).

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
L'INGENIEUR DU GENIE SANITAIRE



Jeanne CLAUDET

PREFECTURE DE L'HERAULT

CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

AVIS

SEANCE DU : **24 juin 1999**

OBJET : **COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE**
Alimentation en eau potable
Régularisation administrative des forages Flès nord et Flès sud

RAPPORTEUR : MISE - M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Mme **Morel** (DDASS) expose le rapport de présentation en présence de MM. **Beldame** et **Bonnafox**, représentant la commune de Villeneuve-les-Maguelone.

Après avoir répondu aux questions des membres de l'assemblée, les pétitionnaires sont invités à quitter la séance.

Sur intervention de M. **Labelle** (DRIRE), il est proposé de modifier les dispositions de l'article 6.2 du projet d'arrêté préfectoral au paragraphe :

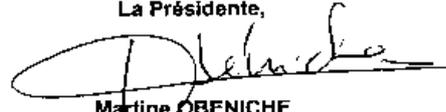
Prescriptions applicables à l'ensemble du périmètre de protection rapprochée

Sur ces parcelles sont interdits :

- **supprimer** le deuxième tiret : « *les rejets industriels* » pour les installations existantes et futures, le troisième tiret permettant à lui seul de satisfaire aux objectifs de la protection en eau,
- **insérer** le dernier tiret : « *les commerces et stockages d'hydrocarbures ... des activités autorisées* » dans le paragraphe relatif aux installations futures, cette disposition ne semblant pas être d'un point de vue réglementaire applicable aux installations existantes.

Après débat, la présidente met au vote le dossier. Le Conseil départemental d'hygiène émet, à l'unanimité, un **avis favorable** sous réserve de la modification à apporter ci-dessus au projet d'arrêté et du strict respect des prescriptions proposées par le rapporteur.

La Présidente,



Martine OBENICHE
Sous-Préfet de Lodève

Secrétariat : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
85, avenue d'Assas - 34967 MONTPELLIER CEDEX 2 - ☎ 04 67 14 19 40 - Fax 04 67 14 19 36

[retour](#)

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

Expertise de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

F. TOUET



PERIMETRES DE PROTECTION
DES
CAPTAGES DU FLES

- Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE - Pont de Villeneuve.
- Pour : Mairie de Villeneuve.
- Département : HERAULT.

Dossier HA-34.89.007

MAI 1996

I - Origine de la demande - Objectif de l'étude

Le présent rapport annule et remplace le rapport d'avril 1989, la note complémentaire d'octobre 1993 et le rapport de février 1995. Il a été établi à la demande de la mairie de Villeneuve-Les-Maguelone et a pour but de donner pour le Conseil d'Hygiène des propositions de prescriptions concernant l'exploitation de deux nouveaux forages situés au sud du Pont de Villeneuve, entre le chemin départemental n°185 qui relie le Pont de Villeneuve de Villeneuve-Les-Maguelone, et la Mossont (Fig. 1).

L'utilisation de ces deux ouvrages est prévue en remplacement du forage Rémy, situé au nord et dont les eaux présentent une qualité chimique médiocre (présence de Manganèse liée à un transit par les alluvions de la Mossont).

Avec un débit de 100 m³/h sur chacun des forages (Q tot = 200 m³/h), le nouveau site doit satisfaire à l'AEP du village de Villeneuve/Pont de Villeneuve, du lotissement de la Condamine des Aires, des ZAC de l'Armel et du Larzat et de la nouvelle prison.

Ces deux ouvrages, appelés Flès Sud et Flès Nord, ont été implantés sur la parcelle 170 section AT, commune de Villeneuve-Les-Maguelone, parcelle actuellement exploitée par l'INRA (céréales/plantes fourragères).

Les coordonnées Lambert des deux ouvrages sont :

- **Flès Sud :**
X = 722,03
Y = 140,07
Z = 5,00 m NGF

- **Flès Nord**
X = 721,99
Y = 140,41
Z = 6,00 m NGF

Les deux sites se trouvent en contrebas du chemin départemental n° 185 d'environ 0,7 m pour F1 et 2 m pour F2. La distance de F1 à la route est de 4 m environ, d'une quinzaine de mètres pour F2.

Du fait de l'intérêt hydrogéologique de ce secteur particulier de l'est de la Gardiole et de nombreux projets d'aménagements, un certain nombre d'études géologiques et hydrogéologiques ont pu être consultées, dont :

- * R. Plégat (février 81) : Périmètre de protection concernant le forage effectué à la demande de la CGE sur la commune de LATTES.

- * C. Joseph (juin 84) : Avis de l'Hydrogéologue Agréé sur l'assainissement et l'épandage d'eaux résiduaires de la ZAC du Larzat ; commune de Villeneuve-Les-Maguelone.

- * C. Joseph (OCTOBRE 85) : Etablissement des périmètre de protection du captage AEP de Karland à Mireval.

- * C. Joseph (mars 87) : Avis de l'Hydrogéologue Agréé sur la définition des périmètres de protection du captage de La Lauzette à Saint-Jean-de Védas.

- * Documents cités dans le rapport de C. Joseph de mars 87.

- * B.L.H.S. (avril 87) : Rapport concernant la nappe de l'écaille jurassique sup. du Pont Trinquat/La Lauze.

- * C.E.R.G.A. : AEP de Villeneuve-Les-Maguelone et Mireval.
(août 87) Phase 1 - Etude géologique, hydrogéologique et géophysique.
(octobre 87) : Phase 2 - Etude hydrogéologique complémentaire. hydrochimie et réalisation des forages de reconnaissance.
(juillet 88) Phase 3 - Etude des forages de reconnaissance. Conclusions générales et recommandations.
- * C.E.R.G.A. : Extension des études hydrogéologiques au secteur W du Pont de Villeneuve-Les-Maguelone
(septembre 88) Partie I - Etudes hydrogéologiques et géophysiques.
(octobre 88) : Partie II - Réalisation des ouvrages de reconnaissance et leur transformation en forages d'exploitation : essais de débit.

II - Contexte géologique

Les forages F1 et F2 sont implantés à la limite orientale séparant les derniers affleurements calcaires de La Gardiole des dépôts mio-pliocènes et quaternaires de la plaine littorale de Villeneuve-Les-Maguelone/Lattes (Fig. 2).

La structure de ce secteur est typique de l'évolution tectono-sédimentaire régionale. Au cours de la mise en place des Pyrénées, les calcaires jurassiques et quelques dépôts crétacés (Rognacien en particulier) alors présents ont subi une succession de phases tectoniques compressives (éocènes). Celles-ci ont provoqué le découpage de ces grandes séries marines rigides en vastes compartiments limités par un système de failles d'orientation WSW/ENE SSW/NNE (duplicatures ou prolongements des grandes discontinuités tectoniques régionales : failles des Cévennes, de Nîmes).

Par la suite, durant l'Oligocène, ces accidents ont pu rejouer en distension permettant un effondrement différentiel de ces compartiments.

La continuité des affleurements calcaires, du Pli de Montpellier/Montage de La moure au nord vers La Gardiole au sud, s'est alors trouvée interrompue et les dépressions ainsi formées sont devenues le siège d'une nouvelle et importante sédimentation marine au cours du Mio-Pliocène (Fig. 3).

Pendant cette phase de décompression oligocène, le relief de La Gardiole, massif jurassique le plus méridional, s'est aplati par rejeu en failles normales des anciens accidents compressifs.

Ainsi, sur un axe N/S à NW/SE, les grandes séries calcaires du Causse d'Aumelas/Massif de La Gardiole se trouvent relayées à l'affleurement par des formations plus récentes à tendance détritique plus marquée (bassin mio-pliocène de Montbazin/Gigean) ou envoyées sous elles (biseaux détritiques mio-pliocène de la plaine littorale venant en recouvrement de l'armature calcaire jurassique du Pli de Montpellier entre Montpellier et Vendargues (prolongement vers l'est sous couverture plio-quaternaire du horst jurassique de La Gardiole/Pont Trinquat).

Dans ce contexte, les forages F1 et F2 recoupent sur quelques mètres les premiers dépôts pliocènes et alluviaux de la plaine littorale venant se biseauter vers l'ouest sur les calcaires jurassiques. Ils restent ensuite jusqu'à 67,5 m en F1 et 107 m en F2 dans les formations jurassiques de calcaires francs à dolomitiques plus ou moins altérés. Les coupes relevées en cours de foration des ouvrages d'exploitation sont les suivantes :

- **F1 :**
 - 0 à 3,3 m - limon, terre végétale,
 - 3,3 à 6,3 m - calcaire dolomitisé, poches argileuses, calcite,
 - 6,3 à 11,0 m - sable dolomitique et dolomie calcaire. Venue d'eau à 9 m,
 - 11,0 à 15,0 m - calcaire et dolomie, quelques passages tendres, augmentation du débit (20 m³/h),
 - 15,0 à 16,0 m - passage caverneux,

1 □
 L

16,0 à 17,0 m - calcaire et dolomie.
 17,0 à 18,0 m - idem + quelques passages fracturés.
 18,0 à 20,0 m - dolomies et calcaires francs.
 20,0 à 21,0 m - passages fracturés remplis d'argile rouge.
 21,0 à 22,0 m - passage très fissuré, augmentation du débit (Q#80 m³/h).
 22,0 à 25,0 m - dolomies et calcaires.
 25,0 à 25,5 m - dolomies et calcaires fracturés.
 25,5 à 28,0 m - dolomies et calcaires, augmentation du débit.
 28,0 à 33,0 m - dolomies et calcaires fracturés, cavernes,
 33,0 à 38,0 m - dolomie très fracturée,
 38,0 à 40,5 m - dolomie, sables grossiers dolomitiques,
 40,5 à 41,5 m - dolomie fracturée, calcite,
 41,5 à 49,5 m - dolomie et sables dolomitiques,
 49,5 à 58,5 m - dolomie altérée, sableuse, augmentation du débit,
 58,5 à 60,0 m - passage bauxitique.
 60,0 à 62,0 m - dolomie très altérée,
 62,0 à 63,0 m - calcaires francs de couleur blanche,
 63,0 à 67,5 m - dolomie sableuse.

- F2 :
 - 0,0 à 0,8 m - terre végétale,
 - 0,8 à 6,0 m - calcaire, dolomie, beaucoup de calcite.
 - 6,0 à 8,5 m - idem + poches argileuses, venues d'eau,
 - 8,5 à 19,0 m - Calcaire et dolomie, passages fracturés à 12 et 17,5 m,
 - 19,0 à 29,5 m - dolomies et calcaires francs, un passage fracturé rempli de bauxite à 28 m,
 - 29,5 à 38,0 m - calcaire et dolomie gris avec un passage d'argiles vertes à 34 m
 - 38,0 à 43,0 m - calcaire beige/verdâtre non fracturé,
 - 43,0 à 48,0 m - calcaire dolomitique accompagné de sable dolomitique,
 - 48,0 à 50,0 m - passage altéré et poches de sable dolomitique,
 - 50,0 à 58,0 m - calcaire et sable dolomitique, 1/2 m de niveau fracturé à 57 m.
 - 58,0 à 60,0 m - calcaire beige clair,
 - 60,0 à 65,0 m - calcaires et dolomies non fracturés,
 - 65,0 à 68,0 m - passage marnéux jaune, passées calcaires,
 - 68,0 à 80,0 m - calcaires et dolomies non fissurés,
 - 80,0 à 80,5 m - marnes jaunes,
 - 80,5 à 94,0 m - dolomies et calcaires sains, % élevé de calcite.
 - 94,0 à 95,0 m - cavene remplie de bauxite : venue importante d'eau,
 - 95,0 à 101,5 m - cavene remplie de bauxite (descente libre de l'outil),
 - 101,5 à 102,0 m - dolomie,
 - 102,0 à 102,6 m - -cavene, descente de l'outil,
 - 102,6 à 104,9 m - dolomie,
 - 104,0 à 106,0 m - cavene remplie de bauxite,
 - 106,0 à 107,0 m - dolomie,
 - > à 107,0 m - cavene importante remplie de bauxite (vérifiée jusqu'à 109 m).

Vers l'est, sous le contrôle des discontinuités tectoniques ENE/WSW et N/S, l'envoyage du horst jurassique est rapide sous la couverture argilo-détritique mio-pliocène largement recouverte par l'épandage des alluvions modernes et récentes de la Mosson.

Le substratum jurassique a été reconnu par de nombreux forages à -50 m sous la surface du sol dans l'axe Mas de Mariotte/Saporta/La Céréirède/Pont Trinquat. De façon général, il est d'autant moins profond que l'on est proche de cet axe et proche de sa limite d'envoyage vers l'ouest.

Mais dans le détail, ce substratum très tectonisé présente des pointements au sein des affleurements mio-plio-quadernaires (secteur AEP Maurin/Lattes, Midi-Libre) ou au contraire des compartiments effondrés.

Les études géophysiques demandées par le C.E.R.G.A. ont montré la structure en grabbens du substratum jurassique entre le Mosson et les calcaires de La Gardiole (Fig. 4 et 5).

III - Contexte hydrogéologique - Origine des eaux

Dans ce contexte géologique complexe, on rencontre les trois types d'aquifères suivants :

- l'aquifère karstique jurassique proprement dit. Il est exploité au niveau de La Gardiole par des forages privés et n'a jamais fourni de très gros débits.
Le forage de Karland/Mireval, avec un débit exploitable sans doute proche de 100 m³/h dans de meilleures conditions de captage, correspond à une situation particulière puisqu'implanté au niveau d'un petit fossé d'effondrement comblé par des formations crétacées ; cette structure étant probablement réalimentée en profondeur (forage ancré sur 2 m dans le Jurassique) par l'intermédiaire de la grande faille Ségaliès/Moulin du Trou au nord - Mireval au sud. L'eau captée au droit de Karland présente en effet de faibles teneurs en nitrates (fond de nitrification sur garrigues) et des teneurs moyennes en sulfates (contact avec marnes du Bajocien et du Lias).
- l'aquifère poreux mio-plio-quatenaire de la plaine littorale. La proportion argileuse importante de ces formations détritiques et la nature lenticulaire des dépôts plus grossiers souvent cimentés, limitent considérablement leur exploitation.
Cet aquifère est le plus souvent capté au niveau de puits peu profonds. Par contre, si la transmissivité de cet ensemble est faible, son coefficient d'emmagasinement peut être élevé, ce qui en fait un aquifère de stockage intéressant ($S_{moy} = 1,3 \cdot 10^{-2}$ selon B. George).
- enfin, l'aquifère mixte karstique sous couverture mio-plio-quatenaire. Il bénéficie des avantages et des inconvénients des deux précédents : très bonne productivité mais hétérogène dans l'espace et qualité chimique des eaux moyenne, notamment en ce qui concerne les nitrates.

L'alimentation des ouvrages qui exploitent cet aquifère mixte est :

- ⇒ karstique d'une part ; les ressources de ce karst contenues dans les calcaires et dolomies jurassiques, sont le plus souvent maintenues captives sous la couverture détritique et les forts débits sont toujours liés à la présence de zones faillées,
- ⇒ liée à une drainance des formations mio-pliocènes d'autre part ; la grande surface de contact « calcaires jurassiques/Mio-Plio-Quaternaire » sus-jacent permet des transferts importants de masses d'eau malgré les faibles transmissivités des formations de couverture.
Les forages implantés en limite d'envoyement des calcaires jurassiques (F1, F2 du Pont de Villeneuve, La Lauzette, AEP Maurin/Lattes) peuvent être considérés comme exploitant cet aquifère mixte ; en effet, s'ils restent totalement dans les calcaires ou les dolomies jurassiques, l'augmentation rapide de la puissance des biseau détritiques sus-jacents rend possible une drainance des formations tertiaires locales ou affleurant plus au nord.

La corrélation existant entre la productivité de ce secteur La Lauze/Pont de Villeneuve/Le Pont-Trinquat et la présence du prolongement du horst de La Gardiole sous couverture met en avant le rôle joué par le système karstique jurassique dans l'origine des eaux captées.

Comme il a été démontré pour le captage très particulier de Castelnaud-Crouzette, la continuité en profondeur des séries jurassiques permet la mise en communication de ce système aval avec :

- les grands réservoir du causse d'Aumelas et des causses nord-montpelliérains via le Pli de Montpellier,
- le réservoir du massif de La Gardiole.

III-1. Thermique des eaux

Les relations de ce secteur avec le karst jurassique se révèlent par exemple par les températures des eaux exploitées à fort débit : elles varient, en effet, entre 15,5 et 22°C au niveau de forages le plus souvent peu ou moyennement profonds, et dénotent toutes l'existence de venues d'eaux ayant circulé en profondeur.

Cette « hyperthermie » est relative aux gradients géothermiques moyens de 3°C/100 m en milieu poreux, de 1,5°C/100 m observé dans le karst non perturbé de la région, et aux températures de 14,0 à 14,8°C relevées sur les eaux épikarstiques de La Gardiole.

Ainsi, avec 15,5/16,0°C, les eaux du Pont-Trinquat, de Midi-Libre et de Maurin/Lattes correspondent pour leur part d'alimentation karstique, à des niveaux de circulation moyennement profonds. La nécessité d'une alimentation à partir d'un réservoir karstique productif restant la seule explication possible des forts débits mobilisables et des faibles rabattements observés.

Ces températures sont comparables à celles observées à la Source du Lez qui draine pour la majeure partie de son alimentation, un karst semi-profond (100 à 200 m) ; comparables aussi aux valeurs mesurées au delà de 70 m dans le karst de La Gardiole.

Enfin, des remontées d'eaux très profondes atteignent le secteur du Mas de Saporta : 22°C après transferts et mélange. Le rôle que joue le karst jurassique dans le transfert des masses d'eau profonde se traduit ici par des remontées de gaz carbonique, de fortes teneurs en NaCl à rattacher à un contact avec les séries triasiques sous-jacentes aux calcaires jurassiques et par de fortes concentrations en bicarbonates de calcium liées à l'agressivité de ces eaux chaudes et riches en CO₂ vis à vis de la matrice carbonatée du magasin jurassique traversé.

La température témoignant de niveaux de circulation d'autant plus profonds que ses valeurs sont fortes, il en découle une notion de recharge partielle lointaine/point de sortie.

Dans cet ensemble, les eaux captées sur F1 et F2 au Pont de Villeneuve se placent parmi les ressources ayant une part d'alimentation karstique semi-profonde ; ce qui peut correspondre à un vaste bassin versant vers le nord d'une part et bien sur au massif de La Gardiole d'autre part.

III-2 Hydrogéochimie

En ce qui concerne la réalimentation à partir des formations mio-pliocènes de toute cette structure du horst sous couverture, elle est bien tracée par la minéralisation totale des eaux, leurs concentrations en sulfates et surtout en nitrates.

La résistivité des eaux recueillies au sein des formations mio-pliocènes et quaternaires de la plaine littorale sont proches de 800 à 900 Ω.cm ; à l'opposé, les caractéristiques des eaux issues de calcaires (karst de La Gardiole par exemple) sont comprises entre 1500 à 1600 Ω.cm suivant les vitesses de circulation et l'importance du développement des passées marnées.

Les eaux exploitées à fort débit sur le horst jurassique sous couverture ou sur le versant sud du Pli de Montpellier entre Montpellier et Vendargues, possèdent des caractéristiques intermédiaires entre ces deux pôles (voir tableau comparatif complet en annexe) :

- Castelnau-Crouzette 1000 Ω.cm.
- Pont-Trinquat 1000 Ω.cm.
- Midi-Libre 1100 Ω.cm.
- AEP Maurin/Lattes 1100 Ω.cm.
- La Lauzette 1250 Ω.cm.

11
 1.

ce qui peut en première approche justifier l'alimentation de tout ce secteur par le mélange des deux types d'eau.

Les eaux de F1 et F2, avec respectivement 1400 et 1300 $\Omega \cdot \text{cm}$, se rapprochent des eaux du forage de La Lauzette. La proportion d'eau d'origine karstique entrant dans le mélange qui constitue l'eau captée, est plus importante à ce niveau qu'au droit de Castelnaud-Crouzette, Pont-Trinquat, Midi-Libre et Maurin/Lattes. Et donc que l'influence physico-chimique de l'aquifère mio-pliocène y est plus réduite.

Les teneurs en sulfates et surtout en nitrates confirment cette hypothèse, en sachant que les fortes concentrations en nitrates/sulfates accompagnent la drainance des formations mio-plio-quadernaire, que des faibles concentrations en nitrates (<10 mg/l) correspondent à des bassins versants de garrigues ou de zones de pratiques culturales viticoles classiques nécessitant peu d'apport d'azote artificiel.

	F1	F2	Lauzette	Maurin Lattes	Midi Libre	Pont Trinquat	Castelnaud Crouzette	Astien (Plio.)
NO ₃ mg/l	28	18	17	30	10	35	28	40 à 150
SO ₄ mg/l	53	57	41	133	102	136	110	180

L'influence de l'aquifère mio-plio-IV est d'autant plus forte que les teneurs des eaux du mélange se rapprochent des caractéristiques des eaux astiennes (fortes concentrations en NO₃⁻ et SO₄⁻).

Aux eaux des forages F1/F2 et de La Lauzette, placés en bordure du recouvrement des calcaires jurassiques, correspond le début de l'influence du réservoir mio-plio-IV.

Cette influence est ensuite croissante des secteurs de Midi-Libre et de Castelnaud vers les secteurs de Maurin/Lattes et Pont-Trinquat (les faibles teneurs en nitrates à Midi-Libre sont sans doute à rattacher à une dénitrification lors de la percolation des eaux au sein des dépôts fins tertiaires (teneurs en sulfates compatibles avec une part d'alimentation par drainance).

III-3. Relations avec la Mosson

Comme au niveau du captage Rémy, situé à l'amont, la question des relations des secteurs de F1 et F2 avec la Mosson se pose.

L'alimentation par la rivière n'a jamais été nettement mise en évidence : les fortes teneurs en bicarbonates de calcium de ces eaux de surface tendraient en fait à prouver un échange en sens contraire. Pourtant la présence de Manganèse dans les eaux du captage est le signe du transit au sein des formations alluviales d'une part au moins des eaux sollicitées. Les eaux transitant par les alluvions peuvent toutefois être issues du karst jurassique.

Du point de vue piézométrique, des mesures effectuées en juillet 1988 sur les deux forages et le plan d'eau sous le pont de Villeneuve ne permettent pas d'écarter totalement les possibilités d'une alimentation par la rivière :

	F1	F2	Mosson
Cotes m NGF	+ 1,37	+ 1,44	+ 2,59

Ces mêmes observations ont été faites par le B.R.G.M. au nord du captage Rémy avec une cote de la Mosson supérieure de 2 m environ à celle des eaux souterraines.

A l'inverse, des valeurs relevées sous le pont de Villeneuve lors de l'étude d'impact de la ZAC du Larzat, ont démontré la charge du karst par rapport à la rivière.

17

Par ailleurs, mises à part les pertes bien connues en amont du secteur de Rémy, de nombreuses études ont mis en évidence le colmatage général du lit de la Mosson :

- aven sec au nord de Rémy (cote du fond de 2 m inférieur au niveau de la Mosson),
- observations de petites nappes perchées par rapport à la piézométrie générale et à la cote de la Mosson.

Si une alimentation directe par la Mosson était envisageable, elle ne pourra pas se produire à l'aval du pont de Villeneuve : les forages F1 et F2 sont en effet distants de la rivière respectivement de 120 et 180 m et l'augmentation des séries de couverture est extrêmement rapide vers l'est.

Les risques sont donc reportés vers le nord ; pourtant le by-passage de la station d'épuration de Fabrègues pendant 6 mois en 1983, n'a eu aucun impact sur la qualité des eaux au captage Rémy alors que la Mosson était fortement polluée.

L'ensemble de ces informations assez difficilement corrélables semble indiquer que le plan d'eau libre de la Mosson n'influe pas sur l'écoulement dans l'aquifère karstique de l'est de La Gardiole et de l'extrémité occidentale de l'aquifère mixte karstique sous couverture tertiaire.

III-4. Piézométrie générale de la nappe

Les cartes de la piézométrie locale établies par le B.R.G.M., le C.E.R.G.H. et le C.E.R.G.A. montrent un écoulement général de La Gardiole vers la plaine littorale. Les directions d'écoulement sont globalement NNW/SSE à l'ouest de l'Estagnol pour s'orienter vers l'est au nord de l'étang.

Pour toute cette partie ouest de la Mosson/sud de la RN 112, il n'existe pas de discontinuité hydraulique entre la nappe karstique jurassique et la nappe mio-plio-quaternaire.

Les forages F1 et F2, situés sur la limite Jurassique/dépôts de couverture, se trouvent dans une zone de circulation W→E, du karst vers la vallée de la Mosson.

Dans le détail, les renseignements piézométriques qui nous ont été fournis mettent en évidence :

- d'une part, un axe de drainage passant grossièrement sur La Lauzette, et se poursuivant à l'est du Flès,
- d'autre part, une vidange générale des eaux du karst de faible à moyenne profondeur, de La Gardiole (secteur Est) vers l'étang de l'Estagnol (étiage moyen).

Par ailleurs, aucun forage implanté dans ces calcaires de la terminaison orientale de La Gardiole, à l'ouest des captages du Flès, ne s'est révélé productif (qq. m³/h au maximum).

Le comportement hydrodynamique des forages de reconnaissance réalisés entre la Mosson et la RN 112, au dessus de Rémy, dans le cadre des recherches-CERGA pour l'AEP de Villeneuve, n'a jamais pu être corrélé avec celui des forages du Flès.

Dernièrement, un forage de reconnaissance dans ce secteur, pour l'AEP de Mireval, a révélé la très faible karstification des calcaires jusqu'à plus de 100 m de profondeur (excepté quelques fractures à faible profondeur).

Enfin, les faibles rabattements enregistrés au Flès nord et sud pour les débits demandés (100 m³/h sur chaque captage), ainsi que la température assez élevée de 16,5°C environ (surveillance Conseil Général/1994), sont incompatibles avec une alimentation massive des captages par le karst de faible et moyenne profondeur de la terminaison est de La Gardiole compte tenu des caractéristiques de ce dernier.

A l'ouest de la rivière, les observations sont trop peu nombreuses pour permettre d'établir des cartes piézométriques, cependant les cotes des plans d'eau suivants

10

W Moisson			E Moisson	
Lauzette	F1	F2	Midi-Libre	Maurin-Lattes
- 1,40	+ 1,37	+ 1,44	+ 2,60	+ 1,99 m NGF

confirment le front d'alimentation N/S au pied des derniers affleurements calcaires de l'est de La Gardiole (gradient hydraulique quasiment nul sur l'axe La Lauzette/F2/F1).

Bien que des mesures piézométriques effectuées avec plusieurs années d'écart soient difficilement corrélables, il semble également que le niveau statique de la portion de nappe exploitée par Midi-Libre/Maurin-Lattes soient supérieur de 2 m à celui du secteur F1/F2/Lauzette. Les pratiques de réinjection dans la nappe sur le site de Midi-Libre, si elles ont toujours cours, peuvent provoquer cette situation piézométrique.

Si cette situation correspond bien au comportement naturel de la nappe et malgré les observations hydrauliques relevées en pompage (absence d'influence des pompages, cf. paragraphe suivant), les circulations devraient être d'orientation E→W (de Midi-Libre/Maurin-Lattes vers F1/F2).

L'axe F1/F2 correspondrait alors à un axe drainant pour l'ensemble du secteur.

III-5. Essais de pompage

Les pompages d'essais sur les forages importants recoupant sur toute leur hauteur les formations jurassiques ou jurassiques sous Mio-Plio-Quaternaire, ont tous montré un même comportement de la nappe (Pont-Trinquat, Midi-Libre, Maurin-Lattes, La Lauzette, F1, F2) :

- faibles rabattements pour de forts débits et en grande partie liés aux pertes de charge aux abords des ouvrages.
- très bonnes transmissivités : $10^{-1} < T < 10^{-2}$ m²/s.
- remontée rapide du plan d'eau après pompage ; rabattement résiduel très faible ou nul,
- rayons d'influence très réduits autour des forages testés malgré les forts débits d'exhaure (jusqu'à 300 m³/h Midi-Libre) ; l'influence supposée des pompages d'exploitation de Midi-Libre/Maurin-Lattes sur La Lauzette n'a pas été confirmée,
- stabilisation rapide, sauf à La Lauzette (atteinte probable d'une limite « étanche » ; calcaires marneux).

Pour les débits d'exploitation prévus de 100 m³/h par forage, le rabattement total sera de 1,50 m sur F1 et 1,80 m sur F2 pour respectivement 0,40 et 0,25 m réellement attribuables à la nappe.

Les interférences entre ouvrages, même proches, étant inexistantes, aucun pompage n'a pu être interprété en drainance (sauf au Pont-Trinquat plus à l'est) ; celle-ci est assez incompatible avec la nervosité de l'aquifère exploité, cependant la géochimie indique qu'une partie des eaux captées a pu circuler au sein des formations tertiaires locales ou affleurant plus au nord, vers Fabrègues/Montpellier.

L'acquisition de la qualité chimique typique des eaux karstiques sous couverture tertiaire peut alors résulter d'une invasion de la base de ces formations de couverture par les eaux karstiques en charge.

IV - Risques de pollution

Les eaux captées au niveau de F1 et F2 au Pont de Villeneuve proviennent bien du même vaste système karstique sous couverture tertiaire que les eaux de Midi-Libre/Maurin-Lattes/La Lauzette et sans doute plus à l'est, de Castelnaud/Pont-Trinquat.

La part d'eau karstique subit un mélange avec des masses d'eau provenant du réservoir mio-plio-quatenaire sus-jacent ou initialement karstiques recyclées à la base de ces formations.

F1 et F2 avec des résistivités supérieures et des teneurs en sulfates/nitrates légèrement inférieures à celles des eaux de Maurin-Lattes/Midi-Libre, exploitent des eaux plus typiquement karstiques, comparables à celles de La Lauzette.

Les risques de pollution sont donc à rechercher principalement vers les zones d'affleurement des calcaires dans ce secteur, la piézométrie indique en effet un passage par ou sous la Gardiole. Cependant, sans qu'on puisse réellement en tenir compte en ce qui concerne la protection, il ne faut pas oublier qu'une part des eaux karstiques aboutissant à la zone F1/F2 est sans doute d'origine plus lointaine.

Dans l'état actuel des connaissances, les limites vers le nord et l'est du bassin versant ne peuvent par ailleurs être fixées et l'aquifère est probablement en relation avec, au nord, l'auréole de pollution de Montpellier, avec l'Astien au sens large vers l'est et avec les portions d'aquifère captées dans les mêmes conditions sur le versant sud du Plé de Montpellier entre Montpellier et Vendargues. La réalimentation de ce dernier par des systèmes karstiques ou non karstiques situés au nord a en outre été démontrée.

Enfin, l'incertitude sur les risques de pollution liés à une alimentation par la Mosson a été levée par les résultats des tests par coloration réalisés (en hautes-eaux) par le C.E.R.G.A. sur les pertes situées à l'amont et dans la rivière même, au niveau du Pont de Villeneuve.

Il résulte de ces observations une difficulté à établir des périmètres efficaces de protection de l'aquifère complexe capté et de ses zones de recharge. Globalement, l'origine des eaux est connue, sans que l'on puisse disposer à grande échelle de sens d'écoulement réels.

L'aménagement intensif d'une partie des affleurements karstifiés en bordure de la RN 112 ainsi que le trafic qui s'y rattache, ne permettent pas d'exclure tous les risques accidentels de pollution des nouveaux captages et une dégradation des qualités de potabilité actuelles de la ressource captée.

Les eaux du F2 ont par ailleurs présenté en fin de travaux (10.88) une forte pollution bactériologique (1274 germes/100 ml) incompatible avec les débits pompés et la faible densité d'habitations environnantes. Cette pollution sans doute entraînée par la pose de l'équipement de l'ouvrage a totalement disparue après stérilisation de la colonne de forage (analyse, 12.88 en annexe).

V - Conclusions

Avis favorable peut être donnée au captage des forages F1 et F2 au Pont de Villeneuve, commune de Villeneuve-Les-Maguelone, 34, moyennant le respect des prescriptions suivantes.

L'origine des eaux étant partiellement sinon totalement karstique, un dispositif de stérilisation par un procédé agréé devra être installé.

Les périmètres de protection suivants seront instaurés :

V-1. Périmètres de protection immédiate

Clos et acquis en pleine propriété, leurs limites nord, est et sud seront repoussées à 35 m de chacun des forages. Vers l'ouest, ils seront limités par le chemin départemental n°185 (Fig. 6).

Dans ces deux périmètres, ne seront tolérées que les activités nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des captages. Tout stockage de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines y sera interdit.

La conduite d'amenée des eaux usées du secteur du Pont de Villeneuve jusqu'au poste de relevage situé sous le pont, s'approche à 26 m au NW du forage nord (PPI placé à 35 m de l'ouvrage). Les tuyaux PVC sont posés dans une tranchée calcaire, et si les services de la DDASS sont prêts à faire exception à la règle d'interdiction de passage de tout réseau d'eaux usées dans un périmètre de protection immédiate, il conviendra :

- de faire un état initial de la conduite sur toute sa traversée du périmètre clôturé (passage d'une caméra/tests d'étanchéité...),
- de tester avec soin l'étanchéité de ces tronçons de conduite deux fois par an au moins et en cas de présence de témoins d'une pollution d'origine fécale dans les eaux souterraines captées.

L'aménagement des captages sera effectué comme décrit dans le dossier de D.U.P. (mémoire explicatif et estimatif, plan des travaux d'équipement des forages d'exploitation). Cependant, concernant l'aménagement de la tête de tubage du forage nord, il conviendra de rehausser la colonne cimentée autour du tubage, au moins jusqu'au niveau de la route 185 au droit de l'ouvrage.

Suivant l'aménagement prévu par l'exploitant, la tête du tubage, elle aussi rehaussée pour remonter à 50 cm au moins au dessus de la surface annulaire cimentée, se trouve sans doute à plus d'1 m au fond du regard aménagé dans la plate-forme définitive. Il conviendra donc d'empêcher toute pénétration des eaux de ruissellement dans le regard aménagé sur la plate-forme, par la réalisation d'une contre-pente autour de la trappe de visite. Une vidange vers l'extérieur sera prévue à la base de ce regard.

Des glissières de sécurité seront posées en bordure de route, au niveau des deux périmètres.

L'interdiction de transport des matières dangereuses sur le CD185 est maintenant effective. Les risques de déversement de produits dangereux sur le CD185 étant devenus extrêmement faibles, l'étanchéité des fossés de part et d'autre du CD, entre le pont et 50 m à l'aval du PPI du forage sud, ne sera pas exigée.

V-2. Périmètre de protection rapprochée

Tracé sur la carte au 1/25.000 jointe et d'une superficie d'environ 13 km²; il correspond à la zone susceptible d'être en relation rapide avec les captages. Les prescriptions proposées visent à réduire les risques de pollution permanente des sites mais ne peuvent prendre en compte les risques accidentels.

Il correspond dans sa majeure partie aux affleurements de calcaires karstifiés ou sous faible couverture. Il est confondu pour toute sa partie septentrionale avec le périmètre de protection rapprochée des captages AEP de Maurin-Lattes et La Lauzette.

Son extension vers l'ouest, sur le massif de La Gardiole, est justifiée par le prélèvement important d'eau souterraine dans ce secteur, pouvant aller jusqu'à 700 m³/h pour les seuls captages communaux et Midi-Libre.

Dans ce périmètre, la mise en conformité des installations de traitement et de rejet des eaux usées des habitations situées au niveau et sous le pont de Villeneuve ainsi qu'à l'ouest de la route 185, devra être effectuée sous contrôle des autorités sanitaires et sociales.

Les prescriptions établies pour la protection rapprochée des captages de ce type sont rappelées ci-après :

V-2.1. Rejets résiduaires

Sur les affleurements non calcaire ou sur les calcaires ayant un recouvrement en sol suffisant, les dispositifs d'infiltration pour les rejets domestiques individuels ou collectifs pourront être admis après étude technique et avis de la D.D.A.S.S.

10

Les rejets de station d'épuration autres que ceux en eau libre ne seront pas tolérés. La mise en place de traitements tertiaires ou de moyens de dispersion par filtration, infiltration ou irrigation devra être envisagée. Pour les charges d'effluent supérieure à 30 équivalent-habitants :

- les schémas d'assainissement collectif ainsi que les rejets d'eaux traitées seront soumis à autorisation préfectorale après consultation d'un Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique et avis du Conseil Départemental d'Hygiène,
- les réseaux d'assainissement collectif seront réalisés selon des techniques et avec des matériaux présentant toutes les garanties d'étanchéité. L'étanchéité sera contrôlée par un organisme qualifié à la réception des travaux et tous les 5 ans.

Les rejets industriels devront pouvoir être traités ou rendus traitables, par les dispositifs épuratoires convenant aux eaux vannes domestiques (station biologiques classiques). Dans le cas contraire, ils devront être évacués hors du périmètre.

Aucun raccordement de rejets résiduaire, quelle qu'en soit la nature, ne pourra être effectué sur les réseaux pluviaux.

Sont également interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les eaux produites par les aires de lavage des véhicules seront dirigées vers le réseau de collecte des eaux usées après un traitement par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné.

En ce qui concerne les réseaux pluviaux en zones industrielles, d'habitation ou aux abords des routes, toutes les précautions utiles devront être prises pour que les rejets d'eaux pluviales ne constituent pas une source de contamination de l'aquifère. Les réseaux pluviaux ne seront pas évacués dans le sous-sol que ce soit par le moyen d'ouvrages ou de cavités naturelles.

Prescriptions complémentaires applicables au secteur du Pont de Villeneuve :

Les constructions existantes et à venir produisant des eaux usées seront obligatoirement raccordées au réseau public d'évacuation des eaux usées (rejet de la station dans l'étang de l'Arnel).

V-2.2. Injections dans la nappe

Toute injection dans la nappe par forage, puisard artificiel ou naturel, sera interdite. Des dérogations pourront être accordées sous contrôle des autorités sanitaires et sociales pour les circuits d'échangeur, et les doublets géothermiques. Les réseaux pluviaux ne pourront bénéficier de ces possibilités de dérogation.

Les ouvrages futurs de captage d'eau implantés dans ce secteur devront respecter les prescriptions de l'article 11 du R.S.D.

V-2.3. Stockage de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines

Les particuliers ne seront soumis à l'obligation de stockage des hydrocarbures en double cuvelage étanche, visitable que pour des volumes supérieurs à 3 m³.

Les conditions de stockage sans risque de pollution des eaux souterraines pour les usages industriel, commercial ou de transport routier et autoroutier ou par canalisations seront définies dans le cahier des charges des différentes zones d'aménagement, ou consignées dans les permis de construire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

La réglementation imposée devra prendre en compte :

- la nature des produits.
- les volumes stockés.
- les sécurités (étanchéité, double cuvelage, possibilités de visite),
- les moyens de contrôle de réalisation.
- les moyens de vérification de l'application et de la pérennité des dispositifs réalisés,
- éventuellement, les mesures à prendre en cas d'accident, incendie.

L'installation de décharges et de dépôts de matériaux sera interdite, quelle que soit leur nature (ordures ménagères, déchets industriels, inertes sauf déchets de terrassement).

V-2.4. Réglementation des activités

Compte tenu de la vulnérabilité des sites aux pollutions engendrées par des rejets d'eaux usées ou des rejets accidentels de produits stockés, cette zone est réservée aux activités ne pouvant induire a priori de pollution de l'aquifère.

En conséquence, seront interdits :

- tous les procédés de fabrication, tous les stockages mettant en oeuvre des produits toxiques et dangereux (métaux lourds, solvants, phénols, etc...), comme par exemple :
 - ⇒ les activités de traitement ou transformation et de commercialisation de produits chimiques et phytosanitaires dangereux,
 - ⇒ les activités relevant de l'industrie lourde, métallurgie, traitement de surface,
 - ⇒ les commerces de stockages d'hydrocarbures autre que ceux nécessaires à la réalisation d'une distribution ponctuelle sur le réseau routier et autoroutier, et au fonctionnement des activités acceptées

Cette liste est non limitative, et les décisions seront prises au cas par cas en fonction de la nature des produits, des conditions d'usage et de stockage, après déclaration à la D.D.A.S.S. et avis du C.D.H.

Prescriptions complémentaires concernant les zones d'aménagement (ZAC, ZI, ZAE...) :

Ces zones respecteront l'ensemble des prescriptions prévues pour les activités industrielles et commerciales. Le cahier des charges et le règlement de chaque zone intégreront les prescriptions générales et particulières de ce périmètre de protection.

En complément des documents habituels, le dossier de création de chaque zone comprendra une étude pédologique et géologique qui précisera la vulnérabilité particulière des terrains concernés et des milieux récepteurs situés à l'aval : zones d'infiltration rapide, failles, avens...

Cette étude, visée par un Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, précisera les précautions particulières à prendre lors de l'aménagement de la zone (lieu de rejet du réseau pluvial, étanchéité renforcée du réseau d'assainissement...), ainsi que les activités à y prohiber.

Le dossier sera transmis pour avis préalable à la Direction Régionale de l'industrie et de la Recherche et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les raccordements des réseaux d'assainissement et pluviaux seront réalisés sous le contrôle et la responsabilité de l'aménageur. Les regards de ces réseaux seront clairement différenciés pour éviter toute erreur de branchement.

V-2.5 Dispositions particulières

Une structure de contrôle de la réalisation et de la vérification périodique des moyens de protection et de surveillance dans les différents secteurs d'activités devra être mise en place.

Avec l'accord de l'Hydrogéologue Agréé, il sera nécessaire de procéder à l'établissement d'un réseau de surveillance de la nappe qui pourra comprendre des piézomètres existants.

Cette surveillance comprendra des analyses de contrôle, et un document de synthèse annuel des résultats piézométriques et physico-chimiques sera fourni à la D.D.A. et la D.D.A.S.S.

V-3. Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 6,125 km², le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Villeneuve-Les-Maguelone, Mireval et Fabrègues.

Les prescriptions suivantes sont envisagées

- dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence à fournir au titre de la réglementation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet.
- en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

V-4. Mesures de sécurité

L'écoulement des eaux superficielles drainées par la R.N. 112 et le pont lui-même longe les piles W de l'ouvrage ; compte tenu de la nature rocheuse du soubassement du pont, de la présence de réseaux divers déjà existants et de la topographie des lieux, il n'est pas apparu lors de la réunion de chantier du 18.10.93 qu'il soit possible d'enterrer une conduite d'eaux pluviales à raccorder directement à la Mosson.

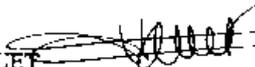
En conséquences, et avec l'accord des différents services présents (Mairie de Villeneuve, CGE, DDASS, DDAF, C.G.), il a été décidé de mettre en place un dispositif d'alerte permettant l'arrêt immédiat des prélèvements sur les deux captages nord et sud en cas d'accident sur la RN 112, entre le Plan de Ceyran et l'entrée Est du pont.

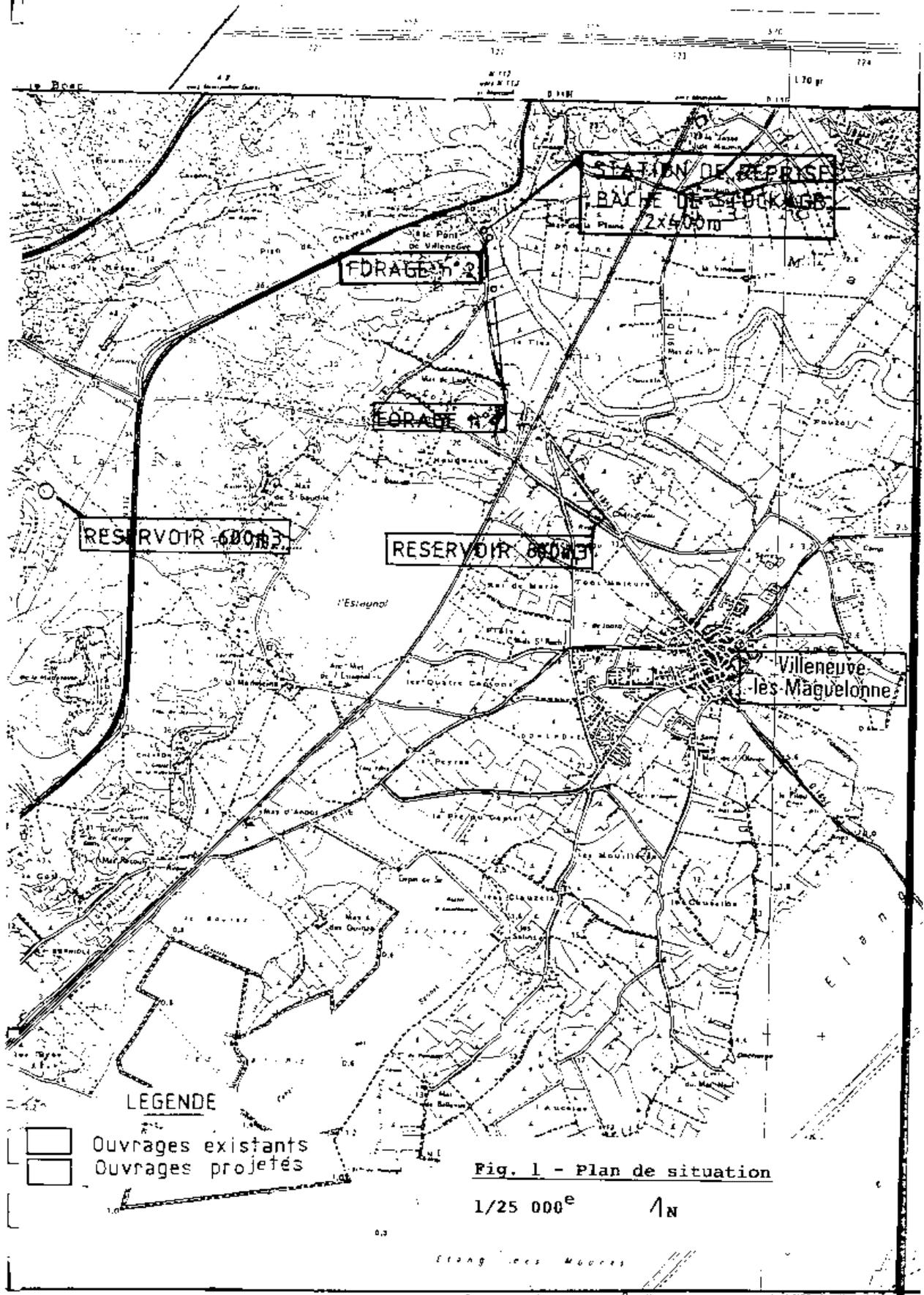
La limite vers Mireval correspondra au sommet de la côte +100 mètres dans cette direction, soit un tronçon de route d'1km environ. Il conviendra d'étendre ce dispositif d'alerte à 800 m sur le CD185 à partir du pont.

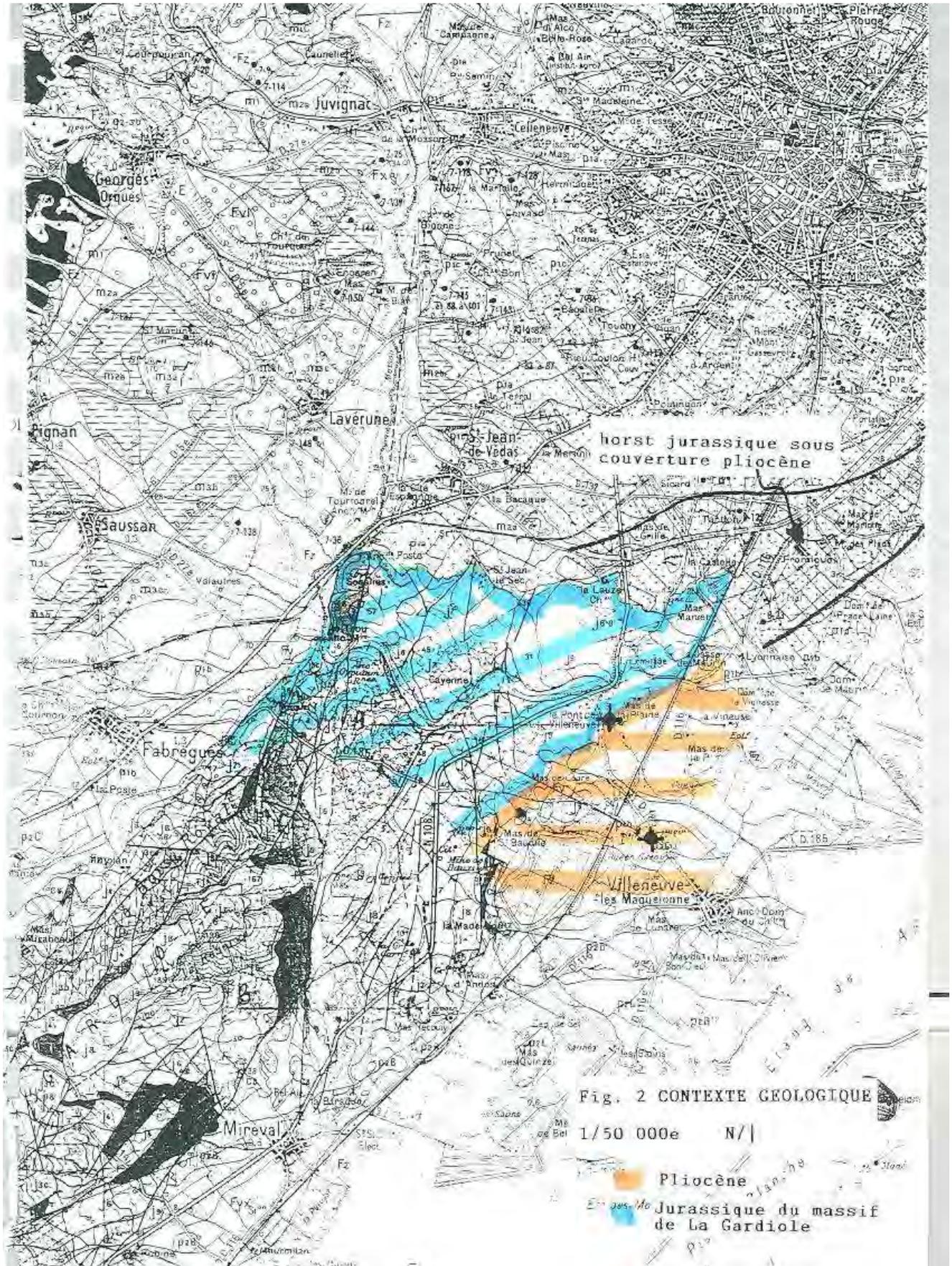
L'exploitation des captages sera ainsi suspendue en cas de déversement de tout produit sur ces axes routiers ; la nature du contrôle de la qualité des eaux souterraines, la durée de ce contrôle, ainsi que les modalités de remise en service du réseau ne pourront être définies qu'en fonction du problème posé.

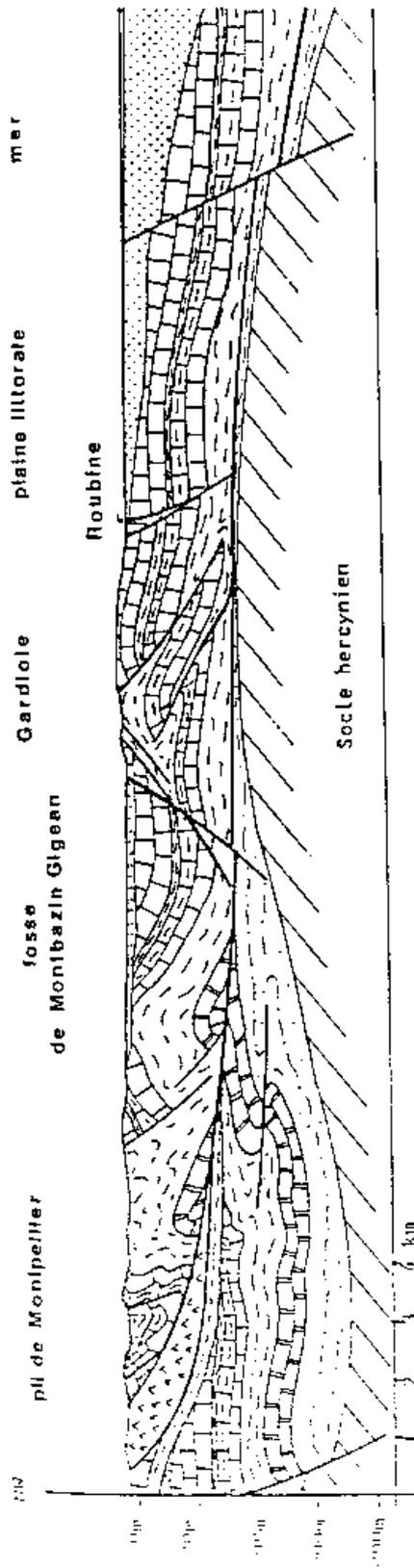
L'entreprise fermière ainsi que la mairie ont bien pris acte qu'il leur appartenait de mettre en place un réseau téléphonique rapide et efficace (gendarmerie/mairie/exploitant) permettant l'arrêt immédiat des pompages. Ils devront également proposer un dispositif d'alimentation de secours pouvant remplacer temporairement les deux forages placés sous surveillance (interconnexion sur autres réseaux/maintien en état de captages inutilisés, etc...).

Fait à Gigean, le 13 mai 1996

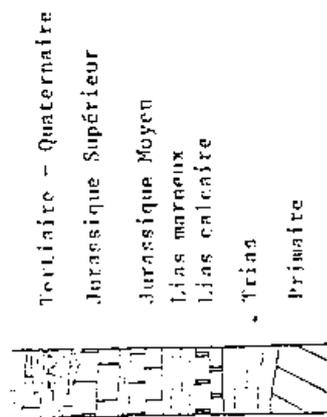
F. TOUET 
Hydrogéologue Agréé







Thèse Ph. DEROSTER



COUPE INTERPRETATIVE
 (d'après la carte géologique au 1/50 000,
 feuille de Montpellier, B.R.G.M.)

Fig. 3

Fig.4

Interprétation morpho-structurale de la
 carte des fractures et de la géophysique
 Echelle: 1/10,000
 (C.E.R.G.A)

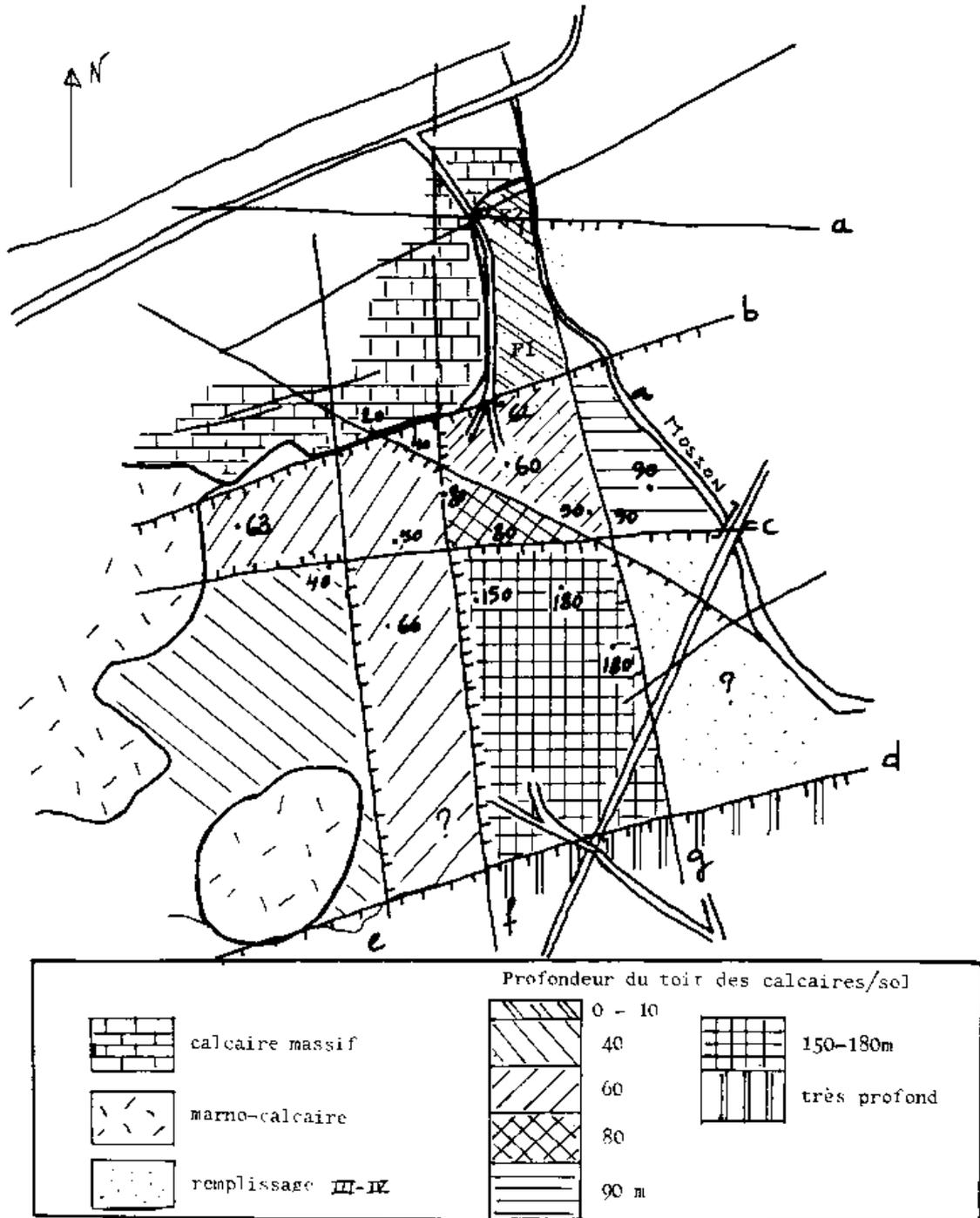
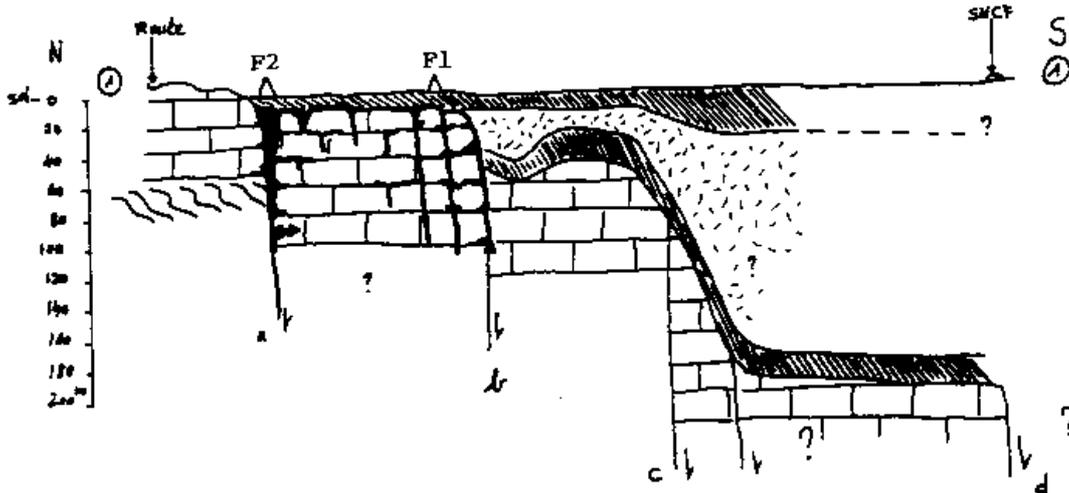


Fig. 5

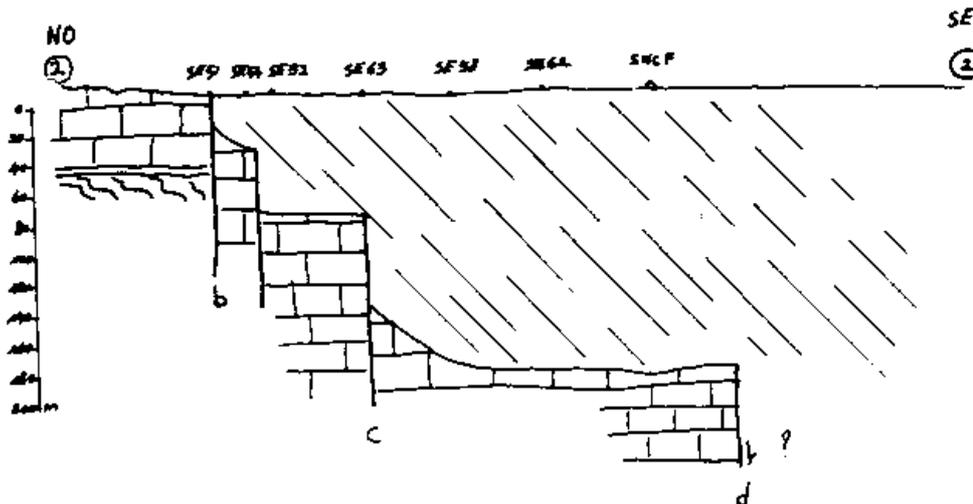


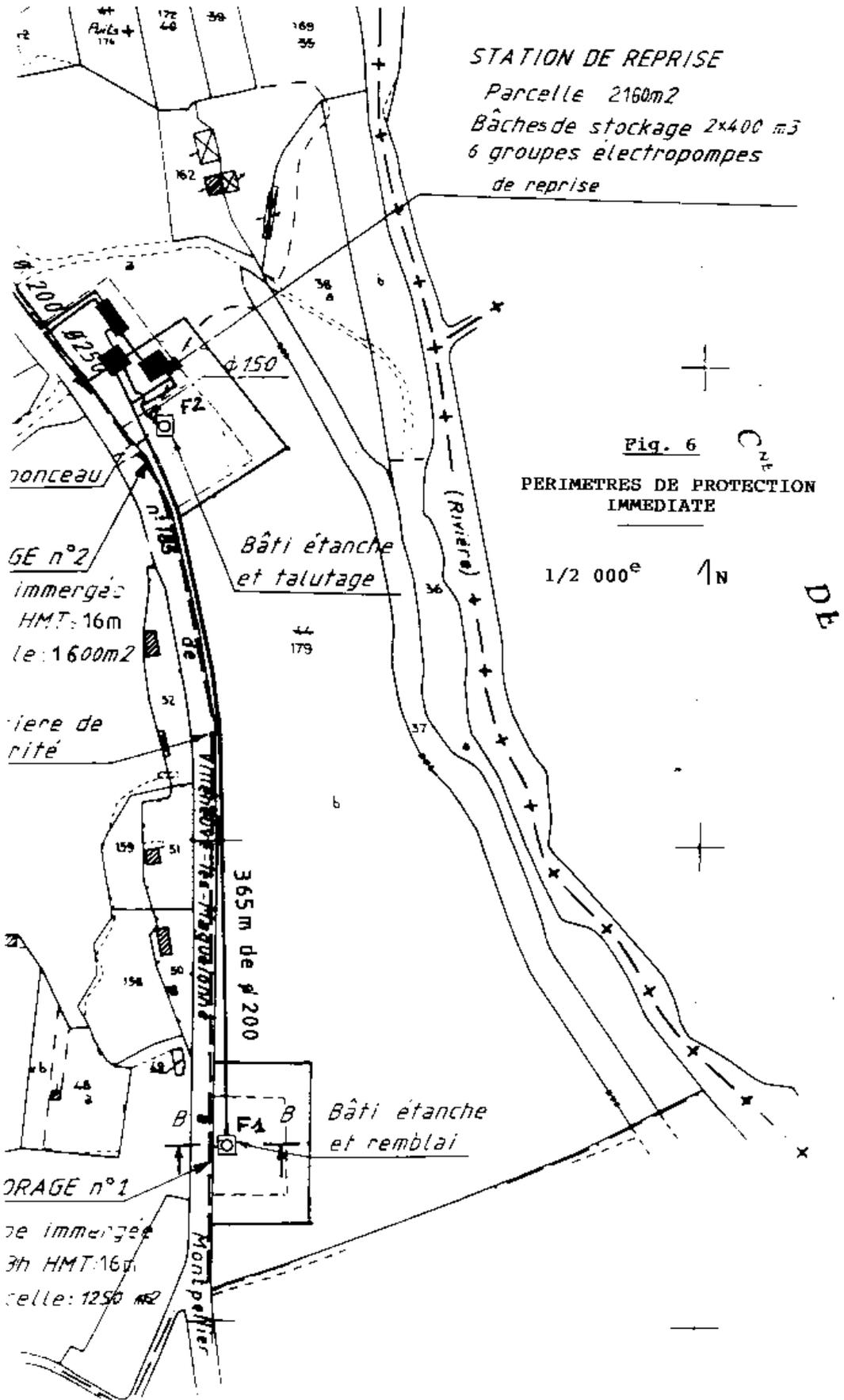
Coupes interprétatives (d'après la géophysique et photo-interprétation)

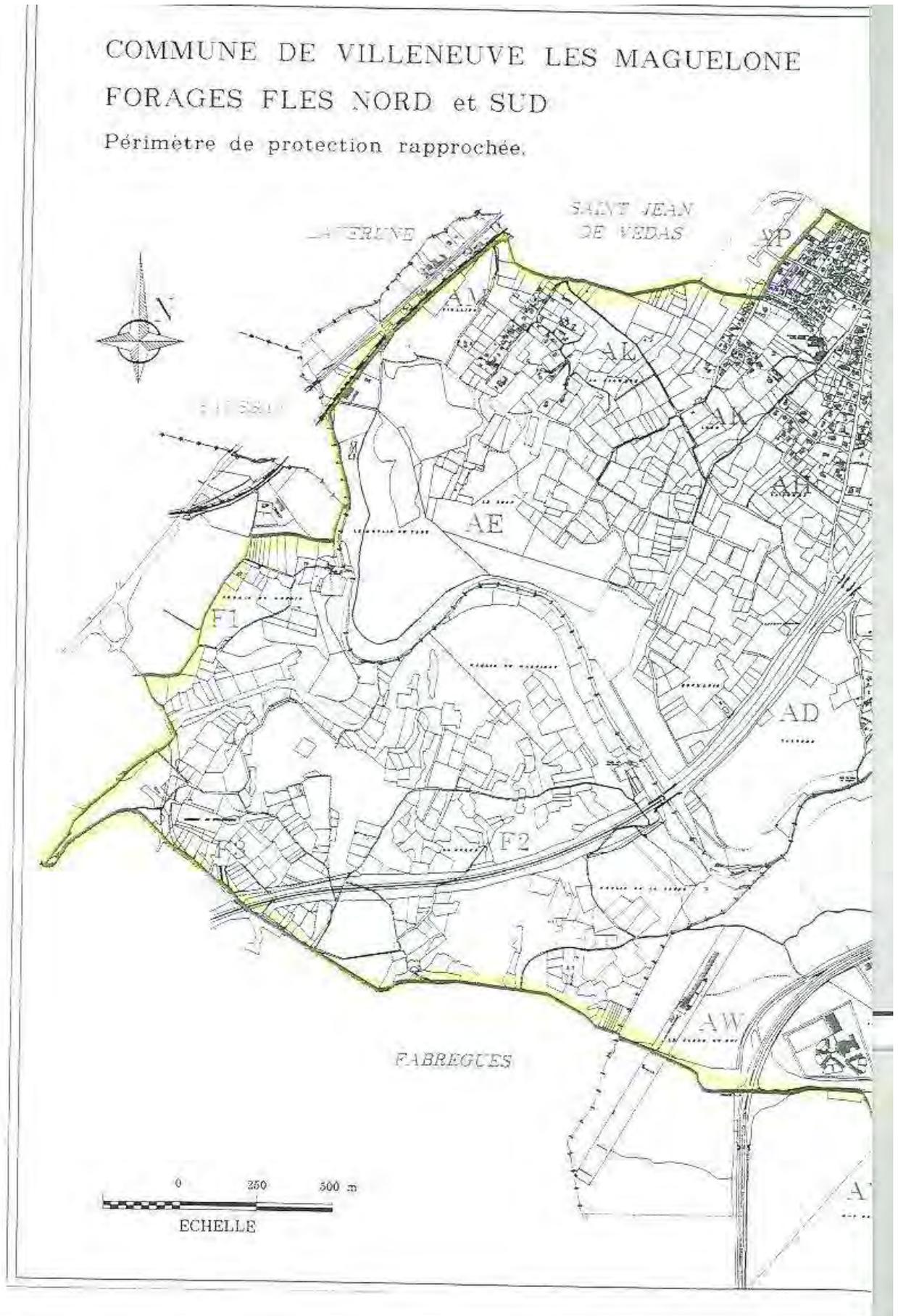
Echelle horizontale 1/10.000

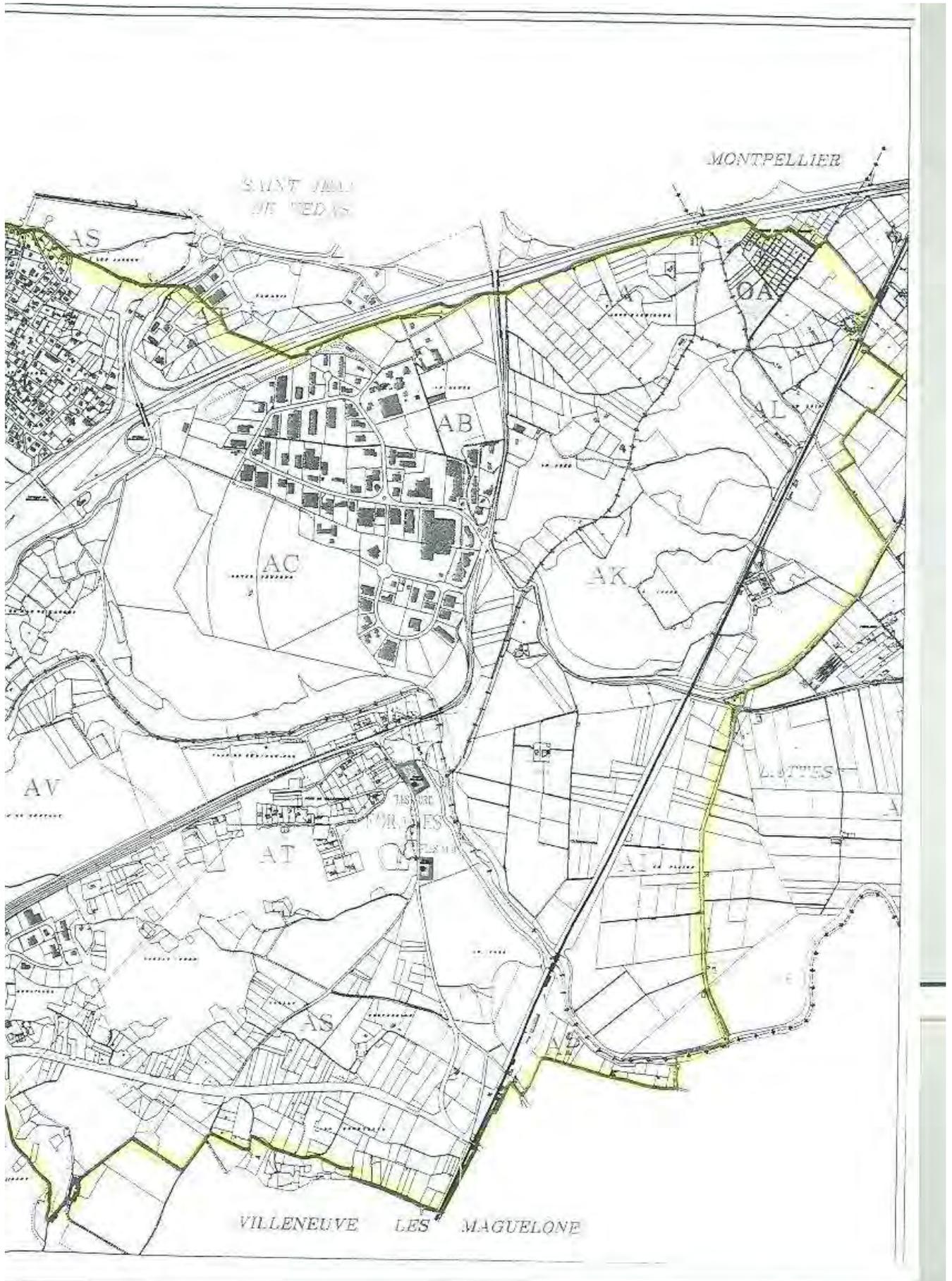
Echelle verticale 1/4000

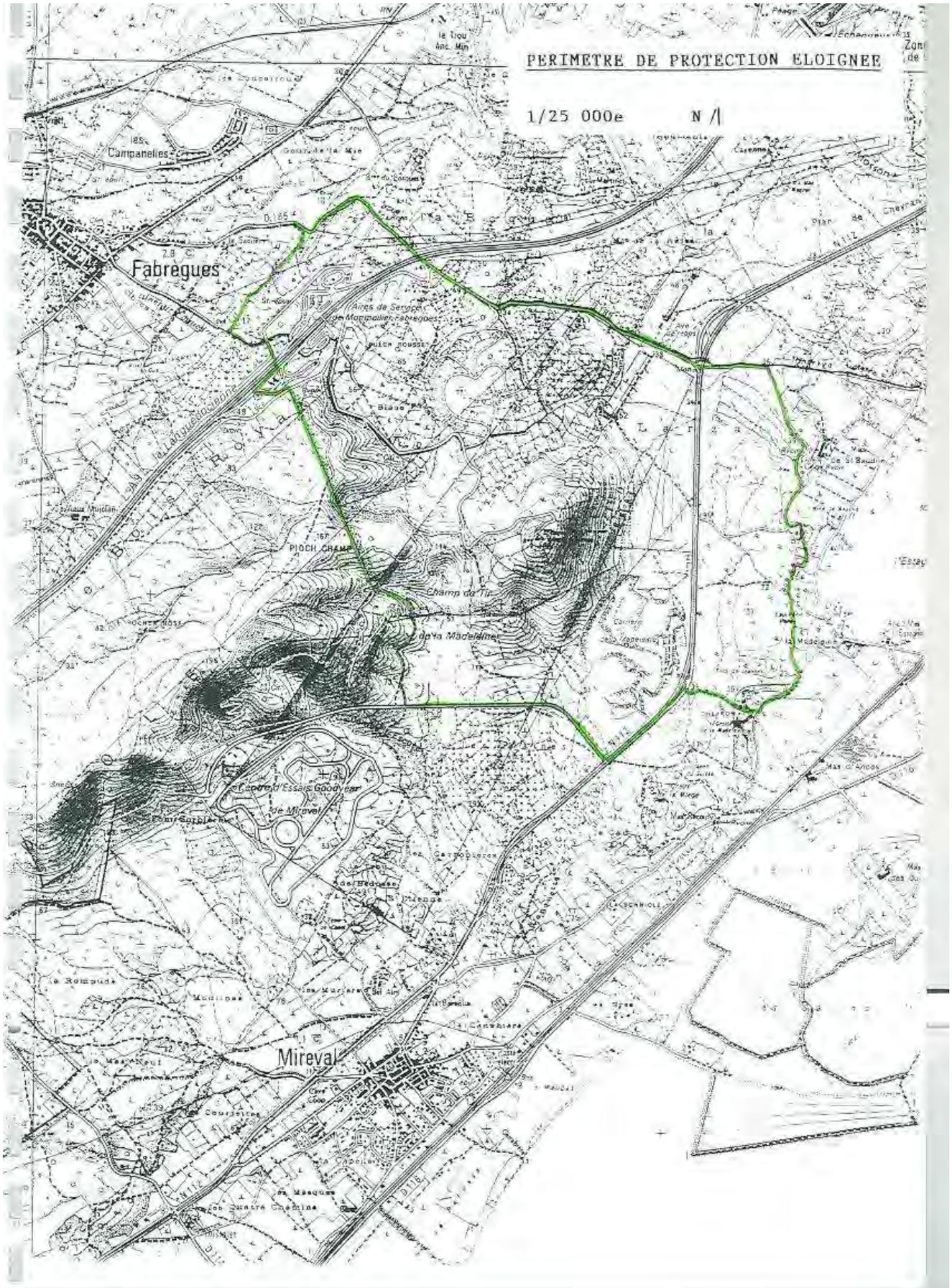
(C.E.R.G.A.)











[retour](#)

Dernière mise à jour : 03/02/2010.
Réalisée par : HJ

DOSSIER ADMINISTRATIF

	CAPTAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION
NOM	Forages de Gros Karland et Petit Karland	MIREVAL
CODE	sisé : 000629 et 000630	insee : 34159

Documents mis à disposition	Date	Statut des documents
Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)	08/10/1986	Public
Conseil Départemental d'Hygiène (CDH)	24/04/1986	Public
Avis de l'Hydrogéologue Agréé	01/10/1985	Public

Périmètres de protection sur fond cadastral
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

**SOUS-PRÉFECTURE
DE MONTPELLIER-CAMPAGNE**

38, Rue Proudhon
B. P. 1023
34006 MONTPELLIER Cedex
Téléphone : 67.72.45.81

Bureau des Travaux et Services
Publics.

Référence à rappeler

BC/LV

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le

COMMUNE DE MIREVAL

Déclaration d'utilité publique

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Constitution des périmètres de protection
et dérivation d'eaux souterraines.
(Forage de Karland)

ARRETE N° 86/IV/187

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT
de l'HERAULT,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu le Code Rural et notamment l'article 113 ;
- Vu le Code des Communes ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;
- Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955
- Vu le Code de l'Expropriation ;
- Vu le décret n° 61-987 du 24 août 1961 relatif au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France modifié par le décret n° 76-975 du 19 octobre 1976 ;
- Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant réglementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 n° 64-1245 et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961 ;

.../...

- 2 -

- Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu la circulaire du 10 décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des Affaires Sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de collectivités humaines ;
- Vu le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu la circulaire du 2 septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73-219 du 23 février 1973 ;
- Vu la circulaire n° 5068 du 17 septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé, du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967
- Vu le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral complétant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1986 en qualité de Commissaire-enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le Département pour les expropriations pour cause d'utilité publique ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de MIREVAL en date du 15 octobre 1985 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection ;
- Vu les pièces du dossier d'enquête et notamment :
- les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 27 février 1986 et 24 avril 1986 ;
 - le rapport géologique en date du septembre 1985 et octobre 1985 définissant les divers périmètres de protection ;
 - le plan de situation ;
 - le plan général des installations ;
 - la notice technique ;
 - l'estimation sommaire des dépenses.
- Vu l'arrêté de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République dans l'Arrondissement de MONTPELLIER, en date du 3 juin 1986 qui a été publié et inséré dans un journal du département et affiché pendant 30 jours pleins et consécutifs, en mairie de MIREVAL ;
- Vu en date du 11 juillet 1986, les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de la dérivation des eaux et de la délimitation des périmètres de protection ;
- Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête du 23 septembre 1986 ;

.../...

A R R E T E

Article 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de MIREVAL en vue de la dérivation des eaux souterraines et de la délimitation des périmètres de protection du forage de KARLAND.

Article 2 -

La commune de MIREVAL est autorisée à dériver un débit de 50 m³/H au lieu-dit forage de KARLAND. Le volume journalier prélevé ne pourra excéder 600 m³/jour.

Article 3 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier fixés à l'article 2 précédent, ainsi que les appareils de contrôle devront être soumis par la commune de MIREVAL à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. La commune de MIREVAL installera, entretiendra et exploitera à ses frais, dans un ou des locaux accessibles tous appareils nécessaires :

- au contrôle des débits et des quantités d'eau prélevées ;
- au suivi de l'évolution de la nappe.

Article 4 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa délibération du 15 Octobre 1985, la commune de MIREVAL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 -

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, il sera établi autour de l'ouvrage de captage :

- un périmètre de protection immédiat
- un périmètre de protection rapproché

./.

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il sera pris de 10/20 m. Dans ce périmètre, clos et acquis en pleine propriété, tout stockage de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines est interdit. Seules seront tolérées les activités nécessaires à la maintenance et à l'exploitation du captage.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Tracé sur carte au 1/25.000 jointe, il correspond à la zone susceptible d'être en relation plus rapidement avec le captage. Les prescriptions proposées visent à réduire le flux polluant permanent, mais ne peuvent prendre en compte les risques accidentels.

a) Prescriptions générales :

Compte tenu de la vulnérabilité du site aux pollutions engendrées par des rejets d'eaux usées ou des rejets accidentels de produits stockés :

Toutes les activités pouvant induire à priori, une pollution de l'aquifère sont interdites.

Dans ce périmètre sont en particulier interdits :

- Les forages dont le prélèvement est supérieur à 8 m³/h à l'exception de ceux destinés à l'alimentation des collectivités publiques.
Les forages existants et les forages dont le prélèvement est inférieur à 8 m³/h devront respecter strictement les prescriptions de l'Article 10 du Règlement Sanitaire Départemental.
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels, de déchets inertes (à l'exception des matériaux de terrassement).
- Tous les procédés de fabrication, tous les stockages mettant en oeuvre des produits toxiques.
- Tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- Toutes injections par forage, puisard artificiel ou naturel, vers la nappe. Des dérogations pourront être accordées sous contrôle des autorités chargées de la Police des Eaux et de la D.D.A.S.S. pour les circuits d'échangeur et les doublets géothermiques.

./.

- 5 -

Les avens situés dans les zones constructibles de ce périmètre devront recevoir un aménagement périphérique empêchant toute pénétration d'eaux de ruissellement.

Dans le cas de lotissement ou de zone d'aménagement, les avens ne seront pas compris dans un lot mis à disposition des acquéreurs ; l'aménagement périphérique sera étudié et réalisé dans le cadre de la viabilisation de la zone.

Les aménagements routiers et autoroutiers prendront en compte le devenir des eaux de ruissellement.

Toutes les précautions utiles seront prises pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Les prescriptions afférentes à ce périmètre seront incluses dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

b) Prescriptions complémentaires concernant l'habitat :

. Assainissement autonome

- Lorsque les eaux usées d'une habitation seront traitées de manière autonome, la filière de traitement devra faire l'objet d'un avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans le cadre de l'instruction du permis de construire.
- Lorsque les eaux usées des habitations d'un lotissement seront épurées de manière autonome, les filières de traitement devront faire l'objet d'un avis de la D.D.A.S.S. dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation de ce lotissement. Ce dossier comprendra une étude pédologique et géologique prouvant la faisabilité des assainissements sans risque de contamination de l'aquifère.

. Assainissement collectif (charge de l'effluent à traiter supérieure à 30 éq/hab.)

- Les schémas d'assainissement collectif ainsi que les rejets d'eaux traitées seront soumis à autorisation préfectorale après consultation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
- Les réseaux d'assainissement collectif seront réalisés selon des techniques et avec des matériaux présentant toutes les garanties d'étanchéité. L'étanchéité des collecteurs sera contrôlée par un organisme qualifié, à la réception des travaux et tous les cinq ans.

. Réseaux pluviaux

Toutes les précautions utiles devront être prises pour que les rejets d'eaux pluviales ne constituent pas une source de contamination de l'aquifère.

En particulier :

- Les réseaux pluviaux ne seront pas évacués dans le sous-sol que ce soit par des moyens d'ouvrages ou de cavités naturelles.
- Aucun raccordement de rejet résiduaire quelle qu'en soit la nature, ne sera effectué dans ces réseaux.

. Stockages d'hydrocarbures

Les stockages aériens seront équipés de cuvettes de rétention d'un volume égal à celui stocké.

Les stockages souterrains seront réalisés, soit en fosse maçonnée étanche et visible, soit en cuves à double paroi.

Les canalisations de transport d'hydrocarbures seront incluses dans des caniveaux visitables.

c) Prescriptions complémentaires concernant les activités industrielles et commerciales :

Compte tenu de la vulnérabilité du site, sont interdits tous les procédés de fabrication, tous les stockages mettant en oeuvre des produits toxiques et dangereux (métaux lourds, solvants, phénols, etc...) et notamment :

- Les activités de traitement, de transformation ou de commercialisation de produits chimiques ou phytosanitaires dangereux.
- Les activités relevant de l'industrie lourde, de la métallurgie, ou des traitements de surface.
- Les commerces et stockages d'hydrocarbures autres que ceux nécessaires à la réalisation d'une distribution ponctuelle sur le réseau routier ou autoroutier et au fonctionnement des activités acceptées.

- . Les conditions de transport et de stockage devront en outre respecter les prescriptions prévues dans le § habitat
- . Les stockages supérieurs à 20 m³ seront fractionnés, le volume unitaire de chaque cuve ne pourra pas dépasser 20 m³
- . Les aires de dépotage seront recouvertes d'un revêtement étanche et aménagées pour recueillir les eaux de lavage et les traiter.

. Eaux résiduaires

Les établissements industriels et commerciaux seront raccordés au réseau public d'assainissement.

Des filières d'assainissement autonome pourront éventuellement être autorisées sous réserve que :

- Les effluents à traiter soient strictement domestiques à l'exclusion de tout rejet industriel.
- La filière de traitement soit soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Si la charge de l'effluent à traiter est supérieure à 30 éq/hab., le schéma d'assainissement et le rejet d'eaux traitées seront soumis à autorisation préfectorale après consultation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

- 7 -

. Rejets industriels

Les rejets industriels seront soit :

- évacués du périmètre dans le cadre des réglementations concernant l'élimination des déchets industriels et des installations classées,
- raccordés à un réseau d'assainissement collectif après avoir subi les prétraitements nécessaires pour permettre leur compatibilité avec l'installation de traitement du réseau concerné.

. Réseaux pluviaux

Toutes les précautions utiles devront être prises pour que les rejets d'eaux pluviales ne constituent pas une source de contamination de l'aquifère, en particulier:

- les réseaux pluviaux ne seront pas évacués dans le sous-sol que ce soit par le moyen d'ouvrages ou de cavités naturelles.
- aucun raccordement de rejet résiduaire quelle qu'en soit la nature, ne sera effectué sur ces réseaux.

. Aires de lavage des véhicules

Les aires de lavage seront recouvertes d'un revêtement étanche. Les eaux de lavage seront rejetées au réseau public d'assainissement après traitement par un déboureur séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné.

d) Prescriptions complémentaires concernant les zones d'aménagement (Z.A.C., Z.I., Z.A.E...) :

Ces zones respecteront l'ensemble des prescriptions prévues pour les activités industrielles et commerciales.

Le Cahier des Charges et le règlement de chaque zone intégreront les prescriptions générales et particulières de ce périmètre de protection.

En complément des documents habituels, le dossier de création de chaque zone comprendra une étude pédologique et géologique qui précisera la vulnérabilité particulière des terrains concernés et des milieux récepteurs situés à l'aval : zones d'infiltration rapide, faille, avens...

Cette étude visée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique précisera les précautions particulières à prendre lors de l'aménagement de la zone (lieu de rejet du réseau pluvial, étanchéité renforcée du réseau d'assainissement, etc...), ainsi que les activités à y prohiber.

Le dossier sera transmis pour avis préalable à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les raccordements aux réseaux d'assainissement et pluviaux seront réalisés sous le contrôle et la responsabilité de l'aménageur. Les regards de ces réseaux seront clairement différenciés pour éviter toute erreur de branchement.

d) Autres prescriptions :

- le puits du Poilu qui alimente actuellement la commune en eau sera abandonné définitivement
- la clôture, le comblement et la réglementation des remblais des ballastières se feront sous la responsabilité de la commune de MIREVAL. La commune proposera un projet d'aménagement des ballastières avant toute réalisation.

./.

- 8 -

Article 6 - Les installations existantes sur ces périmètres devront se mettre en accord avec la réglementation en vigueur et les nouvelles prescriptions indiquées à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'Hérault.

Article 8 - Les eaux distribuées à partir des installations de pompage devront répondre aux normes du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique en France.

Article 9 - Le Maire de la Commune de MIREVAL est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 10 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 11 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

Article 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13 - - Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République dans l'Arrondissement de MONTPELLIER ;
- Monsieur le Maire de MIREVAL ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

Ampliation de l'arrêté dont l'original est conservé au registre des arrêtés sous le n° 86/IV/187.

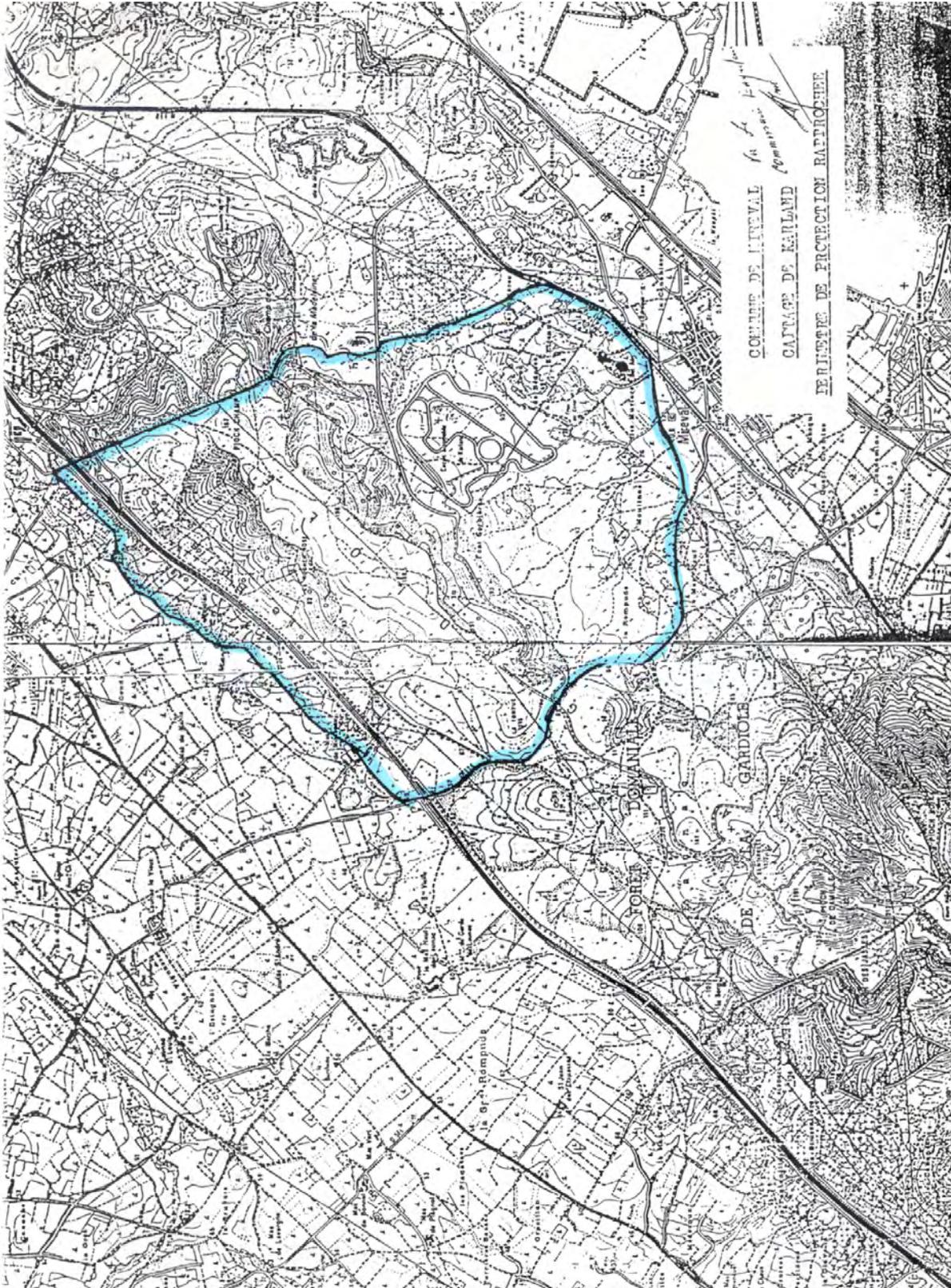
Le Secrétaire en Chef,

Montpellier, le 08 OCT. 1986
Pour le Préfet, Commissaire de la République,
LE SOUS-PREFET,
Commissaire-Adjoint de la République
dans l'Arrondissement de MONTPELLIER,



Jacqueline VEGUER

Jean-Pierre MAURICE



[retour](#)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE

Délibérations de la Séance du 27 FEVRIER 1986

OBJET : Commune de MIREVAL
Renforcement de l'alimentation en eau potable à partir du forage
de Karland

Rapporteur : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de
la Forêt.

Monsieur LENOIR donne lecture du rapport.

I - SITUATION ACTUELLE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

La Commune de MIREVAL, dont la population en 1985 est estimée à
1.200 habitants, est alimentée en eau à partir de deux captages :

- le puits à l'intérieur du village dessert la totalité de
l'agglomération
- le forage de Karland implanté entre le village et le circuit
automobile de Karland dessert le lotissement "Labaussas".

Le dossier établi par la D.D.E. met en évidence les insuffisances du
dispositif actuel de l'alimentation en eau potable de la Commune :

11 - Productivité du Puits :

Le débit maximum de 22 m³/h va s'avérer sous peu insuffisant.
Les besoins futurs, à l'horizon 1990 sont estimés comme suit :

- | | |
|--|-----------------------|
| - Population de 1.700 hab, sur la base de 250 l/j/hab..... | 425 m ³ /j |
| - Good Year (120 emplois à venir)..... | 80 m ³ /j |
| - Zone d'activités de Karland (10 ha)..... | 80 m ³ /j |

soit au total 585 m³/j arrondi à 600 m³/j

12 - Capacité et cote du réservoir :

Le réservoir actuel de 84 m³ ne permet pas de satisfaire les besoins
d'extension immédiats et d'assurer la sécurité incendie de manière
satisfaisante. De plus, le réservoir est situé à une cote insuffisante.
Les conditions de pression nécessitent une desserte de l'agglomération
par un système de pompage surpressé, tributaire de l'alimentation
électrique.

- 2 -

II - DISPOSITIONS TECHNIQUES PROJETEES :

Elles consistent à :

- exploiter le forage de Karland pour répondre aux besoins futurs de la Commune. Ce forage est susceptible de fournir 50 m³/h pour de faibles rabattements (essais de Septembre 1985)

La bache existante de 40 m³ sert de réservoir de contact pour la stérilisation et de bache d'aspiration pour la station de reprise.

- les eaux de ce forage seront refoulées dans un réservoir de 800 m³ (400 m³ en première phase) installé à une côte de 65 m NGF et qui permettrait :

- . une autonomie de 24 heures avec réserve d'incendie de 200 m³
- . d'assurer une distribution gravitaire sur le réseau du village ainsi que sur le lotissement Labaussas et la Zone technico-commerciale projetée en bordure de la RN 112.

Le renforcement du réseau du village vétuste sera poursuivi.

III - CARACTERISTIQUES DU FORAGE DE KARLAND

Le forage réalisé en 1971 a une profondeur de 55 m dont 2 m seulement en fin de foration aurait atteint les calcaires jurassiques fissurés, après avoir recoupé le colluvium de surface et la série crétacé. Le forage a été tubé. Il a été cimenté de 0 à 50 mètres

Les analyses de type I effectuées sur l'eau du forage ont donné les résultats suivants :

- eau bactériologiquement potable
- minéralisation et dureté très importante
- les éléments dosés répondent aux normes physicochimiques des eaux potables.

IV - AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE :

Le forage est implanté sur le flanc Sud du Massif de la Gardiole. Dans ce secteur, les cartes piézométriques établies par le BRGM en Novembre 84 et Avril 85 donnent des directions d'écoulement NNW-SSE. Le géologue agréé, Monsieur JOSEPH, note qu'il ne s'agit là que d'une indication générale, les circulations dans ce système karstique étant certainement orientées par les directions de fracturations. Ainsi l'hypothèse d'une circulation venant depuis le secteur Midi-Libre et Maurin, le long des fractures d'effondrement Sud ne peut être totalement exclue.

Les observations piézométriques, thermiques et géochimiques font attribuer aux eaux du forage Karland une origine avec passage par ou sous la Gardiole. Le bassin versant pourrait être indentifié au Massif de la Gardiole et à la retombée Sud du Pli de Montpellier, secteur du Causse d'Aumelas.

L'état actuel des connaissances ne rend pas possible la délimitation de la zone exacte correspondant à ce bassin d'alimentation.

En ce qui concerne les risques de pollution, ceux d'origine lointaine ne peuvent être définis. Pour la zone karstique la plus proche, l'existence presque toujours rencontrée d'un colmatage des formations karstiques sur une quarantaine de mètres d'épaisseur limite les risques aux grandes morphologies karstiques (avens, fractures, diaclases ouvertes).

En l'état actuel, ce sont le circuit de Karland et les anciennes ballastières partiellement transformées en décharge ou dépôt de gravats qui constituent les risques majeurs.

En cas d'incidents, la commune pourrait envisager le déplacement du captage en direction du NW, ce qui l'éloignerait des ballastières, le situerait latéralement par rapport au circuit de Karland, et limiterait les risques de perturbation de l'exploitation par envahissement d'eau salée.

Suivant son rapport d'Octobre 1985, le géologue agréé donne un avis favorable à l'alimentation en eau potable de la commune de Mireval à partir du forage de Karland, moyennant le respect des prescriptions suivantes :

• PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT.

Il sera pris de 10/20 m. Dans ce périmètre, clos et acquis en pleine propriété, tout stockage de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines est interdit. Seules seront tolérées les activités nécessaires à la maintenance et à l'exploitation du captage.

• PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE.

Tracé sur carte au 1/25 000 jointe, il correspond à la zone susceptible d'être en relation plus rapidement avec le captage. Les prescriptions proposées visent à réduire le flux polluant permanent, mais ne peuvent prendre en compte les risques accidentels.

1- Prescriptions générales.

Compte tenu de la vulnérabilité du site aux pollutions engendrées par des rejets d'eaux usées ou des rejets accidentels de produits stockés :

Toutes les activités pouvant induire a priori, une pollution de l'aquifère sont interdites.

Dans ce périmètre sont en particulier interdits :

- Les forages dont le prélèvement est supérieur à 8 m³/h à l'exception de ceux destinés à l'alimentation des collectivités publiques.

Les forages existants et les forages dont le prélèvement est inférieur à 8 m³/h devront respecter strictement les prescriptions de l'article 10 du Règlement Sanitaire Départemental.

- Les décharges d'ordure ménagères, de déchets industriels, de déchets inertes (à l'exception des matériaux de terrassement).

- Tous les procédés de fabrication, tous les stockages mettant en oeuvre des produits toxiques.

- 4 -

- Tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- Toute injection par forage, puisard artificiel ou naturel, vers la nappe. Des dérogations pourront être accordées sous contrôle des autorités chargées de la Police des Eaux et de la D.D.A.S.S. pour les circuits d'échangeur et les doublets géothermiques.

Les avens situés dans les zones constructibles de ce périmètre devront recevoir un aménagement périphérique empêchant toute pénétration d'eau de ruissellement.

Dans le cas de lotissement ou de zone d'aménagement, les avens ne seront pas compris dans un lot mis à disposition des acquéreurs; l'aménagement périphérique sera étudié et réalisé dans le cadre de la viabilisation de la zone.

Les aménagements routiers et autoroutiers prendront en compte le devenir des eaux de ruissellement.

Toutes les précautions utiles seront prises pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Les prescriptions afférentes à ce périmètre seront incluses dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

2.- Prescriptions complémentaires concernant l'habitat.

. Assainissement autonome.

- Lorsque les eaux usées d'une habitation seront traitées de manière autonome, la filière de traitement devra faire l'objet d'un avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

- Lorsque les eaux usées des habitations d'un lotissement seront épurées de manière autonome, les filières de traitement devront faire l'ob-

jet d'un avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation de ce lotissement.

Ce dossier comprendra une étude pédologique et géologique prouvant la faisabilité des assainissements sans risque de contamination de l'aquifère.

• Assainissement collectif.

(charge de l'effluent à traiter supérieure à 30 équivalents-habitant).

- Les schémas d'assainissement collectif ainsi que les rejets d'eaux traitées seront soumis à autorisation préfectorale après consultation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

- Les réseaux d'assainissement collectif seront réalisés selon des techniques et avec des matériaux présentant toutes les garanties d'étanchéité.

L'étanchéité des collecteurs sera contrôlée par un organisme qualifié, à la réception des travaux et tous les cinq ans.

• Réseaux pluviaux.

Toutes les précautions utiles devront être prises pour que les rejets d'eaux pluviales ne constituent pas une source de contamination de l'aquifère.

En particulier :

- Les réseaux pluviaux ne seront pas évacués dans le sous-sol que ce soit par le moyen d'ouvrages ou de cavités naturelles.

- Aucun raccordement de rejet résiduaire quelle qu'en soit la nature, ne sera effectué dans ces réseaux.

• Stockages d'hydrocarbures.

Les stockages aériens seront équipés de cuvettes de rétention d'un volume égal à celui stocké.

Les stockages souterrains seront réalisés, soit en fosse maçonnée étanche et visitable, soit en cuves à double paroi.

Les canalisations de transport d'hydrocarbures seront incluses dans des caniveaux visitables.

3.- Prescriptions complémentaires concernant les activités industrielles et commerciales.

Compte tenu de la vulnérabilité du site, sont interdits tous les procédés de fabrication, tous les stockages mettant en oeuvre des produits toxiques et dangereux (métaux lourds, solvants, phénols, etc.) et notamment :

- les activités de traitement, de transformation ou de commercialisation de produits chimiques ou phytosanitaires dangereux.
- les activités relevant de l'industrie lourde, de la métallurgie, ou des traitements de surface.
- les commerces et stockages d'hydrocarbures autres que ceux nécessaires à la réalisation d'une distribution ponctuelle sur le réseau routier ou autoroutier et au fonctionnement des activités acceptées.
 - . Les conditions de transport et de stockage devront en outre respecter les prescriptions prévues dans le § habitat.
 - . Les stockages supérieures à 20 m³ seront fractionnés, le volume unitaire de chaque cuve ne pourra pas dépasser 20 m³.
 - . Les aires de dépotage seront recouvertes d'un revêtement étanche et aménagées pour recueillir les eaux de lavage et les traiter.

. Eaux résiduaires

Les établissements industriels et commerciaux seront raccordés au réseau public d'assainissement.

Des filières d'assainissement autonome pourront éventuellement être autorisées sous réserve que :

- les effluents à traiter soient strictement domestiques à l'exclusion de tout rejet industriel.
- la filière de traitement soit soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Si la charge de l'effluent à traiter est supérieure à 30 équivalents/Habitant, le schéma d'assainissement et le rejet d'eaux traitées

- 7 -

seront soumis à autorisation préfectorale après consultation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

• Rejets industriels.

Les rejets industriels seront soit :

- évacués du périmètre dans le cadre des réglementations concernant l'élimination des déchets industriels et des installations classées.
- raccordés à un réseau d'assainissement collectif après avoir subi les prétraitements nécessaires pour permettre leur compatibilité avec l'installation de traitement du réseau concerné.

• Réseaux pluviaux.

Toutes les précautions utiles devront être prises pour que les rejets d'eaux pluviales ne constituent pas une source de contamination de l'aquifère; en particulier :

- les réseaux pluviaux ne seront pas évacués dans le sous-sol que ce soit par le moyen d'ouvrages ou de cavités naturelles.
- aucun raccordement de rejet résiduaire quelle qu'en soit la nature ne sera effectué sur ces réseaux.

• Aires de lavage des véhicules.

Les aires de lavage seront recouvertes d'un revêtement étanche. Les eaux de lavage seront rejetées au réseau public d'assainissement après traitement par un déboureur séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné.

4.- Prescriptions complémentaires concernant les zones d'aménagement (Z.A.C., Z.I., Z.A.E., ...)

Ces zones respecteront l'ensemble des prescriptions prévues pour les activités industrielles et commerciales.

Le cahier des charges et le règlement de chaque zone intégreront les prescriptions générales et particulières de ce périmètre de protection.

En complément des documents habituels, le dossier de création de chaque zone comprendra une étude pédologique et géologique qui précisera la vulnérabilité particulière des terrains concernés et des milieux récepteurs situés à l'aval : zones d'infiltration rapide, faille, avens ...

Cette étude visée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique précisera les précautions particulières à prendre lors de l'aménagement de la zone (lieu de rejet du réseau pluvial, étanchéité renforcée du réseau d'assainissement, etc.), ainsi que les activités à y prohiber.

Le dossier sera transmis pour avis préalable à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les raccordements aux réseaux d'assainissement et pluviaux seront réalisés sous le contrôle et la responsabilité de l'aménageur. Les regards de ces réseaux seront clairement différenciés pour éviter toute erreur de branchement.

REMARQUE : Les ballastières seront efficacement clôturées pour y éviter tout déversement; avec un gardiennage elles pourraient être utilisées comme dépôt de terre et de gravats, ou résidus de carrière.

V - AVIS DE LA D.R.I.R.

La Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche consultée sur ce dossier émet les observations suivantes :

- le périmètre de protection rapprochée proposé pour ce forage s'étend essentiellement vers le Nord et l'Ouest et ne semble pas tenir compte du sens d'écoulement NNE-SSW défini dans le rapport du géologue agréé.
- le périmètre de protection rapprochée est très vaste (1.000 ha) alors qu'il est probable que l'influence du pourcentage au débit actuel d'exploitation est très limité dans l'espace.
- le périmètre de protection rapprochée pourrait être considérablement réduit sauf si des colorations prouvaient une relation directe entre le forage et des zones situées à plus grandes distances.
- l'interdiction de tous les forages à l'exception de ceux utilisés pour l'alimentation des collectivités publiques à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée définie dans le rapport paraît excessive;
- les autres interdictions préconisées semblent déjà faire l'objet de réglementation particulière.

VI - AVIS DE LA D.D.A.S.S.

La D.D.A.S.S. émet un avis favorable au dossier de l'alimentation en eau potable de la Commune de MIREVAL avec les réserves et observations suivantes :

- le puits du Poilu très vulnérable et présentant des teneurs élevées en chlorures devra être définitivement abandonné ;
- les ballastières présentant un risque permanent pour le forage de Karland seront efficacement clôturées.

Le remblaiement, sous contrôle strict et permanent, de ces dernières semble être la solution présentant les meilleures garanties à terme.

- toutes dispositions seront prises pour garantir l'étanchéité de la bache tampon située sous la station de pompage (eau de lavage, fuites, ...)
- des robinets de prélèvements d'eau brute et d'eau traitée avec écoulement seront installés.

VII - AVIS DE LA D.D.A.F.

Pour éviter toutes ambiguïtés, les cartes en annexe du rapport du géologue agréé devraient être plus explicites :

- le périmètre de protection immédiate correspond après confirmation de Monsieur JOSEPH, à la parcelle 992 où se situe le captage. L'intitulé de la carte cadastrale devrait indiquer qu'elle concerne non seulement la situation des dépôts d'ordures mais aussi le tracé du périmètre de protection immédiat;
- la situation du forage de Karland devrait être reportée sur la carte sur laquelle figure le tracé du périmètre de protection rapprochée.

Contrairement à ce qui a été inscrit par erreur dans le rapport du géologue agréé, il faut lire une direction d'écoulement NNW-SSE, ce qui explique le tracé du périmètre de protection rapprochée. Dans la définition des périmètres de protection qui est de la seule compétence du géologue agréé, il convient de noter que la notion de base à prendre en considération du point de vue technique est la plus ou moins grande rapidité de relation hydrogéologique entre la ou les zones d'infiltration et le point de prélèvement à protéger qui, dans le domaine karstique, n'est pas forcément en relation avec le seul rabattement spécifique du captage.

Les prescriptions du géologue agréé répondent bien à un souci de protection d'un captage dans un milieu particulièrement vulnérable et pas toujours facilement définissable du point de vue hydraulique.

Cette vulnérabilité (proximité de ballastières, proximité du circuit de Karland, risque d'envahissement d'eau salée) recommande une surveillance de l'eau dans le forage et en d'autres points caractéristiques.

- 10 -

Nous proposons, avec l'accord du géologue agréé :

- d'ajouter le dosage des hydrocarbures dans les analyses effectuées sur l'eau du forage
- de procéder, 2 ou 3 fois par an et en période d'étiage, à l'analyse de l'eau sur les forages ou puits existants captant les calcaires jurassiques au Sud du forage Karland dans le but de prévenir un envahissement éventuel d'eau salée.

Sous réserve de la facilité d'accès, les forages inventoriés sous les n° 63 et 35 pourraient être pris comme point de prélèvement.

En cas d'incident, comme le souligne le géologue agréé, la commune devrait envisager le déplacement du captage en direction du NW.

En conclusion, nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable au renforcement de l'alimentation en eau à partir du forage de Karland, sous respect des prescriptions du géologue agréé et de la D.D.A.S.S.



G. BOLENGER

[retour](#)

ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE :
ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

RAPPORT DEFINITIF

- Commune de MIREVAL - Lieu dit "Captage de Karland"
- Pour : Commune de MIREVAL
- Département : HERAULT

- Expertise de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique
M. Christian JOSEPH - Laboratoire d'Hydrologie Mathématique,
U.S.T.L. - Place E. Bataillon - 34060 MONTPELLIER Cédex

OCTOBRE 1985

I.- ORIGINE DE LA DEMANDE - BUT DE L'ETUDE.

Le présent rapport est réalisé à la demande de la Mairie de MIREVAL. Il a pour but de donner des éléments de proposition de prescriptions pour l'établissement des périmètres de protection du forage de Karland, alimentant la commune en eau potable.

Il a été effectué après examen des lieux, et en tenant compte des travaux récents suivants :

- Rapport B.R.G.M. : Etude complémentaire de la piézométrie de la nappe du secteur NE de la Madeleine 84-85.
- C.E.R.G.H. (U.S.T.L.) : Etude hydrogéologique concernant le site de Z.A.E. du Larzat de Villeneuve-les-Maguelones (1984).
- C.E.R.G.A. : Essai de pompage sur le forage de Karland-Mireval. 1985
- C. JOSEPH : Modification des périmètres de protection du forage de Maurin pour la commune de Lattes - 1985

II.- SITUATION GEOLOGIQUE.

Le forage est implanté dans l'axe d'un petit bassin crétacé supérieur, subsistant à la faveur d'une des zones d'effondrement sur le flanc sud du Massif de la Gardiole.

Le Massif de la Gardiole est composé de terrains jurassiques allant du Lias peu représenté en surface, au calcaire kimméridgien et portlandien formant la majorité des affleurements. Les niveaux marneux du massif sont les marnes du Lias, et les marnes calcaires de l'Argové-Oxfordien.

Il s'agit d'un horst à structure anticlinale dominant par failles vers le Nord la fracture effondrée du fossé de Montbazin-Gigean.

- 2 -

Ce horst appartient à l'ensemble chevauchant du Pli de Montpellier, et se raccorde donc sous le fossé de Montbazin, à la série du Causse d'Aumelas directement chevauchante sur l'avant-pays.

Des distensions tardives ont provoqué l'aplatissement du massif par des failles normales plates à pendage Sud.

Les petits bassins crétacés conservés grâce à ces effondrements tardifs sont constitués principalement de marnes roses et de grès plus ou moins grossiers, rattachés selon les auteurs au Vitrollien ou au Rognacien.

En surface affleure une formation remaniée de colluvium à matrice argilo-limoneuse assez rubéfiée et dont la puissance de 10 à 12 m a rendu l'exploitation possible comme matériaux de sous-couche.

III.- HYDROGEOLOGIE - ORIGINE DES EAUX.

Le forage aurait une profondeur de 55 m, dont 2 m seulement atteindraient les calcaires jurassiques, après avoir recoupé le colluvium de surface, et la série crétacée.

Les études récentes effectuées par différents organismes sur l'origine des eaux dans le secteur aval du Massif de la Gardiole, livrent des indications sur les origines possibles des eaux.

Les cartes piézométriques établies par le B.R.G.M. en Novembre 1984 et Avril 1985 donnent des directions d'écoulement NNE-SSW. Les eaux arrivant à l'ouvrage seraient passées sous le circuit de Karland. Il ne s'agit là que d'une indication générale, les circulations dans ce système karstique étant certainement orientées par les directions de fracturations.

Si l'on considère la variation piézométrique sur toute la bordure Sud, on ne peut exclure totalement l'hypothèse d'une circulation venant depuis le secteur Midi Libre et Maurin, le long des fractures d'effondrements sud.

- 3 -

Sur le plan thermique, une seule indication est donnée par le B.R.G.M. avec 15°8. à 55 m, cette température apparemment normale pour la profondeur, est élevée compte tenu de la valeur des degrés géothermiques apparents. Le forage Renoudin, cité dans la même étude B.R.G.M. est à 14°8 pour 65 m de profondeur. Cette observation est en accord avec la remarque précédente, et fait penser que les eaux alimentant le forage de Karland ont transité vers une profondeur de 150 à 200 m.

C'est d'hydrogéochimie qui apporte les précisions les plus intéressantes. Par rapport au forage Rémy les eaux du forage Karland sont nettement plus sulfatées : 51 mg/l contre 33 mg/l. Ces eaux ont donc probablement été en contact avec les marnes du Bajocien et du Lias formant la base du Massif de la Gardiole.

C'est sur les teneurs en Nitrates, éléments exogènes apportés naturellement ou artificiellement à l'infiltration que l'on observe les plus fortes différences sur les captages du secteur.

Le forage de Karland a des valeurs allant de 5,9 à 7,6 mg/l de nitrate, pour 0,5 à 3 mg/l au forage Rémy, et de 33 à 35 mg/l au captage de Maurin.

Les teneurs de 5 à 7 mg/l correspondent au fond des apports azotés naturels résultant de la nitrification dans les zones des garrigues montpelliéraines. Dans cet intervalle de valeur, les apports agricoles s'ils existent sont non perceptibles et ne peuvent avoir comme origine que les pratiques culturales viticoles.

Les observations, piézométriques, thermiques, et géochimiques font attribuer aux eaux du forage de Karland une origine avec passage par ou sous la Gardiole, dont le bassin versant n'aurait que des pratiques culturales faibles ou viticoles, et dont la majeure partie serait couverte par une végétation de garrigue. Le bassin versant pourrait être identifié au Massif de la Gardiole et à la retombée sud du Pli de Montpellier, secteur du Causse d'Aumelas.

L'état actuel des connaissances ne rend pas possible la délimitation de la zone exacte correspondant à ce bassin d'alimentation, seule peut être définie la zone la plus probable de proximité.

- 4 -

Un essai de pompage a été effectué par le C.E.R.G.A. le 20 septembre 1985 avec 3 paliers de débits de 16 m³/h, 30 m³/h et 45 m³/h. Après quelques minutes la stabilisation a été obtenue dans les trois paliers pour des valeurs de rabattement de 3 cm, 15 cm et 40 cm, soit pour le dernier cas, un niveau NGF proche de zéro.

Il est évident que la capacité du forage se situe largement au-delà de 100 m³/h, rabattement prévisible 1 m, et que seuls les risques d'invasions salines peuvent en limiter l'exploitation.

Nous ferons observer que cet essai se situe à la fin d'une période d'étiage de 6 mois, ayant des effets très importants dans la région.

IV.- RISQUES DE POLLUTION - CONSEQUENCES SUR LES AMENAGEMENTS.

Les risques de pollution d'origine lointaine ne peuvent être définis. Pour la zone karstique la plus proche, secteur du Massif de la Gardiole, l'existence presque toujours rencontrée d'un colmatage des formations karstiques sur une quarantaine de mètres d'épaisseur, limite les risques aux grandes morphologies karstiques (avens, fractures, diaclases ouvertes).

En l'état actuel, ce sont le circuit de Karland et les anciennes ballastières partiellement transformées en décharge ou dépôt de gravats qui constituent les risques majeurs.

Le circuit de Karland présente un risque hydrocarbure. Les ballastières ont été jusqu'à ce jour sans conséquences sur la qualité des eaux, en raison de la nature organique ou neutre des produits déversés, et de la présence d'une quinzaine de mètres de marnes infracrétacées au-dessus du Jurassique.. Dans la situation actuelle on ne peut exclure un déversement de produits dangereux, et un risque de pollution peut exister à partir de la ballastière sud en direction de la colonne du forage.

En cas d'incidents, la commune pourrait envisager le déplacement du captage en direction du NW, ce qui l'éloignerait des ballastières, le situerait latéralement par rapport au circuit de Karland, et limiterait les risques de perturbation de l'exploitation par envahissement d'eau salée.

- 5 -

V.- CONCLUSION.

Avis favorable peut être donné à l'alimentation en eau potable de la commune de Mireval à partir du forage de Karland, moyennant le respect des prescriptions suivantes :

• **PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT.**

Il sera pris de 10/20 m. Dans ce périmètre, clos et acquis en pleine propriété, tout stockage de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines est interdit. Seules seront tolérées les activités nécessaires à la maintenance et à l'exploitation du captage.

• **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE.**

Tracé sur carte au 1/25 000 jointe, il correspond à la zone susceptible d'être en relation plus rapidement avec le captage. Les prescriptions proposées visent à réduire le flux polluant permanent, mais ne peuvent prendre en compte les risques accidentels.

1- **Prescriptions générales.**

Compte tenu de la vulnérabilité du site aux pollutions engendrées par des rejets d'eaux usées ou des rejets accidentels de produits stockés :

Toutes les activités pouvant induire a priori, une pollution de l'aquifère sont interdites.

Dans ce périmètre sont en particulier interdits :

- Les forages dont le prélèvement est supérieur à 8 m³/h à l'exception de ceux destinés à l'alimentation des collectivités publiques.

Les forages existants et les forages dont le prélèvement est inférieur à 8 m³/h devront respecter strictement les prescriptions de l'article 10 du Règlement Sanitaire Départemental.

- Les décharges d'ordure ménagères, de déchets industriels, de déchets inertes (à l'exception des matériaux de terrassement).
- Tous les procédés de fabrication, tous les stockages mettant en oeuvre des produits toxiques.

- 6 -

- Tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- Toute injection par forage, puisard artificiel ou naturel, vers la nappe. Des dérogations pourront être accordées sous contrôle des autorités chargées de la Police des Eaux et de la D.D.A.S.S. pour les circuits d'échangeur et les doublets géothermiques.

Les avens situés dans les zones constructibles de ce périmètre devront recevoir un aménagement périphérique empêchant toute pénétration d'eau de ruissellement.

Dans le cas de lotissement ou de zone d'aménagement, les avens ne seront pas compris dans un lot mis à disposition des acquéreurs; l'aménagement périphérique sera étudié et réalisé dans le cadre de la viabilisation de la zone.

Les aménagements routiers et autoroutiers prendront en compte le devenir des eaux de ruissellement.

Toutes les précautions utiles seront prises pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Les prescriptions afférentes à ce périmètre seront incluses dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

2.- Prescriptions complémentaires concernant l'habitat.

. Assainissement autonome.

- Lorsque les eaux usées d'une habitation seront traitées de manière autonome, la filière de traitement devra faire l'objet d'un avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

- Lorsque les eaux usées des habitations d'un lotissement seront épurées de manière autonome, les filières de traitement devront faire l'ob-

- 7 -

jet d'un avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation de ce lotissement.

Ce dossier comprendra une étude pédologique et géologique prouvant la faisabilité des assainissements sans risque de contamination de l'aquifère.

• Assainissement collectif.

(charge de l'effluent à traiter supérieure à 30 équivalents-habitant).

- Les schémas d'assainissement collectif ainsi que les rejets d'eaux traitées seront soumis à autorisation préfectorale après consultation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

- Les réseaux d'assainissement collectif seront réalisés selon des techniques et avec des matériaux présentant toutes les garanties d'étanchéité.

L'étanchéité des collecteurs sera contrôlée par un organisme qualifié, à la réception des travaux et tous les cinq ans.

• Réseaux pluviaux.

Toutes les précautions utiles devront être prises pour que les rejets d'eaux pluviales ne constituent pas une source de contamination de l'aquifère.

En particulier :

- Les réseaux pluviaux ne seront pas évacués dans le sous-sol que ce soit par le moyen d'ouvrages ou de cavités naturelles.

- Aucun raccordement de rejet résiduaire quelle qu'en soit la nature, ne sera effectué dans ces réseaux.

• Stockages d'hydrocarbures.

Les stockages aériens seront équipés de cuvettes de rétention d'un volume égal à celui stocké.

Les stockages souterrains seront réalisés, soit en fosse maçonnée étanche et visitable, soit en cuves à double paroi.

Les canalisations de transport d'hydrocarbures seront incluses dans des caniveaux visitables.

3.- Prescriptions complémentaires concernant les activités industrielles et commerciales.

Compte tenu de la vulnérabilité du site, sont interdits tous les procédés de fabrication, tous les stockages mettant en oeuvre des produits toxiques et dangereux (métaux lourds, solvants, phénols, etc.) et notamment :

- les activités de traitement, de transformation ou de commercialisation de produits chimiques ou phytosanitaires dangereux.
- les activités relevant de l'industrie lourde, de la métallurgie, ou des traitements de surface.
- les commerces et stockages d'hydrocarbures autres que ceux nécessaires à la réalisation d'une distribution ponctuelle sur le réseau routier ou autoroutier et au fonctionnement des activités acceptées.
 - . Les conditions de transport et de stockage devront en outre respecter les prescriptions prévues dans le § habitat.
 - . Les stockages supérieures à 20 m³ seront fractionnés, le volume unitaire de chaque cuve ne pourra pas dépasser 20 m³.
 - . Les aires de dépotage seront recouvertes d'un revêtement étanche et aménagées pour recueillir les eaux de lavage et les traiter.

Eaux résiduaires

Les établissements industriels et commerciaux seront raccordés au réseau public d'assainissement.

Des filières d'assainissement autonome pourront éventuellement être autorisées sous réserve que :

- les effluents à traiter soient strictement domestiques à l'exclusion de tout rejet industriel.
- la filière de traitement soit soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Si la charge de l'effluent à traiter est supérieure à 30 équivalents/Habitant, le schéma d'assainissement et le rejet d'eaux traitées

- 9 -

seront soumis à autorisation préfectorale après consultation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

• Rejets industriels.

Les rejets industriels seront soit :

- évacués du périmètre dans le cadre des réglementations concernant l'élimination des déchets industriels et des installations classées.
- raccordés à un réseau d'assainissement collectif après avoir subi les prétraitements nécessaires pour permettre leur compatibilité avec l'installation de traitement du réseau concerné.

• Réseaux pluviaux.

Toutes les précautions utiles devront être prises pour que les rejets d'eaux pluviales ne constituent pas une source de contamination de l'aquifère; en particulier :

- les réseaux pluviaux ne seront pas évacués dans le sous-sol que ce soit par le moyen d'ouvrages ou de cavités naturelles.
- aucun raccordement de rejet résiduaire quelle qu'en soit la nature ne sera effectué sur ces réseaux.

• Aires de lavage des véhicules.

Les aires de lavage seront recouvertes d'un revêtement étanche. Les eaux de lavage seront rejetées au réseau public d'assainissement après traitement par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné.

4.- Prescriptions complémentaires concernant les zones d'aménagement (Z.A.C., Z.I., Z.A.E., ...)

Ces zones respecteront l'ensemble des prescriptions prévues pour les activités industrielles et commerciales.

Le cahier des charges et le règlement de chaque zone intégreront les prescriptions générales et particulières de ce périmètre de protection

- 10 -

En complément des documents habituels, le dossier de création de chaque zone comprendra une étude pédologique et géologique qui précisera la vulnérabilité particulière des terrains concernés et des milieux récepteurs situés à l'aval : zones d'infiltration rapide, faille, avens ...

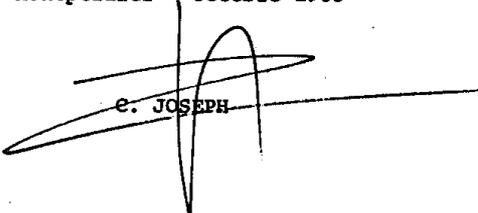
Cette étude visée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique précisera les précautions particulières à prendre lors de l'aménagement de la zone (lieu de rejet du réseau pluvial, étanchéité renforcée du réseau d'assainissement, etc.), ainsi que les activités à y prohiber.

Le dossier sera transmis pour avis préalable à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les raccordements aux réseaux d'assainissement et pluviaux seront réalisés sous le contrôle et la responsabilité de l'aménageur. Les regards de ces réseaux seront clairement différenciés pour éviter toute erreur de branchement.

REMARQUE : Les ballastières seront efficacement clôturées pour y éviter tout déversement; avec un gardiennage elles pourraient être utilisées comme dépôt de terre et de gravats, ou résidus de carrière.

Montpellier - Octobre 1985



E. JOSEPH

FICHE SERVITUDE EL9

Servitude EL9

Servitude de passage des piétons sur le littoral



SERVITUDES DE TYPE EL9

SERVITUDES DE PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL

Servitudes reportées dans la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles

R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

A – Patrimoine naturel

b) Littoral maritime

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

La servitude de passage des piétons sur le littoral est destinée à assurer exclusivement le passage des piétons le long du littoral et à leur assurer un libre accès au littoral.

Outre un droit de passage au profit des piétons, elle interdit aux propriétaires des terrains grevés et à leurs ayants-droit d'apporter à l'état des lieux des modifications de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum.

La servitude instaure en outre un droit pour l'administration compétente d'établir la signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

La servitude comprend :

1. Une servitude de passage longitudinale au rivage de la mer qui grève sur une bande de trois mètres de largeur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, l'assiette de la servitude est, sur les propriétés privées situées pour tout ou partie dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie par l'article L. 5111-2 du code général de la propriété des personnes publiques – ou, à Mayotte, par l'article L. 5331-4 de ce code – calculée à partir de la limite haute du rivage.

L'autorité administrative peut décider de :

- modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin :
 - d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;
 - d'assurer, compte tenu de l'évolution prévisible du rivage, la pérennité du sentier permettant le cheminement des piétons ;

- de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants.

Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

- à titre exceptionnel, la suspendre.

Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, celle-ci ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, et sauf lorsque l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de dix mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er août 2010, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er août 2010. Ces dispositions ne sont toutefois applicables aux terrains situés dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques, que si les terrains ont été acquis de l'État avant le 1er août 2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date.

2. Une servitude de passage transversale au rivage de la mer qui peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cent mètres et permettant l'accès au rivage.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, la servitude transversale peut également être instituée, outre sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, sur les propriétés limitrophes du domaine public maritime par création d'un chemin situé à une distance d'au moins cinq cents mètres de toute voie publique d'accès transversale au rivage. L'emprise de cette servitude est de trois mètres de largeur maximum. Elle est distante d'au moins dix mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er août 2010. Cette distance n'est toutefois applicable aux terrains situés dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques, que si les terrains ont été acquis de l'Etat avant le 1er août 2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme
- Décret n°77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 instituant une servitude de passage des piétons sur le littoral
- Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

- Décret n°90-481 du 12 juin 1990 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux servitudes de passage sur le littoral maritime
- Décret n° 2010-1291 du 28 octobre 2010 pris pour l'extension aux départements d'outre-mer des servitudes de passage des piétons sur le littoral

Textes en vigueur :

Articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32 du code de l'urbanisme.

Ainsi que pour l'outre-mer : les articles L. 121-51 et R. 121-37 à R. 121-43 du même code.

1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

1.3.1 - Servitude de passage longitudinale au rivage de la mer

L'instauration de la servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire ne soit nécessaire.

La modification du tracé et des caractéristiques de la servitude, ainsi que la suspension de la servitude, s'effectuent selon les modalités suivantes :

1. Constitution du dossier par le chef du service maritime puis transmission au Préfet pour soumission à enquête publique ;
2. Enquête publique du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
3. Avis du ou des conseils municipaux intéressés ;
4. Approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude par arrêté préfectoral, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, ou par décret en Conseil d'État, en cas d'opposition d'une ou plusieurs communes.
5. Mise en œuvre des modalités de publicité et d'information ;
6. Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme ;
7. Publication à la Conservation des hypothèques.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, lorsque la servitude longitudinale modifiée emprunte les voies existantes situées sur les domaines privés, limitrophes du domaine public maritime, de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui permettent la circulation des piétons le long ou à proximité du rivage de la mer dans les zones classées comme naturelles ou forestières par les documents d'urbanisme ainsi que dans les espaces naturels de la zone des cinquante pas géométriques, la modification du tracé et de ses caractéristiques est prononcée par un arrêté préfectoral qui constate l'ouverture au public des cheminements existants au titre de la servitude de passage des piétons sur le littoral, par voie de convention passée avec la collectivité ou l'établissement public propriétaire ou gestionnaire de l'espace concerné.

1.3.2 - Servitude de passage transversale au rivage de la mer

L'instauration de la servitude s'effectue selon les modalités suivantes :

1. Constitution du dossier par le chef du service maritime puis transmission au Préfet pour soumission à enquête publique ;
2. Enquête publique du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
3. Avis du ou des conseils municipaux intéressés ;
4. Approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude par arrêté préfectoral, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, ou par décret en Conseil d'État, en cas d'opposition d'une ou plusieurs communes ;
5. Mise en œuvre des modalités de publicité et d'information ;
6. Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme ;
7. Publication à la Conservation des hypothèques.

1.4 - Logique d'établissement

1.4.1 - Les générateurs

La présence de propriétés privées riveraines du Domaine Public Maritime (DPM).

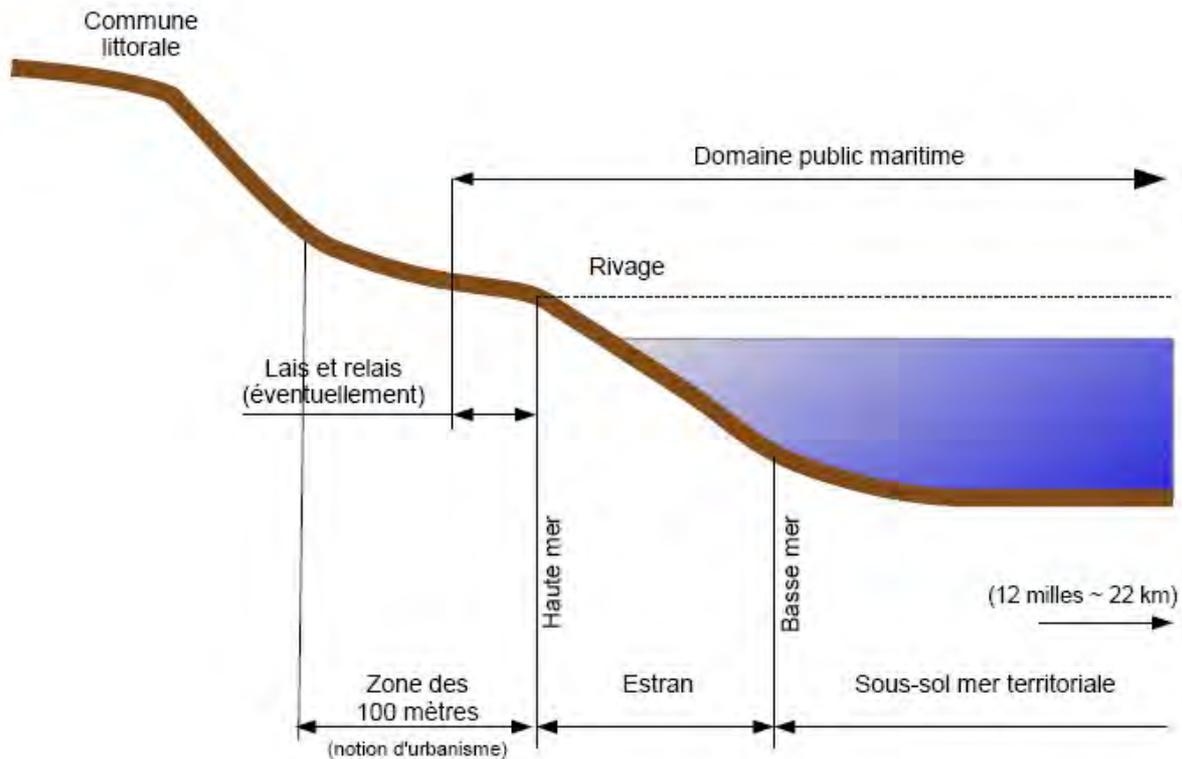
En cas de modification de la servitude, l'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'État approuvant le tracé et les caractéristiques de la servitude

1.4.2 - Les assiettes

1. Servitude de passage longitudinale au rivage de la mer.

La servitude a pour assiette une bande de 3 mètres de largeur calculée à compter de la limite du domaine public maritime, à savoir selon les cas :

- la limite haute du rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;
- la limite, du côté de la terre, des lais et relais de la mer compris dans le domaine public maritime naturel. Ces derniers sont les lais et relais de la mer :
 - qui faisaient partie du domaine privé de l'État à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;
 - qui ont été constitués à compter du 1er décembre 1963.
- la limite des terrains soustraits artificiellement à l'action du flot compris dans le domaine public maritime naturel, sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés ;



- la limite des terrains qui font partie du domaine public maritime artificiel. Le domaine public maritime artificiel est constitué :
- des ouvrages ou installations appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics, qui sont destinés à assurer la sécurité et la facilité de la navigation maritime ;
- à l'intérieur des limites administratives des ports maritimes, des biens immobiliers, situés en aval de la limite transversale de la mer, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics, et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports maritimes, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, l'assiette de la servitude de passage est, sur les propriétés privées situées pour tout ou partie dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie par l'article L. 5111-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, à Mayotte, par l'article L. 5331-4 de ce code, calculée à partir de la limite haute du rivage.

La limite haute du rivage s'entend de celle des plus hautes mers hors les marées cycloniques.

En l'absence d'acte administratif de délimitation du domaine public maritime, tout propriétaire riverain peut demander au préfet qu'il soit procédé à sa délimitation au droit de sa propriété. Il en est de même dans le cas où, depuis une délimitation antérieure, des phénomènes naturels non liés à des perturbations météorologiques exceptionnelles ont eu pour effet de modifier le niveau des plus hautes eaux. Cette délimitation ne s'impose pas comme préalable à la détermination du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral.

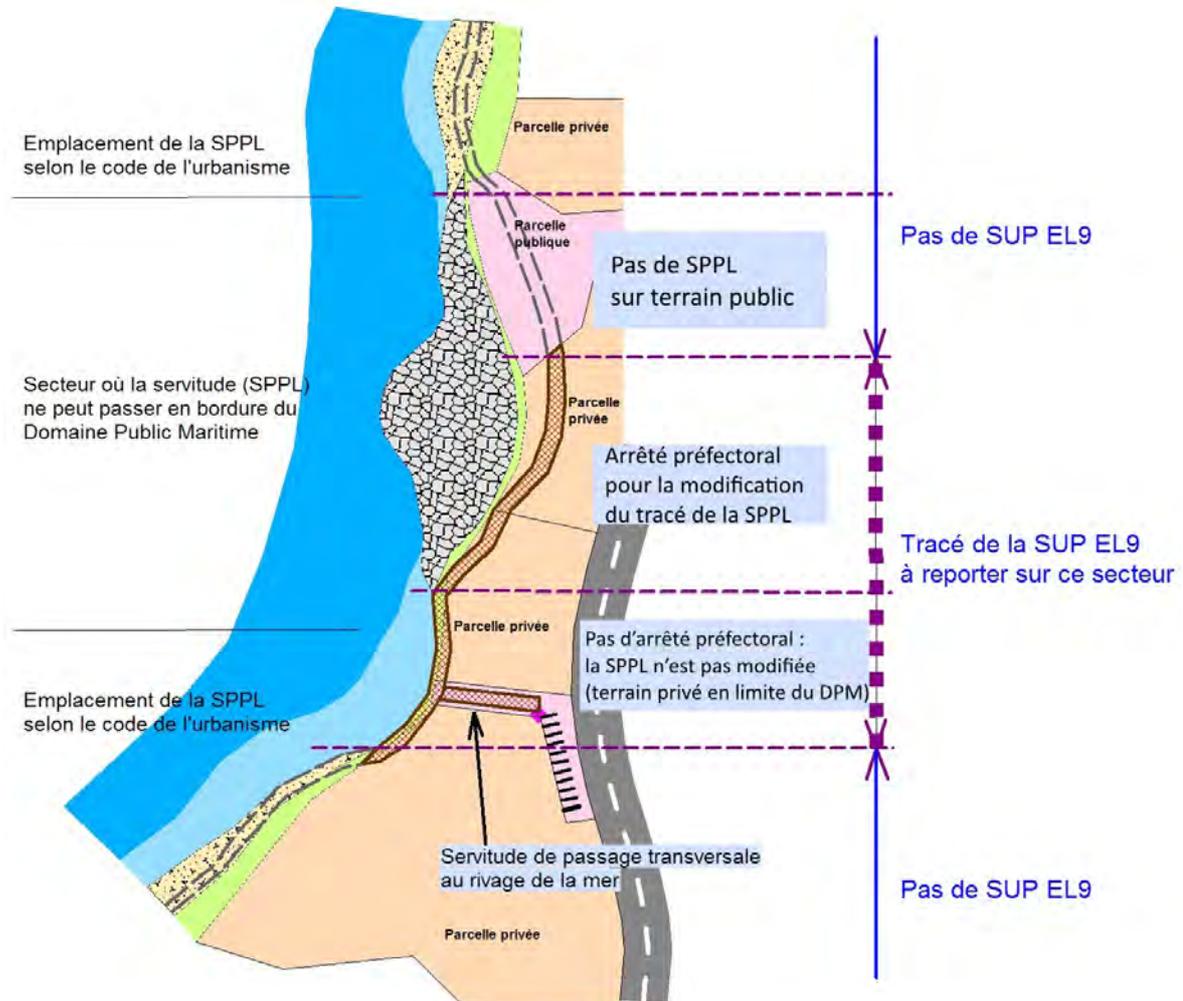
Si le tracé de la servitude est modifié, les terrains sur lesquels s'applique le transfert de servitude sont identifiés par un plan parcellaire avec l'indication du tracé à établir et la largeur du passage est joint à la décision instituant la servitude.

2. Servitude de passage transversale au rivage de la mer.

Les terrains sur lesquels s'applique la servitude sont identifiés par un plan parcellaire joint à la décision instituant la servitude.

La distance de 500m entre deux points d'accès au rivage se mesure en ligne droite entre le débouché sur le rivage de la mer de la voie ou chemin privé servant d'assiette à la servitude ou, le cas échéant, des sentiers d'accès immédiat qui les prolongent, et tout accès au rivage par une voie publique ou un chemin rural.

Schémas des différentes situations nécessitant ou non le tracé de la servitude EL9 :



1.5 - Identification des référents

1.5.1 - Gestion de la catégorie de SUP

Le gestionnaire de la SUP est le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie en lien avec les chefs de services Maritimes des DDTM.

1.5.2 - Référent métier

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Bureau métier : DGALN/DEB/LM2 (Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Bureau du littoral et du domaine public maritime naturel)

Contact : Lm2.Lm.Deb.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

1.6 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 - Processus de numérisation

2.1 - Responsable de la numérisation

Les SUP de la catégorie EL9 sont numérisées par les DDTM.

De même, c'est la DDTM qui est responsable de la validation des données numérisées. À ce titre, les référents « sentier du littoral » des DDTM doivent vérifier la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude.

2.2 - Processus de numérisation et de téléversement

1. Récupérer les données existantes.

Attention : aucune SUP ne peut être publiée dans le Géoportail de l'urbanisme, ou communiquée via le porter à connaissance, sans son acte générateur.

Quand il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les données (couches géographiques et actes).

Les actes sont publiés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et sont disponibles dans les mairies concernées. Dans le cas des servitudes instituées par décrets en Conseil d'État, ceux-ci sont disponibles sur le site legifrance.gouv.fr.

Lorsque la SUP découle directement d'un texte législatif, sans intervention de l'autorité préfectorale, l'acte à joindre est celui proposé en annexe de cette fiche. Il est à joindre à chacune des SUP de cette catégorie, afin d'assurer la meilleure information du citoyen.

2. Compléter les données.

S'il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les actes instituant la SUP auprès de la DDT(M) et numérise les actes non encore dématérialisés.

3. Produire la SUP au format numérique.

Lorsque c'est possible, le responsable de la numérisation convertit les données au Standard CNIG à l'aide du géoconvertisseur mis à disposition par le CEREMA.

Si les données collectées sont incomplètes ou n'ont pas pu être converties au format CNIG, le responsable de la numérisation numérise la SUP et l'acte générateur en respectant le Standard CNIG (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

4. Vérifier la numérisation de la SUP

Attention : Aucune SUP ne pourra être téléversée dans GéolIDE ou publiée sur le Géoportail de l'urbanisme avant la vérification et la validation de la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale.

Le responsable de la numérisation transmet la SUP numérisée au responsable de la validation qui la prévisualise et la valide.

Le responsable de la validation engage sa responsabilité. Il doit s'assurer de la présence de l'acte générateur et de la conformité de la représentation graphique aux règles de représentation graphique détaillées dans cette fiche méthodologique.

5. Réaliser la fiche de métadonnées en respectant les consignes de saisie des métadonnées établies par le standard CNIG

6. Tester la conformité de la numérisation au standard CNIG

Le responsable de la numérisation effectue un contrôle de conformité via le validateur du Géoportail de l'urbanisme.

7. Téléverser la SUP dans le SI

Le responsable de la numérisation téléverse la SUP dans Geo-IDE, Prodige ou Carmen2.

8. Publier la SUP dans le GPU

Le responsable de la numérisation publie la SUP sur le Géoportail de l'urbanisme et avertit le responsable de la validation que la SUP est publiée sur le GPU.

2.3 - Fréquence de la numérisation

Chaque SUP nouvellement créée doit être numérisée dans les meilleurs délais et dans tous les cas dans un délai maximum d'un an après la publication de l'acte l'instituant.

3 - Bases méthodologiques de numérisation

3.1 - Ressources documentaires

Les ressources concernant la numérisation suivant le Standard CNIG SUP sont disponibles sur la [page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme](#).

3.2 - Définition géométrique

L'objectif de la numérisation n'est pas de dessiner le sentier du littoral (dans sa continuité, ses tronçons de contournement ou d'évitement). Pour cela, on peut se reporter à [GeoLittoral](#), initiative du Ministère de l'Ecologie qui a permis de fédérer pour différents acteurs publics un ensemble d'informations géographiques consultables et téléchargeables comme les données d'occupation du sol historiques IPLI, le sentier du littoral, l'orthophoto du littoral, le trait de côte, etc.

Nb :

- On peut se reporter au géostandard COVADIS "sentier du littoral" <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/standard-de-donnees-covadis-sentier-du-littoral-v1-a2736.html>.
- Les lots de données conformes à ce standard pourront être utilisés, au moins pour partie, pour l'identification et l'exploitation du sentier du littoral.

L'objectif de la numérisation est de saisir ou d'importer les tronçons permettant de repérer les parcelles privées, pour lesquelles les propriétaires doivent laisser un passage pour les piétons au titre de la servitude EL9.

La difficulté de suivre stricto sensu les définitions juridiques sont de plusieurs ordres :

- pas de limite du DPM (domaine public maritime) clairement établie au sein d'un SIG institutionnel (IGN, SHOM)
- pas de limite de salure des eaux pour les estuaires entre DPM (domaine public maritime) et DPF (domaine public fluvial) clairement établie au sein d'un SIG institutionnel (IGN, SHOM)

3.3 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :

La composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD Ortho®, BD Parcellaire® ©IGN, Plan cadastral informatisé).

Précision :

Échelle de saisie : celle du cadastre et de la Bd Ortho®

Métrique

3.4 - Méthodologie de numérisation

La SUP doit être numérisée conformément au standard CNIG

3.4.1 - Numérisation du générateur

Nombre et types de générateurs possibles pour cette catégorie de SUP

1 type de primitive graphique est permis pour les générateurs de la SUP EL9 :

Polyligne représentant le tracé du sentier du littoral permettant de repérer les parcelles privées, pour lesquelles les propriétaires doivent laisser un passage pour les piétons au titre de la servitude EL9.

Mode opératoire :

1. Dessiner le générateur

- Option 1 : Saisir la réalité du terrain par rapport à la BD Ortho ou l'orthophotographie du littoral comme sur GeoLittoral en ne reprenant que les tronçons SPPL.



- Option 2 : Saisir la limite du domaine public par rapport au cadastre.

2. Compléter / Valider la connaissance GeoLittoral

Sur les statuts des tronçons par rapport à une connaissance locale et notamment les arrêtés de modification ou de suspension. Dans ce cas saisir par rapport aux actes juridiques et notamment les plans annexes disponibles.



Numérisation :

Indiquer dans le champ OBSERVATION la méthode de saisie

3.4.2 - Numérisation de l'assiette

Nombre et types d'assiettes possibles pour cette catégorie de SUP

L'assiette est constituée par une bande tampon (primitive graphique polygone) de 3 mètres de largeur (1,5 m de part et d'autre des générateurs polygones).

3.4.3 - Particularités de numérisation des actes

Aucune particularité pour la catégorie EL9 : les actes suspendant ou modifiant les servitudes sont numérisés dans leur intégralité dans la mesure du possible.

3.4.4 - Création de la fiche de métadonnées

Se reporter aux « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE pour les servitudes d'utilité publique » disponibles sur la page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme.

3.5 - Symbolisation

Se reporter au Standard CNIG SUP

4 - Système d'information

Pour aider la saisie des générateurs il peut être pertinent de récupérer les données de GeoLittoral : télécharger en WFS de <http://geolittoral.application.equipement.gouv.fr/wfs/metropole>, puis filtrer la couche obtenue sur les statuts de tronçons soumis à servitude.

La SUP sera accessible et téléchargeable dans son intégralité dans les SI suivants :

GeoIDE

Géoportail de l'urbanisme

5 - Informations du référent métier

Une collaboration peut être souhaitable avec le service Maritime de la DDT(M) concerné pour la recherche des arrêtés apportant des dérogations ou pour des précisions sur le DPM.

Par ailleurs, du fait de sa représentation à l'échelle cadastrale, il faut attirer l'attention sur la portée uniquement indicative de la SPPL dans le géoportail de l'urbanisme en absence d'un arrêté préfectoral délimitant le DPM.

**Ministère du Logement,
de l'Égalité des territoires
et de la Ruralité**

Secrétariat général

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. 01 40 81 21 22
www.territoires.gouv.fr



FICHE SERVITUDE I4

Servitude 14

*Servitude au voisinage d'une ligne électrique
aérienne ou souterraine*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Crédit photo : Jzorg

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de **servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire** qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12) sur les distributions d'énergie,
- décret du 3 avril 1908 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- décret du 24 avril 1923 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :

- décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
- décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
- décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
- décret n° 2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.

- loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5) introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :</p> <p>- les concessionnaires ou titulaires d'une</p>	<p>a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :</p> <p>- les bénéficiaires,</p>

<p>autorisation de transport d'énergie électrique.</p>	<p>- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</p>
<p>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</p> <p>- l'Etat, - les communes, - les exploitants.</p>	<p>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</p> <p>- les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</p>

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

▪ Procédure d'instauration :

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• pour des lignes directes de tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

- sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
- au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
- après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment **d'un plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Les **générateurs des servitudes prévues à l'article 12** sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les **générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis** sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
 - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension \geq 350 kV),
 - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension \geq 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°.**

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

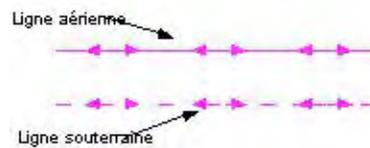
Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo).

Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- I4_A pour les lignes électriques aériennes,
- I4_S pour les lignes souterraines.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- I4_A pour les lignes électriques aériennes,
- I4_S pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I4_A - ligne électrique aérienne** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse),
- pour la catégorie **I4_S - ligne électrique souterraine** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse)..

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

VOS REF. :

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Hérault**

NOS REF. : LE-ING-CDI-MAR-SCET-15-PLU-PC

Bâtiment OZONE

181 Place Ernest GRANIER

CS 60556

34064 MONTPELLIER CEDEX 2

INTERLOCUTEUR : NOGUES Marion

TEL. : 04 88 67 43 21

MAIL : marion.nogues@rte-france.com

A l'attention de M. VALLETTE Claude

OBJET : Révision Plan Local d'Urbanisme

Commune de MIREVAL

« Porter à Connaissance »

Marseille, le 29 juin 2015

Madame,

Vous nous informez, par courrier du 29 juillet 2014, que la commune de MIREVAL a prescrit, par délibération du Conseil Municipal, la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

A ce titre, nous vous signalons que RTE, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'Electricité, exploite sur le territoire de cette commune les ouvrages d'énergie électrique à Haute Tension indice B (> 50 000 V) suivants :

- Ligne aérienne 63 000 volts MIREVAL - MONTPELLIER
- Ligne aérienne 63 000 volts BALARUC – MIREVAL (SNCF)

Ces ouvrages doivent être inscrits sur la liste et le plan des servitudes (Servitude I4 – Code de l'Energie) en annexe au P.L.U., conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. Nous vous joignons une cartographie au 1/25 000 qui positionne ces derniers sur cette commune.

Nous attirons votre attention sur la spécificité technique des ouvrages HTB de RTE (postes et lignes) :

- en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté technique interministériel). Ils peuvent être déplacés, modifiés ou surélevés pour diverses raisons pendant leur durée de vie. RTE doit donc pouvoir conserver la possibilité de modifier ses installations à tout moment pour répondre à ces exigences techniques ;
- leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres notamment) et leur accès doit être préservé à tout moment ;
- les clôtures de nos postes électriques également sont soumises à des règles propres (arrêté technique interministériel). Elles sont en général d'une hauteur de 2,60 m, mais peuvent aller jusqu'à 3,20 m si des bavolets sont nécessaires, ceci toujours pour la sécurité des tiers.

C'est pourquoi :

- nous demandons à ce qu'il soit maintenu, hors Espaces Boisés Classés, un couloir d'une largeur de :
 - 50 m (pour ligne aérienne 63 000 volts)axé sous les tracés de nos ouvrages, si toutefois ces derniers venaient à passer dans des ebc, afin d'en conserver la compatibilité avec le PLU.
- il est également important que le règlement, au Titre I, dans ses dispositions générales, ou au niveau des dispositions applicables à chaque zone, précise que « **les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés** » sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de la règle de la zone concernée.

Nous vous saurions gré de bien vouloir porter toutes ces informations à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de MIREVAL, conformément aux dispositions de l'article R 121-2 du Code de l'Urbanisme et **de nous consulter lors de la phase de projet de P.L.U. arrêté.**

Enfin, nous vous précisons que l'exploitation et la maintenance des ouvrages cités ci-dessus sont assurées par le G.M.R. (Groupe Maintenance Réseaux) LANGUEDOC ROUSSILLON. Aussi, pour tous travaux ou projets de construction soumis à autorisation ou déclaration, ou demande de certificat d'urbanisme, et situés à proximité (bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de cet ouvrage), nous vous demandons de bien vouloir consulter :

Réseau Transport d'Electricité (RTE)

G.M.R. (Groupe Maintenance Réseaux) LANGUEDOC ROUSSILLON

Section Technique

20 bis, avenue de Badones Prolongée

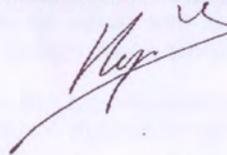
34500 BEZIERS

(Tél. standard : 04.67.09.53.00)

Nous vous remercions de bien vouloir informer le service instructeur de ces autorisations pour la commune de MIREVAL.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Chef du Service Concertation Environnement Tiers



Isabelle Odone - RAYBAUD

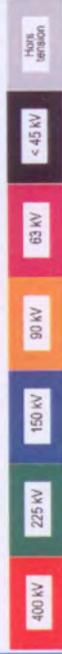
P.J. - Plan

OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

MIREVAL



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

En exploitation	Limites Communales
Nombre de circuits	Câbles souterrains
1 circuit	Lignes aériennes
2 circuits prévus, 1 circuit installé	Câbles souterrains
2 circuits	Lignes aériennes
3 circuits et plus	Câbles souterrains

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbulles, les tensions inférieures ou égales



Ligne aérienne 63 000 Volts MIREVAL - MONTPELLIER

Ligne aérienne 63 000 Volts BALARC - MIREVAL (SNCF)

FICHE SERVITUDE PM1

Servitude PM1

*Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)
et plans de prévention de risques miniers (PPRM)*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Père Igor

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- **article 5 (paragraphe1)** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé par le **Décret n° 93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

- **article 94 du code minier** créé par la **Loi n° 99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'**ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- **articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;**
- **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- **articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement.**

Cependant, le **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none">- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL)- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);	<ul style="list-style-type: none">- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL)- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ Procédure d'élaboration :

- **arrêté préfectoral** prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- **arrêté préfectoral** approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- un règlement.

▪ Procédure de modification : (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

▪ Procédure de révision : (article R. 562-10 du Code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires).

1.5.2 - L'assiette

Le secteur géographique concerné :

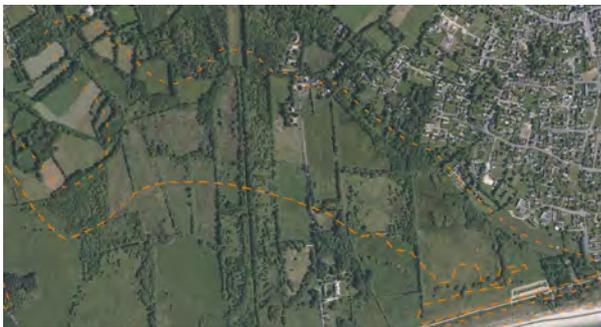
- un périmètre;
- des zones.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est un objet géométrique de type surfacique représenté par un polygone. Il correspond aux plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires)



Ex. : polygone représentant un zone inondable

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est un objet géométrique de type surfacique représentée par un ou plusieurs polygones. Elle est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée).



Ex. : polygone représentant l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRI

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir de la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE). A défaut on utilisera des cartes IGN au 1:25 000.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au nouveau standard COVADIS PPR : actuellement en cours de validation auprès du secrétariat de la COVADIS (date prévue de validation : mars 2012),
- la numérisation au niveau départemental.

Remarque : si l'on souhaite intégrer dans GéoSUP le standard COVADIS PPR, il faudra préalablement réaliser un assemblage des différents zonages réglementaires. Il faudra également récupérer les informations alphanumériques du standard PPR afin de compléter les tables GéoSUP Mapinfo nécessaires à l'importation.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup PM1 :

- un polygone : correspondant aux zones de risque naturel ou minier de type surfacique (ex. : une zone inondable).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude PM1 (ex. : plusieurs zones inondées de façon disparate).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de risque naturel ou minier à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

3.1.4 - *Création de l'assiette*

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PM1 :

- une surface : correspondant à l'enveloppe des zonages réglementaires (cette enveloppe peut être une surface trouée).

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PM1 est égale au tracé du générateur. Elle correspond généralement aux zones réglementaires. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PM1_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PM1_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PM1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (naturel ou minier), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enveloppe des zonages réglementaires), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PM1 - Risques naturels et miniers** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enveloppe des zonages réglementaires** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

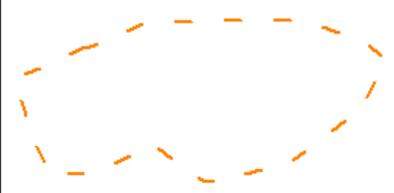
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_COM.tab**.

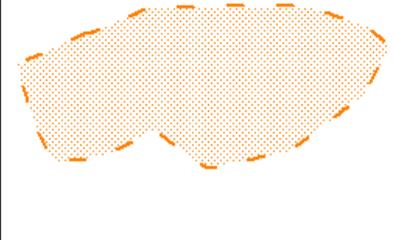
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : champignonnière)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un zonage réglementaire)		Polygone composée d'un nuage de point de couleur orangée et transparent Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,

- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

FICHE SERVITUDE PT3

Servitude PT3

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Crédit photo : X-Javier

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndic concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Si accord :

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.

Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord :

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.

Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.

Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'ouvrage enterré.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Scan25, référentiel à grande échelle (RGE)

Précision : Échelle de saisie minimale / maximale : métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

- une polyligne : correspondant au tracé du réseau de télécommunication de type linéaire (ex. : une ligne internet haut débit).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_GEN.tab**.

Le générateur étant de type linéaire :

- dessiner le réseau de télécommunication à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

3.1.4 - *Création de l'assiette.*

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise du réseau de télécommunication.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PT3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PT3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PT3_ASS-tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PT3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important : pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT3 - com. téléphon. et télégra** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Réseau de télécommunication** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier **XX_LIENS_SUP_COM.tab** puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires.

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne internet haut débit)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : l'emprise de la ligne à haut débit internet)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document **Import_GeoSup.odt**.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

FICHE SERVITUDE T1

Servitude T1

Servitudes relatives aux voies ferrées



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Credit photo : Père Igor

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

c) Voies ferrées et aérotrains

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- **interdiction de procéder à l'édification de toute construction**, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations** dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables**, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables** à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- **Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée** (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):

- **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
- **l'interdiction absolue de bâtir**, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) : - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

- avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

- à partir de 1989, **par arrêté préfectoral** ou par **délibération du conseil général ou du conseil municipal**, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

1.5.2 - Les assiettes

Assiette de l'interdiction de construire :

- une bande de deux mètres mesurés :
 - soit de l'arête supérieure du déblai,
 - soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
 - soit du bord extérieur des fossés du chemin,
 - et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

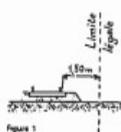
2.1.1 - Les générateurs

Pour les voies ferrées :

Il s'agit de la limite légale du Chemin de Fer. Elle est déterminée de la manière suivante :

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante

a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)



b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)



c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)



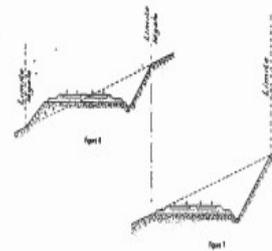
ou
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)



d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)

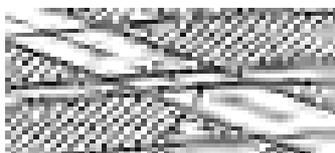


Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



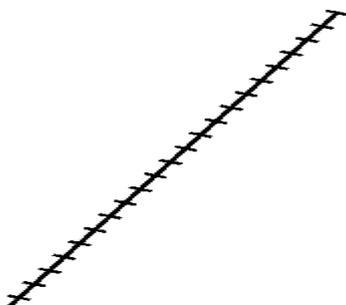
Pour les passages à niveaux :

Les emprises routières



Conclusion et pratique pour les générateurs T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé de prendre le linéaire de Bd Topo comme générateur.



2.1.2 - Les assiettes.

Servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voie et qui concernent notamment :

Alignement :

Procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire. Cette obligation s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, On peut retenir dans ce cas les parcelles propriétés de la SNCF jouxtant le générateur de la voie de chemin de fer.

Écoulement des eaux :

Pas d'assiette générées.

Plantations :

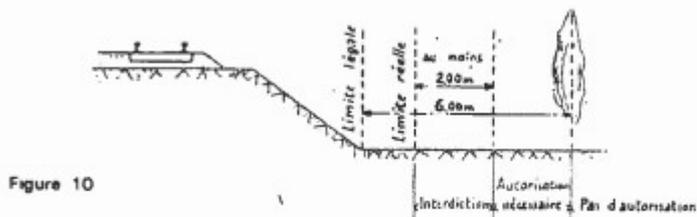
- arbres à hautes tiges :

- sans autorisation : au delà de 6 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 2 à 6 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.

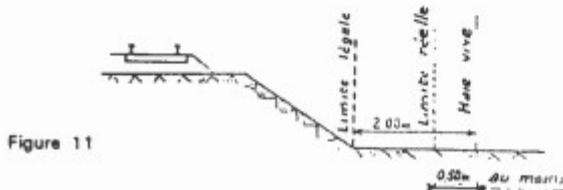
- haies vives :

- sans autorisation : au delà de 2 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 0,50 à 2 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.



b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.



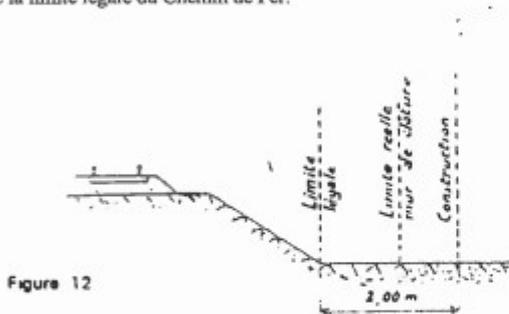
Servitudes spéciales pour les constructions et excavations :

Constructions :

Aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

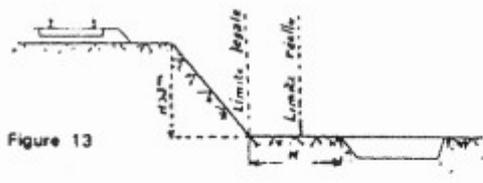
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



Servitudes pour améliorer la visibilité aux abords des passages à niveaux :

Plan de dégagement soumis à enquête publique.

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

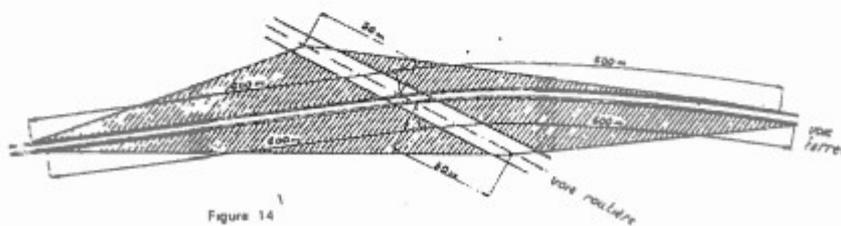
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

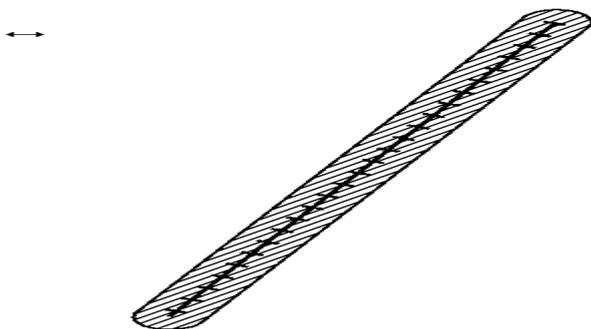
Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



Conclusion et pratique pour les assiettes T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé si l'on souhaite représenter les assiettes :

- de placer un tampon de 5 m autour du générateur (tronçon de voie) pour les Assiettes des servitudes relatives à l'interdiction de construire, aux excavations, aux dépôts de pierres ou objets non inflammables (**majorité des cas**),



- pour ne pas avoir à dessiner manuellement les assiettes, récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo puis créer une zone tampon de 5 m à partir de ce même objet,

- pour être plus précis, il est également possible de construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la RFF-SNCF sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (BD topo, BD ortho, PCI vecteur, BD parcellaire).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/5000.
Métrique.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une voie ferrée traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup T1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type linéaire (ex. : une ligne de voie ferrée),
- un polygone : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type surfacique (ex. : une gare).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T1 (ex. : une gare et ses voies ferrées).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner la voie ferrée à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) ou récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'emprise à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou public), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- T1_PRIVÉ pour les voies ferrées privées,
- T1_PUBLIC pour les voies ferrées publiques.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup T1 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection de la voie ferrée ou de ses infrastructures.

▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude T1 est une zone de protection de 5 mètres tracée tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier T1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **T1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier T1_ASS.tab puis créer un tampon de 5 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Remarque :

Pour être plus précis une autre solution consisterait à construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la SNCF-RFF par des requêtes SQL sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

Modifier ensuite la structure du fichier T1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier les attributs du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVÉ** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

Le type d'assiette dans GéoSup est quand à lui identique qu'il s'agisse d'une zone de protection de 5 mètres ou d'un périmètre de protection modifié. Le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Zone de protection** (respecter la casse) pour les catégories **T1_PRIVÉ** (voies ferrées privées) et **T1_PUBLIC** (voies ferrées publiques).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

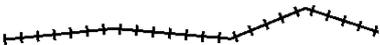
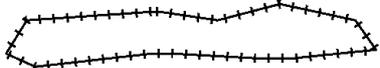
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_COM.tab**.

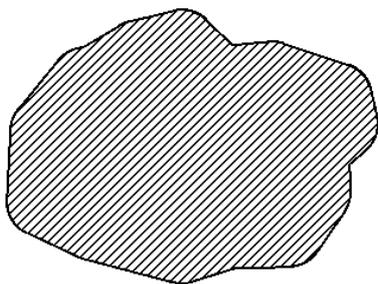
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une voie ferrée)		Polyligne de couleur noire composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique (ex. : une emprise routière pour passage à niveau)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire composé de traits	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

		perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de voie ferrée)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr